

AVIS DE CONVOCATION
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
2017

Mercredi 10 mai 2017 à 14h30

au Palais des Congrès
2, place de la Porte Maillot
75017 Paris – France



SANOFI

Sommaire

COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE	2	RAPPORTS SPÉCIAUX DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	63
ORDRE DU JOUR	8	Sur les conventions et engagements réglementés	63
RAPPORT DU CONSEIL	9	Sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription	66
Sur les résolutions présentées à l'assemblée générale mixte	9	Sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise	69
PROJETS DE RÉSOLUTIONS	35	Sur la réduction de capital	70
COMPOSITION ACTUELLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	55	EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE SANOFI EN 2016	71
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATEURS	56	COMPTES DE RÉSULTATS CONSOLIDÉS	87
Dont le renouvellement de mandat est proposé à l'assemblée générale	56	RÉSULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES DE LA SOCIÉTÉ SANOFI	88
Dont la nomination est proposée à l'assemblée générale	57	DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	89
RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	59		
Sur les comptes annuels	59		
Sur les comptes consolidés	61		

SANOFI

Société anonyme au capital de 2 584 044 648 €
Siège social : 54, rue La Boétie – 75008 Paris
395 030 844 R.C.S. Paris

Le Président du Conseil d'administration

Paris, le 10 avril 2017

Madame, Monsieur, Cher actionnaire,

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de Sanofi est un moment privilégié d'information, d'échange et de dialogue, une occasion de vous présenter l'évolution de l'activité et les résultats de notre Groupe.

J'espère sincèrement que vous pourrez y participer. L'horaire et le lieu de l'assemblée sont les suivants :

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

MERCREDI 10 MAI 2017 À 14H30
AU PALAIS DES CONGRÈS
2, PLACE DE LA PORTE MAILLOT – 75017 PARIS

Vous trouverez, ci-après, toutes les informations utiles en vue de cette réunion ainsi que les indications pour pouvoir y participer. Si vous ne pouvez pas assister personnellement à cette assemblée, vous aurez néanmoins la possibilité d'exprimer votre avis :

- soit en votant par correspondance ou par Internet ;
- soit en vous faisant représenter ;
- soit en donnant pouvoir au Président de voter en votre nom.

Au nom du Conseil d'administration, je vous remercie de votre confiance et de l'attention que vous ne manquerez pas d'apporter aux projets de résolutions soumis à votre vote.

Serge Weinberg
Président du Conseil d'administration

Le présent avis ainsi que le plan d'accès au lieu de la réunion sont disponibles sur le site Internet de la Société (www.sanofi.com/AG2017)

COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE

RETROUVEZ TOUTES LES INFORMATIONS CONCERNANT L'ASSEMBLÉE DU 10 MAI 2017 SUR
www.sanofi.com/AG2017

L'Assemblée 2017

Les actionnaires de la société Sanofi sont convoqués le **mercredi 10 mai 2017 à 14h30 au Palais des Congrès – 2, place de la Porte Maillot – 75017 Paris**, en assemblée

générale mixte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les résolutions dont le texte figure dans le présent avis de convocation.

Conditions préalables de participation à l'assemblée

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sera admis à l'assemblée s'il justifie de cette qualité par l'enregistrement comptable des titres à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure (heure de Paris), soit le **lundi 8 mai 2017 à zéro heure (heure de Paris)** :

- **Actions au nominatif :**

Par l'inscription de ses actions dans les comptes de titres nominatifs tenus par BNP Paribas Securities Services.

- **Actions au porteur :**

Par l'inscription en compte de ses actions dans les comptes titres tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité.

L'inscription en compte de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier et annexée :

- au formulaire de vote par correspondance ;
- à la procuration de vote ; ou
- à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par la personne physique ou morale de son choix (article L. 225-106 du Code de commerce).

Comment participer à l'assemblée

Sanofi vous offre la possibilité de demander votre carte d'admission, de voter par correspondance, de donner pouvoir au Président ou à toute personne physique ou morale de votre choix par Internet avant l'assemblée générale.

Vous pouvez également voter sur la plateforme de vote sécurisée VOTACCESS, dédiée au vote préalable à l'assemblée générale.

Cette plateforme est disponible via Planetshares, Planetshares – My Proxy ou par le site de votre teneur de compte. Elle sera ouverte du **10 avril 2017 au 9 mai 2017 à 15h**. Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site VOTACCESS, il vous est recommandé de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour voter.

Si vous faites le choix de participer par Internet, vous ne devrez ni remplir ni renvoyer le formulaire de vote papier.

I. Pour assister personnellement à l'assemblée générale :

1. Demande de carte d'admission avec le formulaire papier :

- si vos actions sont **au nominatif** ou si vous détenez des **parts de FCPE** : demandez votre carte d'admission en retournant le formulaire de vote (joint à votre convocation) à BNP Paribas Securities Services – CTS

Assemblées – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex ;

- si vos actions sont **au porteur** : demandez à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titres qu'une carte d'admission vous soit adressée.

En aucun cas les demandes de carte d'admission ne doivent être retournées directement à Sanofi.

2. Demande de carte d'admission par Internet :

- si vos actions sont **au nominatif** : demandez votre carte d'admission sur VOTACCESS via le site Planetshares : <https://planetshares.bnpparibas.com>
 - pour les actions au **nominatif pur** : avec vos codes d'accès habituels ;
 - pour les actions au **nominatif administré** : avec l'identifiant qui figure en haut à droite du formulaire de vote papier joint à votre convocation.

Une fois connecté(e), suivez les indications à l'écran afin d'accéder à VOTACCESS et demander votre carte d'admission.

- si vous détenez des **parts de FCPE** : demandez votre carte d'admission sur VOTACCESS via le site Planetshares – My Proxy à l'adresse <https://gisproxy.bnpparibas.com/sanofi.pg> en utilisant :
 - le numéro d'identifiant qui se trouve en haut à droite de votre formulaire de vote papier ; et
 - le critère d'identification correspondant à votre numéro de compte salarié Natixis Interépargne, figurant en bas à droite de votre relevé de compte annuel Natixis.

Une fois connecté(e), suivez les indications à l'écran afin d'accéder à VOTACCESS et demander votre carte d'admission.

Si vous avez perdu ou oublié votre identifiant et/ou mot de passe, contactez le numéro vert 0800 877 432

- si vos actions sont **au porteur** : renseignez-vous auprès de votre établissement teneur de compte pour savoir s'il est connecté à VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si votre établissement teneur de compte est connecté à VOTACCESS, identifiez-vous sur le portail Internet de votre établissement avec vos codes d'accès habituels. Cliquez ensuite sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à vos actions Sanofi et suivez les indications à l'écran afin d'accéder à VOTACCESS et demander votre carte d'admission.

II. Pour voter par correspondance, donner pouvoir au Président ou être représenté(e) à l'assemblée générale :

1. Avec le formulaire papier :

- si vos actions sont **au nominatif** ou si vous détenez des **parts de FCPE** : renvoyez le formulaire de vote (joint à votre convocation) à BNP Paribas Securities Services, CTS Assemblées – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex ;
- si vos actions sont **au porteur** : demandez le formulaire de vote auprès de l'intermédiaire financier qui gère vos titres, à compter de la date de convocation de l'assemblée. Vous devrez ensuite renvoyer ce formulaire de vote accompagné de l'attestation de participation délivrée par votre intermédiaire financier à BNP Paribas Securities Services, CTS Assemblées – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Afin que votre formulaire de vote dûment rempli et signé ou votre désignation ou révocation de mandataire soit valablement pris en compte, il devra être reçu par BNP Paribas Securities Services au plus tard trois jours

calendaires avant la tenue de l'assemblée, soit le **6 mai 2017**.

En aucun cas les formulaires de vote papier ne doivent être retournés directement à Sanofi.

2. Par Internet :

- si vos actions sont **au nominatif** : accédez à VOTACCESS via le site Planetshares : <https://planetshares.bnpparibas.com>
 - pour les actions au **nominatif pur** : avec vos codes d'accès habituels ;
 - pour les actions au **nominatif administré** : avec l'identifiant qui figure en haut à droite du formulaire de vote papier joint à votre convocation.

Une fois connecté(e), vous accédez à VOTACCESS en cliquant sur « Participer à l'assemblée générale ».

- si vous détenez à la fois des **parts de FCPE** et des actions **au nominatif** : connectez-vous au site Planetshares avec vos codes d'accès habituels. Cette connexion vous permettra de voter aussi bien pour vos parts de FCPE que pour vos actions au nominatif, dont le nombre respectif figure en haut à droite de votre formulaire de vote papier. Une fois connecté(e), pour accéder à VOTACCESS :
 - pour vos actions au nominatif : cliquez sur « Participer à l'assemblée générale » ;
 - pour vos parts de FCPE : cliquez sur « Participer à l'assemblée générale pour vos parts de FCPE sur My Proxy ».

Vous serez alors redirigé(e) vers VOTACCESS, où vous pourrez voter, désigner ou révoquer un mandataire en suivant les instructions affichées à l'écran.

Si vous avez perdu ou oublié votre identifiant et/ou mot de passe, contactez le numéro vert 0800 877 432.

- si vos actions sont au **porteur** : renseignez-vous auprès de votre établissement teneur de compte pour savoir s'il est connecté à VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.
 - Si votre établissement teneur de compte est connecté à VOTACCESS, identifiez-vous sur le portail Internet de votre établissement teneur de compte avec vos codes d'accès habituels. Cliquez ensuite sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à vos actions Sanofi et suivez les indications à l'écran afin d'accéder à VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire ;
 - Si votre établissement teneur de compte n'est pas connecté à VOTACCESS, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique en envoyant un courrier électronique à l'adresse paris.bp2s.france.cts.mandats.sanofi@bnpparibas.com
Ce courrier électronique devra impérativement contenir les informations suivantes : le nom de la

société concernée, la date de l'assemblée, vos nom, prénom, adresse, références bancaires ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire que vous souhaitez désigner. Vous devrez impérativement demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titres, d'envoyer une confirmation écrite de votre demande à BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à cette adresse électronique : toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra ni être prise en compte ni traitée.

Afin que votre désignation ou révocation de mandat puisse être valablement prise en compte, votre confirmation devra être réceptionnée par BNP Paribas Securities Services au plus tard la veille de l'assemblée, le **9 mai 2017 à 15 heures (heure de Paris)**.

Si vous avez déjà exprimé votre vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé votre carte d'admission ou une attestation de participation, vous ne pourrez plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Si vous détenez des actions Sanofi via plusieurs modes de détention (nominatif, porteur ou parts FCPE) vous devrez voter plusieurs fois si vous souhaitez exprimer l'intégralité de vos droits de vote.

COMMENT REMPLIR VOTRE FORMULAIRE

Comment remplir votre formulaire

A **B**

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - **Important** : Before selecting please refer to instructions on reverse side
 Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - **Whichever option is used, shade box(es) like this , date and sign at the bottom of the form.**

A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire // **I wish to attend the shareholders' meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.**

B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes // **I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.**

SANOFI
 S.A. au capital de 2 584 044 648 €
 Siège social : 54 rue La Boétie
 75008 PARIS
 395 030 844 R.C.S. PARIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
 convoquée pour le 10 Mai 2017 à 14h30,
 au Palais des Congrès, 2 place de la Porte Maillot - 75017 PARIS

COMBINED GENERAL MEETING
 to be held on May 10th, 2017 at 2:30 p.m.,
 at Palais des Congrès, 2 place de la Porte Maillot - 75017 PARIS

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account

Nombre d'actions / Number of shares

Nombre de voix - Number of voting rights

Nominatif / Parts FCP Registered

Porteur / Bearer

Vote simple / Single vote

Vote double / Double vote

D **JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST**
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.
 I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors EXCEPT those indicated by a shaded box - like this , for which I vote NO or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration, je vote en noircissant comme ceci la case correspondant à mon choix.
 On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this .

1	2	3	4	5	6	7	8	9	Oui / Yes	Non/No	Abst./Abs	F	
<input type="checkbox"/>													
10	11	12	13	14	15	16	17	18	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	G	
<input type="checkbox"/>													
19	20	21	22	23	24	25	26	27	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	H	
<input type="checkbox"/>													
28	29	30	31	32	33	34	35	36	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	J	
<input type="checkbox"/>													
37	38	39	40	41	42	43	44	45	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	K	
<input type="checkbox"/>													

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting
 - Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom. // I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf.....
 - Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). // I abstain from voting (is equivalent to vote NO)
 - Je donne procuration (cf. au verso renvoi (6)) à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom
 // I appoint (see reverse (6)) Mr, Mlle or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.....

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard : le 6 mai 2017
 In order to be considered, this completed form must be returned at the latest : May 6th, 2017

à / to BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin - 93761 PANTIN Cedex

C **JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**
 Cf. au verso (3)
I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

E **JE DONNE POUVOIR À** : Cf. au verso (4)
I HEREBY APPOINT : See reverse (4)
 M., Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.
CAUTION : if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf. au verso (1)
 Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)

F **Quel que soit votre choix, DATEZ ET SIGNEZ ICI.**

Date & Signature

Ce formulaire devra être envoyé dans l'enveloppe « libre réponse » ci-jointe au plus tard 3 jours avant la date de l'assemblée générale, soit le samedi 6 mai 2017, 15 heures (heure de Paris).

Pour tout renseignement sur la Société ou votre participation à l'assemblée, vous pouvez nous contacter :

- soit en appelant le Numéro Vert : BNP Paribas Securities Services : 0800 877 432
- soit par courrier : Sanofi, service Relations Actionnaires 54, rue La Boétie – 75008 Paris
- soit par email : relations-actionnaires@sanofi.com

A Vous désirez assister personnellement à l'assemblée :

- Cochez la case **A** ;
- Datez et signez dans le cadre **Z** au bas du formulaire.

B Vous ne pouvez pas assister à l'assemblée et vous souhaitez voter par correspondance ou par procuration :

- Cochez la case **B** ;
- Choisissez l'une des trois possibilités (une seule option possible) ;
- Datez et signez dans le cadre **Z** au bas du formulaire.

C Vous avez choisi de donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale :

- Cochez la case **B** ;
- Cochez la case **C** « je donne pouvoir au Président de l'Assemblée générale » ;
- Datez et signez dans le cadre **Z** au bas du formulaire.

D Vous avez choisi de voter par correspondance :

- Cochez la case **B** ;
- Cochez la case **D** « je vote par correspondance » :
 - Chaque case numérotée correspond aux projets de résolutions présentées ou agréées par le Conseil d'administration, et figurant dans l'avis de convocation ;
 - Pour voter **OUI** aux résolutions, **ne pas noircir** les cases correspondantes ;
 - Pour voter **NON** ou vous abstenir (ce qui équivaut à voter « non ») sur certaines de ces résolutions proposées, noircissez individuellement les cases correspondantes ;
- Datez et signez dans le cadre **Z** au bas du formulaire.

D' Ce cadre n'est à remplir que pour voter sur des résolutions présentées par des actionnaires et non agréées par le Conseil d'administration :

Pour voter, noircissez la case correspondant à votre choix.

D" Ce cadre doit être complété dans le cas où des amendements ou de nouvelles résolutions seraient présentés en cours d'assemblée :

Pour voter, noircissez la case correspondant à votre choix.

E Vous avez choisi de donner pouvoir à une personne physique ou morale de votre choix :

- Cochez la case **B** ;
- Cochez la case **E** « je donne pouvoir à » ;
- Indiquez dans ce cadre **E** l'identité de la personne qui vous représentera (nom, prénom et adresse) ;
- Datez et signez dans le cadre **Z** au bas du formulaire.

F Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse :

- Si les indications sont déjà retranscrites, merci de les vérifier et, le cas échéant, de les corriger ;
- Si le signataire n'est pas l'actionnaire lui-même, il doit inscrire à cet endroit ses nom, prénom, adresse et qualité en laquelle il intervient (administrateur légal, tuteur ...).

Z Cadre à dater et signer obligatoirement par tous les actionnaires.

ORDRE DU JOUR

À titre ordinaire

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2016 (1^{ère} résolution)
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2016 (2^{ème} résolution)
- Affectation du bénéfice, fixation du dividende (3^{ème} résolution)
- Conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (4^{ème} résolution)
- Fixation du montant des jetons de présence (5^{ème} résolution)
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Fabienne Lecorvaisier (6^{ème} résolution)
- Nomination de Bernard Charlès en qualité d'administrateur (7^{ème} résolution)
- Nomination de Melanie Lee en qualité d'administrateur (8^{ème} résolution)
- Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration (9^{ème} résolution)
- Politique de rémunération du Directeur Général (10^{ème} résolution)
- Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Serge Weinberg, Président du Conseil d'administration (11^{ème} résolution)
- Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Olivier Brandicourt, Directeur Général (12^{ème} résolution)
- Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes de PricewaterhouseCoopers Audit (13^{ème} résolution)
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (14^{ème} résolution)

À titre extraordinaire

- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société (15^{ème} résolution)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société, par offre au public (16^{ème} résolution)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société, par placement privé (17^{ème} résolution)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission de titres de créance donnant accès au capital de filiales de la Société et/ou de toute autre société (18^{ème} résolution)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société avec ou sans droit préférentiel de souscription (19^{ème} résolution)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'une de ses filiales et/ou d'une autre société en rémunération d'apports en nature (20^{ème} résolution)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (21^{ème} résolution)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (22^{ème} résolution)
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (23^{ème} résolution)
- Modification de l'article 11 des statuts (24^{ème} résolution)
- Pouvoirs pour les formalités (25^{ème} résolution)

RAPPORT DU CONSEIL SUR LES RÉOLUTIONS PRÉSENTÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis à votre assemblée par le Conseil d'administration de votre Société. Composés de la présente introduction, d'un tableau synthétique présentant les autorisations financières et d'un lexique, il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux meilleures pratiques de gouvernance recommandées sur la place financière de Paris. Il est indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

I – Partie ordinaire

Les trois premières résolutions concernent l'approbation des comptes annuels de la Société ainsi que l'affectation du bénéfice distribuable et la fixation du dividende.

APPROBATION DES COMPTES

(1^{ère} et 2^{ème} résolutions)

Le Conseil d'administration vous propose, sur recommandation du Comité d'audit, d'approuver les comptes sociaux faisant apparaître un bénéfice de 4 541 551 366,44 euros et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Le détail des comptes et notamment le compte de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016 est contenu dans le rapport annuel 2016 publié par la Société.

AFFECTATION DU BÉNÉFICE, FIXATION DU DIVIDENDE

(3^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous propose, sur recommandation du Comité d'audit, d'approuver la distribution d'un dividende de 2,96 euros par action, ce qui correspond à un taux de distribution de 52,1 % du bénéfice net des activités par action¹.

Pour les trois exercices précédents, les montants par action du dividende ont été les suivants :

2013	2014	2015
2,80 euros	2,85 euros	2,93 euros

Si l'assemblée générale approuve cette proposition, ce dividende sera détaché le 16 mai 2017 et sera mis en paiement le 18 mai 2017.

La distribution du dividende proposé est soumise à la contribution additionnelle sur les sociétés de 3 % ; il en résultera un impôt à la charge de Sanofi.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

(4^{ème} résolution)

Le Directeur Général bénéficie d'un régime de retraite supplémentaire à prestations définies, d'une indemnité de fin de mandat et d'une indemnité de non-concurrence. L'assemblée générale des actionnaires du 4 mai 2015 a approuvé le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif à ces trois engagements.

Ces conventions sont présentées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes (page 63 du présent avis).

Introduction d'une condition de performance à l'acquisition de nouveaux droits au titre du régime de retraite

Le Directeur Général bénéficie du régime de retraite supplémentaire additif à prestations définies Sanofi au sens de L. 137-11 du Code de la sécurité sociale dont bénéficient les salariés de Sanofi et de ses filiales françaises, répondant aux conditions d'éligibilité définies

¹ Voir définition à la section « 3.1.10 Annexe – définitions des données financières » publiée dans le document de référence 2016.

au règlement dudit régime. Ce régime, qui reste ouvert, a été mis en place le 1^{er} octobre 2008 pour achever le processus d'harmonisation des statuts du personnel des filiales françaises.

Ce régime est ouvert aux cadres (au sens de l'AGIRC) de Sanofi et de ses filiales françaises, répondant à des conditions d'éligibilité, définies au règlement dudit régime et conditionnant la constitution des droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise. Il est réservé aux cadres ayant un minimum de 10 ans d'ancienneté et dont la rémunération annuelle de base excède pendant 10 années civiles consécutives ou non quatre Plafonds Annuels de Sécurité Sociale (PASS). Ce régime est intégralement financé par l'entreprise et externalisé auprès d'un assureur.

Le complément de retraite, qui ne peut dépasser 37,50 % (1,5 % par année d'ancienneté plafonnée à 25 ans) de la rémunération de référence, prévoit une rente viagère, réversible, basée sur la moyenne arithmétique des trois meilleures rémunérations annuelles moyennes brutes versées au cours des cinq années, consécutives ou non, précédant la cessation définitive de l'activité. Cette rémunération de référence est limitée à 60 PASS en vigueur l'année de liquidation. Par ailleurs, le Conseil d'administration a décidé que l'acquisition de nouveaux droits par le Directeur Général serait soumise à une condition de performance à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette rente complète les autres régimes de retraite auxquels le bénéficiaire peut avoir droit en France ou à l'étranger sans que l'ensemble ne puisse dépasser 52 % de la rémunération de référence. Lorsque l'ensemble des rentes versées au titre des différents régimes de retraite dépasse ce plafond de 52 %, le montant de la rente du régime de retraite supplémentaire de Sanofi est réduit d'autant pour respecter cette limite.

En application de l'article 229 II de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances dite Loi Macron, l'engagement pris au bénéfice d'Olivier Brandicourt en matière de retraite supplémentaire n'entre pas dans le champ d'application de la Loi Macron quant à l'exigence de subordonner le bénéfice des engagements

en matière de retraite au respect de conditions de performance.

Lors de sa séance du 7 février 2017, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, a décidé d'introduire une condition de performance à l'acquisition de nouveaux droits conditionnels dans le cadre du régime de retraite supplémentaire dont bénéficie Olivier Brandicourt à compter du 1^{er} janvier 2017.

La condition de performance s'applique comme suit :

- si le taux d'atteinte de la part variable de la rémunération est égal ou supérieur à la cible, soit 150 % de la rémunération fixe, 100 % des droits conditionnels en matière de retraite supplémentaire sont acquis, ce qui correspond à une augmentation de 1,5 % de la rémunération annuelle servant de référence au calcul de la rente versée au titre de ce régime,
- si le taux d'atteinte de la part variable de la rémunération est inférieur à 100 % de la rémunération fixe, aucun droit en matière de retraite supplémentaire n'est acquis au titre de l'année considérée, et
- entre ces deux bornes, le calcul des droits octroyés s'effectue au prorata.

Ainsi, le quantum de l'accroissement annuel des droits conditionnels est plafonné à 1,5 % de la rémunération annuelle servant de référence au calcul de la rente versée au titre de ce régime, et reste donc inférieur à la limite de 3 % de la rémunération annuelle de référence prévue à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce.

Chaque année, et avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, le Conseil d'administration vérifiera que la condition de performance est bien respectée et déterminera les droits conditionnels en matière de retraite supplémentaire bénéficiant à Olivier Brandicourt.

Il est précisé qu'aucun autre élément du régime de retraite n'est modifié.

Cette modification de l'engagement de retraite est soumise à votre approbation.

FIXATION DES JETONS DE PRESENCE

(5^{ème} résolution)

Depuis la dernière résolution fixant l'enveloppe annuelle des jetons de présence adoptée lors de l'assemblée du 6 mai 2011, d'une part, il a été introduit une distinction dans la répartition des jetons selon que l'administrateur étranger réside ou non en Europe pour tenir compte des contraintes liées à un temps de déplacement significativement plus long pour assister physiquement aux réunions et, d'autre part, le jeton de base est passé de 15 000 euros à 30 000 euros à compter de 2016.

En 2014, l'enveloppe s'est avérée insuffisante pour acquitter intégralement les jetons de présence dus pour

l'activité de votre Conseil et de ses comités et un abattement a dû être pratiqué.

Par ailleurs, la 24^{ème} résolution de la présente assemblée vous propose de modifier l'article 11 des statuts en vue de faire désigner deux administrateurs représentant les salariés du Groupe.

Par conséquent, il vous est proposé d'augmenter cette enveloppe et de la porter de 1 500 000 euros à 1 750 000 euros.

Il est rappelé que ni le Président du Conseil, ni le Directeur Général ne perçoivent de jetons de présence.

RENOUVELLEMENT D'UN MANDAT D'ADMINISTRATEUR ET NOMINATIONS D'ADMINISTRATEURS

(6^{ème} à 8^{ème} résolutions)

Au 31 janvier 2017, le Conseil était composé de 12 administrateurs, dont 9 indépendants.

Le Conseil d'administration s'interroge chaque année sur l'équilibre souhaitable de sa composition et de celle de ses comités en recherchant, notamment, une représentation équilibrée des hommes et des femmes, une grande diversité des compétences et des pays d'origine, l'activité du Groupe étant à la fois diversifiée et mondiale. Le Conseil étudie et évalue aussi bien d'éventuelles candidatures que l'opportunité de renouveler des mandats. Le Conseil recherche avant tout des administrateurs compétents, indépendants d'esprit, disponibles et impliqués.

Lors de la recherche d'un nouveau candidat, le Conseil prend en compte tant la composition actuelle du collège d'administrateurs que la composition souhaitée de celui-ci afin d'identifier les qualités du candidat qui pourraient le mieux contribuer au maintien ou à l'amélioration de l'équilibre du Conseil. Le Président du Comité des nominations et de la gouvernance conduit cette recherche sur la base du profil ainsi défini avec l'aide d'un consultant en recrutement de dirigeants. À l'issue de cette recherche, le Comité des nominations et de la gouvernance élabore une courte sélection de candidats. Les candidats sélectionnés rencontrent à titre exploratoire plusieurs membres du Comité des nominations et de la gouvernance avant que le Comité ne formule ses recommandations au Conseil indiquant les candidats qui, selon lui, seraient les plus susceptibles de correspondre à la fois aux besoins et aux souhaits formulés par le Conseil.

Les mandats d'administrateur au sein de la Société sont d'une durée de quatre ans, le Conseil estimant qu'une telle durée reflète le degré d'engagement attendu de toute personne entendant participer à ses travaux en qualité d'administrateur. Il convient de souligner qu'en application de la loi française, les administrateurs sont révocables *ad nutum* par les actionnaires, ainsi ni la durée des mandats ni les dates de renouvellement échelonnées ne peuvent servir de défense anti-OPA. Conformément au Code AFEP-MEDEF, depuis 2008, les durées de mandat ont été fixées de façon à ce que seule une fraction des mandats d'administrateur soit renouvelée chaque année afin d'assurer stabilité et continuité. Le Conseil se réserve le droit de proposer, occasionnellement, une durée de mandat plus courte pour un ou plusieurs administrateurs afin de s'assurer qu'il n'y ait pas un nombre excessif de renouvellements la même année.

Le mandat d'administrateur de Fabienne Lecorvaisier arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires du 10 mai 2017.

Sur recommandation du Comité des nominations et de la gouvernance, le Conseil d'administration vous propose de renouveler son mandat pour une durée de quatre ans.

Avant de vous proposer ce renouvellement, le Conseil s'est assuré de sa disponibilité. Fabienne Lecorvaisier ne détient pas un nombre excessif de mandats. Son taux de présence individuelle aux séances du Conseil et du Comité d'audit est de 83 %.

Le Conseil a également apprécié sa contribution à ses travaux ainsi qu'aux travaux de ses comités tant en termes de compétences qu'en termes d'engagement personnel et a estimé que son maintien dans ses fonctions était dans l'intérêt de la Société et cohérent au regard de la composition cible du Conseil telle qu'identifiée dans le cadre du processus décrit ci-dessus.

Concernant la feuille de route fixée par le Conseil concernant sa composition, le Conseil a réitéré son souhait de renforcer les compétences scientifiques de haut niveau ainsi que l'expérience présente ou passée en matière de direction générale de groupes internationaux tout en poursuivant l'internationalisation et la féminisation du Conseil. A cet égard, la nomination de deux candidats correspondant à ces priorités est proposée à la présente assemblée.

En effet, le Conseil d'administration vous propose, sur recommandation du Comité des nominations et de la gouvernance, de nommer Bernard Charlès et Melanie Lee en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Ces nouvelles nominations permettent de poursuivre la mise en œuvre de la feuille de route fixée par le Conseil pour mener à bien son renouvellement progressif en renforçant l'expérience en matière de direction générale de groupes internationaux et les compétences scientifiques, la présence d'administrateurs étrangers ainsi que la féminisation.

Bernard Charlès est depuis mai 2016 Vice-président Directeur Général de Dassault Systèmes, leader mondial dans le domaine des logiciels 3D avec plus de 220 000 clients dans 12 secteurs de l'économie. Il était Directeur Général de Dassault Systèmes depuis septembre 1995. Ayant rejoint l'entreprise en 1983, il y a créé le département Nouvelles Technologies, Recherche et Stratégie et, en 1988, est nommé Directeur Stratégie, Recherche et Développement. Inspirateur des concepts de maquette digitale, gestion de cycle de vie du produit et **3DEXPERIENCE®**, Bernard Charlès a contribué à mettre en place une dynamique d'innovation permanente pour asseoir la puissance scientifique de Dassault Systèmes et inscrire la science dans l'identité de l'entreprise. Bernard Charlès est membre de l'Académie des Technologies (France) et de la National Academy of Engineering (Etats-Unis). Ancien élève de l'École Normale Supérieure de Cachan, il est agrégé et docteur en mécanique, spécialisé dans l'ingénierie de l'automatisation et des sciences informatiques. Bernard Charlès est Chevalier (2005) et Officier (2012) de la Légion d'honneur.

Melanie Lee, PhD, est depuis novembre 2014 directrice scientifique de BTG plc, une entreprise de médecine interventionnelle en maladies vasculaires, oncologie et pneumologie. Après sa carrière universitaire, elle a passé dix ans chez Glaxo/GlaxoWellcome (1988-1998). En 1998, Melanie Lee a rejoint Celltech plc en tant que Directeur exécutif chargé de la Recherche. Celltech plc a ensuite été acquise par UCB, dont Melanie Lee a été nommée Vice-Président exécutif, Recherche et Développement. Après avoir quitté UCB en 2009, elle est devenue directrice générale de Syntaxin Ltd, une biotech basée au Royaume-Uni et, à la suite de la vente de l'entreprise à Ipsen, a fondé en 2014 NightstaRx Ltd, une entreprise soutenue par Syncona. Melanie Lee est diplômée en biologie de l'Université de York et titulaire d'un doctorat du National Institute for Medical Research de Londres. Elle a poursuivi des études post-doctorales en génétique moléculaire, tout d'abord sur les levures à l'Imperial College de Londres puis, à partir de 1985, aux côtés du prix Nobel Sir Paul Nurse, aux Lincoln's Inn Laboratories de l'Imperial Cancer Research Fund. Melanie Lee a été élevée en 2009 au grade de commandeur dans l'ordre de l'Empire britannique (CBE) pour service rendu à la science médicale.

La biographie complète de chaque candidat au renouvellement ou à la nomination comme administrateur est présentée dans le présent document.

À l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires du 10 mai 2017, sous réserve de l'adoption des résolutions 6 à 8, la composition du Conseil d'administration sera la suivante (les dates entre parenthèses indiquent l'année au cours de laquelle le mandat prendra fin) :

- Serge Weinberg, Président du Conseil d'administration (2019), administrateur indépendant ;

- Olivier Brandicourt, Directeur Général (2018) ;
- Laurent Attal (2020) ;
- Robert Castaigne (2018), administrateur indépendant ;
- Bernard Charlès (2021), administrateur indépendant ;
- Claudie Haigneré (2020), administrateur indépendant ;
- Patrick Kron (2018), administrateur indépendant ;
- Fabienne Lecorvaisier (2021), administrateur indépendant ;
- Melanie Lee (2021), administrateur indépendant ;
- Suet-Fern Lee (2019), administrateur indépendant ;
- Christian Mulliez (2018) ;
- Carole Piwnica (2020), administrateur indépendant ;
- Diane Souza (2020), administrateur indépendant ; et
- Thomas Südhof (2020), administrateur indépendant.

Conformément au Code AFEP-MEDEF et sur recommandation du Comité des nominations et de la gouvernance, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 2 mars 2017, a passé à nouveau en revue les critères d'indépendance des administrateurs. Sur la base de cette revue et sous réserve de l'adoption des résolutions 6 à 8, à l'issue de l'assemblée, le Conseil sera composé d'une majorité d'administrateurs indépendants, conformément à ses règles de gouvernance. La proportion d'administrateurs indépendants représentera plus de 78 %. La proportion de femmes au Conseil représentera près de 43 % de ses membres conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF.

RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

(9^{ème} à 12^{ème} résolutions)

Une dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général

Depuis le 1^{er} janvier 2007, Sanofi a fait le choix de dissocier les fonctions de Président et de Directeur Général. Les évaluations annuelles successives ont révélé que cette structure de gouvernance donnait satisfaction dans la configuration actuelle du Groupe. Ainsi ce choix a été reconduit avec la nomination de Serge Weinberg en qualité de Président le 17 mai 2010, le 6 mai 2011 et à nouveau le 4 mai 2015. Le Conseil d'administration estime que cette structure de gouvernance est appropriée aux enjeux actuels du Groupe.

Le **Président** organise et dirige les travaux du Conseil et veille au fonctionnement efficace des organes sociaux dans le respect des principes de bonne gouvernance. Il coordonne les travaux du Conseil d'administration avec ceux des comités. Il rend compte à l'assemblée générale qu'il préside.

Le **Directeur Général** dirige la Société et la représente auprès des tiers dans la limite de son objet social. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue au Conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires et des limites apportées par le Conseil d'administration.

Un Comité des rémunérations majoritairement indépendant

La politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux est fixée par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations.

Au 31 décembre 2016, ce Comité est composé de :

- Patrick Kron, Président, depuis le 4 mai 2016,
- Claudie Haigneré,
- Christian Mulliez, et
- Diane Souza, depuis le 4 mai 2016.

Parmi les quatre membres du Comité des rémunérations, trois sont indépendants.

Le Comité des rémunérations s'est réuni trois fois en 2016.

Les membres ont été assidus aux réunions du Comité avec un taux de présence de l'ensemble des membres de 92 %. Les taux individuels de participation ont varié de 75 à 100 %.

Lorsque le Comité est informé de la politique de rémunération des principaux dirigeants non mandataires sociaux, c'est-à-dire les membres du comité exécutif, le Comité s'adjoint les dirigeants mandataires sociaux.

En 2016, les principaux travaux du Comité des rémunérations ont porté sur :

- les rémunérations fixes et variables des mandataires sociaux et dirigeants ;
- un point sur la rémunération fixe et variable des membres du comité exécutif en 2015 et 2016 ;
- la fixation des jetons de présence pour 2015, la revue des frais des mandataires sociaux pour 2015, les principes de répartition des jetons de présence pour 2016 ;
- la revue du chapitre « Gouvernance » du document de référence 2015, qui contient les développements sur les rémunérations ;
- la mise en œuvre de la politique de rémunération en actions composée à la fois d'options de souscription d'actions et d'actions de performance qui fait l'objet de plusieurs séances notamment du fait de la revue des clauses de départ ;
- la revue des projets de résolutions en lien avec les rémunérations à présenter aux actionnaires en 2016, à savoir les résolutions *say on pay*, le renouvellement des délégations de compétence à donner au conseil d'attribuer des options de souscription d'actions et des actions de performance ;
- le lancement d'un plan d'actionnariat salarié en juin 2016, le bilan de l'opération et une réflexion sur le prochain plan ;
- le suivi des évolutions du *say on pay* du fait de la révision du code AFEP-MEDEF et du projet de loi dite Sapin 2 ;
- le plan de retraite supplémentaire à prestations définies du Directeur Général.

Le Comité n'a pas eu recours à des consultants extérieurs en 2016.

Les 9^{ème} et 10^{ème} résolutions vous proposent ainsi d'approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général.

1. Politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux

(9^{ème} et 10^{ème} résolutions)

Les développements qui suivent constituent la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux établie en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce. Cette politique présente les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux de Sanofi.

Il est précisé que le versement, en 2018, des éléments de rémunération variables et exceptionnels composant la rémunération au titre de l'exercice 2017 qui sont exposés ci-après est conditionné à l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des éléments de rémunération du dirigeant mandataire social concerné dans les conditions prévues à l'article L. 225-100 du Code de commerce.

Nous vous proposons d'approuver cette politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux.

La politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux est fixée par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations.

Le Conseil d'administration se réfère au code AFEP-MEDEF pour la détermination des rémunérations et avantages consentis aux mandataires sociaux et aux dirigeants mandataires sociaux.

L'article L. 225-37 al.7 du Code de commerce, le code AFEP-MEDEF ainsi que les recommandations de l'AMF requièrent de faire état de manière précise de l'application par la Société des recommandations formulées dans le code AFEP-MEDEF et d'expliquer, le cas échéant, les raisons pour lesquelles la Société n'aurait pas mis en œuvre certaines d'entre elles.

Dans ce contexte, il convient de noter que la recommandation du code AFEP-MEDEF selon laquelle les attributions d'options ou d'actions de performance doivent intervenir aux mêmes périodes calendaires d'une année sur l'autre n'a pas été suivie. En effet, contrairement aux attributions d'options de souscription et d'actions de performance effectuées depuis 2009 qui ont eu lieu en mars, les attributions au titre de 2016 ont eu lieu en mai, période à laquelle il est désormais prévu de procéder aux attributions d'options ou d'actions de performance.

A. Politique de rémunération du Président du Conseil

La rémunération du Président du Conseil d'administration dissocié se compose uniquement d'une rémunération fixe et d'avantages en nature, à l'exclusion de toute rémunération variable, de toute attribution d'options de souscription ou d'actions de performance et de jetons de présence.

Le Président du Conseil dissocié ne bénéficie pas du régime de retraite supplémentaire additif à prestations définies de Sanofi.

De même, il ne bénéficie ni d'une indemnité de départ ni d'un engagement de non-concurrence.

Les dirigeants mandataires sociaux ne perçoivent pas de jetons de présence au titre de leur mandat d'administrateur. Ainsi, le Président du Conseil ne perçoit pas de jetons de présence au titre de la présidence du Conseil, en tant que Président du Comité des nominations et de la gouvernance, ou en tant que Président du comité de réflexion stratégique.

B. Politique de rémunération du Directeur Général

La politique de rémunération du Directeur Général est une déclinaison de la politique de rémunération du Groupe.

- Principes généraux

La politique de rémunération de Sanofi recherche une cohérence avec les pratiques de marché et de l'industrie pour assurer des niveaux de rémunération compétitifs, l'assurance d'un lien fort avec la performance de l'entreprise et le maintien de l'équilibre entre performance court terme et moyen/long terme.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des rémunérations en considération de celles des directeurs généraux des dix principaux groupes pharmaceutiques mondiaux. Cette cohérence par rapport aux pratiques de marché est fondamentale pour attirer et retenir les talents nécessaires aux succès du Groupe. Les pratiques des principales sociétés du CAC 40 sont également revues afin de réaliser un juste équilibre et de prendre en compte à la fois l'intérêt social, les pratiques de marché, les performances du dirigeant et les autres parties prenantes.

La rémunération en actions est un élément indispensable à l'attractivité de Sanofi en tant qu'employeur à travers le monde, qui vise à faire converger les intérêts des salariés et des actionnaires et à renforcer l'attachement au Groupe.

Sur recommandation du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration fixe les conditions de performance attachées à la rémunération en actions pour tous les bénéficiaires de Sanofi et de ses filiales implantées dans le monde ce qui favorise la réalisation des objectifs basés sur les résultats consolidés et le bilan du Groupe. Sanofi met à la disposition de ses actionnaires les plans de rémunération en actions tels qu'ils sont fournis aux salariés sur la page gouvernance de son site Internet (www.sanofi.com).

Depuis 2011, le Conseil d'administration a profondément remanié la politique de rémunération en actions de Sanofi afin de renforcer l'exigence de performance de tous les

bénéficiaires et de diminuer la dilution potentielle du capital. Suite aux retours très positifs et encourageants lors des rencontres dédiées à la gouvernance de Sanofi avec des actionnaires et différentes agences de conseil en vote ainsi qu'au vu des résultats des votes aux assemblées des dernières années, le Conseil a décidé de maintenir cette politique et de la renforcer en 2013.

Cette politique se caractérise par une maîtrise de la dilution du capital, des conditions de performance multiples et pluriannuelles, une transparence accrue et des conditions spécifiques applicables au Directeur Général.

Dans le cadre de cette politique de rémunération, les attributions sont principalement constituées d'actions de performance, seul un nombre limité de cadres dirigeants continue à recevoir des options.

Le recours aux actions de performance permet de réduire l'effet dilutif des plans de rémunération en actions tout en maintenant un même niveau de motivation. Dans le même temps, le Conseil continue de penser que les options par leur effet multiplicateur restent un outil de rémunération adapté aux échelons supérieurs de l'encadrement.

Le Conseil soumet toute attribution d'options de souscription d'actions ou d'actions de performance à plusieurs conditions de performance distinctes afin de s'assurer que la rémunération en actions de Sanofi favorise la performance globale et n'encourage pas la prise de risque excessive. La non-atteinte de ces conditions sur la période de mesure de la performance est sanctionnée par la perte de tout ou partie de l'attribution initiale.

Les attributions sont également subordonnées à une condition de présence dans le Groupe au cours de la période d'indisponibilité (4 ans pour les options, 3 ans pour les actions de performance suivis d'obligations exigeantes de conservation pour le Directeur Général).

Le prix d'exercice des options est fixé par le Conseil, ne comprend jamais de décote et est au moins égal à la moyenne des cours des vingt jours de bourse précédant la décision d'attribution par le Conseil.

Les conditions des attributions antérieures ne peuvent pas être modifiées ultérieurement, par exemple avec des conditions de performance plus souples ou un prix d'exercice inférieur.

- Prise de mandat

Lorsque le Directeur Général est recruté à l'extérieur du Groupe, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations peut décider de l'indemniser de tout ou partie des avantages qu'il a perdus en quittant son précédent employeur. Les conditions de recrutement visent dans ce cas à répliquer la diversité de ce qui est perdu avec un niveau de risque comparable (part variable, rémunération moyen terme en actions ou en numéraire).

- Pendant le mandat

La structure de rémunération

Le Groupe a pour objectif de mettre en place et maintenir une structure de rémunération équilibrée entre la partie fixe, les avantages en nature, la partie variable court-terme en numéraire et la partie variable moyen-terme en actions. Les montants de la rémunération fixe et de la rémunération variable annuelle ne font pas l'objet d'une révision annuelle. Les ajustements de rémunération fondés sur les performances et les pratiques de marchés se font principalement sur la rémunération en actions qui a un horizon moyen terme et vise à aligner les intérêts du Directeur Général sur ceux des actionnaires et des parties prenantes.

La politique de rémunération de Sanofi est destinée à motiver et à récompenser la performance en s'assurant qu'une part significative des rémunérations est conditionnée à la réalisation de critères financiers, opérationnels et sociaux reflétant l'intérêt social et la création de valeur actionnariale. Les deux principaux leviers d'action sont la rémunération variable en numéraire et la rémunération en actions.

La rémunération variable annuelle

La rémunération variable annuelle est comprise entre 0 et 250 % de la rémunération fixe, avec une cible à 150 %. Elle est établie en fonction de critères quantifiables et qualitatifs. Le taux d'atteinte de la part variable due au titre des critères quantifiables peut être modulé à la baisse quelle que soit la performance atteinte afin de pouvoir mieux prendre en compte le niveau d'atteinte des critères qualitatifs ; cette flexibilité ne peut jouer qu'à la baisse et ne peut agir comme un facteur compensant une moindre performance des éléments quantifiables.

La rémunération en actions

La rémunération en actions du Directeur Général peut aller jusqu'à 250% de la rémunération court terme cible (fixe + variable). La valorisation des options de souscription d'actions est calculée à leur date d'attribution selon le modèle Black & Scholes. La valorisation des actions de performance est également calculée à leur date d'attribution. Il s'agit de la différence entre le cours de l'action au jour de l'attribution et la somme actualisée des dividendes à percevoir sur les trois prochaines années. Les paramètres utilisés pour calculer les valorisations sont des paramètres de marché disponibles dans la presse financière. La rémunération en actions du Directeur Général est soumise à l'atteinte des conditions de performance.

En 2016, la médiane de la rémunération fixe des directeurs généraux des dix principaux groupes pharmaceutiques mondiaux avoisinait 1 500 000 euros, la médiane des attributions de rémunération long-terme (qu'elle soit en actions ou en numéraire) se situait autour de 800% de cette rémunération fixe.

Chaque attribution consentie au Directeur Général prend en compte ses précédentes attributions et sa rémunération globale.

Les jetons de présence

Les dirigeants mandataires sociaux ne perçoivent pas de jetons de présence au titre de leur mandat d'administrateur. Ainsi, le Directeur Général ne perçoit pas de jetons de présence en tant qu'administrateur ou en tant que membre du Comité de réflexion stratégique.

- À l'issue du mandat

Le Directeur Général bénéficie d'un régime de retraite supplémentaire à prestations définies, d'une indemnité de fin de mandat et d'une indemnité de non-concurrence. Chacun de ces avantages est pris en compte par le Conseil d'administration dans la fixation de la rémunération globale du Directeur Général.

Engagement de retraite

Le Directeur Général bénéficie du régime de retraite supplémentaire additif à prestations définies Sanofi au sens de L. 137-11 du Code de la sécurité sociale dont bénéficient les salariés de Sanofi et de ses filiales françaises, répondant aux conditions d'éligibilité définies au règlement dudit régime. Ce régime, qui reste ouvert, a été mis en place le 1^{er} octobre 2008 pour achever le processus d'harmonisation des statuts du personnel des filiales françaises.

Ce régime est ouvert aux cadres (au sens de l'AGIRC) de Sanofi et de ses filiales françaises, répondant à des conditions d'éligibilité, définies au règlement dudit régime et conditionnant la constitution des droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise. Il est réservé aux cadres ayant un minimum de 10 ans d'ancienneté et dont la rémunération annuelle de base excède pendant 10 années civiles consécutives ou non quatre Plafonds Annuels de Sécurité Sociale (PASS). Ce régime est intégralement financé par l'entreprise et externalisé auprès d'un assureur.

Le complément de retraite, qui ne peut dépasser 37,50 % (1,5 % par année d'ancienneté plafonnée à 25 ans) de la rémunération de référence, prévoit une rente viagère, réversible, basée sur la moyenne arithmétique des trois meilleures rémunérations annuelles moyennes brutes versées au cours des cinq années, consécutives ou non, précédant la cessation définitive de l'activité. Cette rémunération de référence est limitée à 60 PASS en vigueur l'année de liquidation. Par ailleurs, le Conseil d'administration a décidé que l'acquisition de nouveaux droits par le Directeur Général serait soumise à une condition de performance à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette rente complète les autres régimes de retraite auxquels le bénéficiaire peut avoir droit en France ou à l'étranger sans que l'ensemble ne puisse dépasser 52 % de la rémunération de référence. Lorsque l'ensemble des

rentes versées au titre des différents régimes de retraite dépasse ce plafond de 52 %, le montant de la rente du régime de retraite supplémentaire de Sanofi est réduit d'autant pour respecter cette limite.

Ce dispositif de retraite est soumis à un certain nombre de charges fiscales et sociales : CSG, CRDS, CSAM, CASA et contribution de 7 % et 14 % sur la rente, 24 % sur le financement externe.

Engagement en cas de départ contraint

Le versement de cette indemnité n'intervient qu'en cas de départ contraint des fonctions de Directeur Général, c'est-à-dire en cas de révocation ou de démission liée à un changement de stratégie ou de contrôle de la Société. En effet, le cas de non-renouvellement du mandat de Directeur Général à son échéance est sans objet dans la mesure où ce mandat est à durée indéterminée.

Le versement de l'indemnité est par ailleurs exclu dans les hypothèses suivantes :

- en cas de révocation pour faute grave ou lourde ;
- s'il quitte à son initiative la Société pour exercer de nouvelles fonctions ;
- s'il change de fonction à l'intérieur du Groupe ;
- s'il fait valoir ses droits à la retraite.

Le montant de l'indemnité est plafonné à 24 mois de sa dernière rémunération totale sur la base de sa rémunération fixe en vigueur à la date de cessation du mandat et de la dernière rémunération variable perçue antérieurement à cette date si les conditions de performance appréciées sur les trois exercices précédant la cessation du mandat sont remplies.

Le montant de cette indemnité est diminué de toute somme perçue au titre de l'indemnité compensatrice de l'engagement de non-concurrence, de sorte que le montant cumulé de ces deux indemnités ne puisse en aucun cas excéder deux ans de rémunération fixe plus variable.

Engagement de non-concurrence

En cas de départ de la Société, le Directeur Général s'engage après son départ à ne pas rejoindre comme salarié ou mandataire social, ni à effectuer de prestation, ni coopérer avec une société concurrente de la Société.

Le Conseil d'administration fixe la durée de cet engagement ainsi que le montant et les modalités de versement de l'indemnité que le Directeur Général perçoit en contrepartie.

Lors du départ du Directeur Général de la Société, le Conseil d'administration peut néanmoins décider de le décharger de cet engagement, pour tout ou partie de la période couverte par l'engagement. Dans cette hypothèse, l'indemnité compensatrice de non-concurrence n'est pas due pour la période à laquelle la Société renonce.

• Conséquences du départ du Directeur Général sur la rémunération en actions

En cas de départ pour une cause autre que la démission ou la révocation pour faute grave ou lourde (cas de caducité totale), le taux d'allocation global est proratisé pour tenir compte de la présence effective du Directeur Général dans le Groupe au cours de la période d'acquisition.

Si à un moment quelconque avant l'expiration du délai de validité des options ou avant la fin de la période d'acquisition des actions de performance, le Directeur Général rejoint comme salarié ou mandataire social, ou effectue une prestation ou coopère avec une société concurrente de Sanofi, il perd irrévocablement ses options et ses actions de performance indépendamment d'une éventuelle décharge partielle ou totale de son engagement de non-concurrence au titre de son mandat de Directeur Général qui peut être décidée par le Conseil d'administration.

En cas de départ à la retraite à partir de l'âge légal avant l'expiration du délai de validité des options ou avant la fin de la période d'acquisition des actions de performance, le Directeur Général continue à bénéficier des options et des actions de performance initialement attribuées, mais reste soumis aux autres conditions du Plan, y compris les conditions de performance.

Par ailleurs, il n'existe pas de clause d'accélération en cas de changement de contrôle.

2. Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 aux dirigeants mandataires sociaux

(11^{ème} et 12^{ème} résolutions)

En application de la recommandation du paragraphe 26 du Code AFEP-MEDEF de novembre 2016, lequel constitue le code auquel se réfère Sanofi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, sont soumis à l'avis consultatif des actionnaires les éléments suivants de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à chaque dirigeant mandataire social de la Société :

- la partie fixe ;
- la partie variable annuelle et, le cas échéant, la partie variable pluriannuelle avec les objectifs contribuant à la détermination de cette partie variable ;
- les rémunérations exceptionnelles ;
- les options d'actions, les actions de performance et tout autre élément de rémunération long terme ;
- les indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions ;
- le régime de retraite supplémentaire ;
- les avantages de toute nature.

Les 11^{ème} et 12^{ème} résolutions vous proposent ainsi d'émettre un avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général.

a) Serge Weinberg (11^{ème} résolution)

Serge Weinberg est Président du Conseil d'administration depuis le 17 mai 2010. Il n'a pas et n'a jamais eu de contrat de travail avec Sanofi.

Le Président du Conseil préside également le Comité des nominations et de la gouvernance et le Comité de réflexion stratégique.

Conformément au règlement intérieur et en étroite coordination avec la Direction Générale, le Président représente la Société dans ses relations de haut niveau avec les pouvoirs publics et les grands partenaires du Groupe tant au plan national qu'international et prend part à la définition des grandes options stratégiques du Groupe, notamment en matière de croissance externe. Le

Président et le Directeur Général, quand les fonctions sont dissociées, se tiennent étroitement informés de leur action.

Sur proposition du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration, lors de sa séance du 3 mars 2016, a arrêté les éléments de rémunération de Serge Weinberg pour l'exercice 2016.

Pour l'exercice 2016, la rémunération annuelle fixe de Serge Weinberg a été maintenue à 700 000 euros.

Conformément à la politique de rémunération, il n'a pas perçu de rémunération variable, ne s'est pas vu attribuer d'options de souscription ou achat d'actions ou d'actions de performance. Il n'a pas non plus perçu de jetons de présence au titre de son mandat d'administrateur.

Les avantages en nature correspondent pour l'essentiel à une voiture de fonction avec chauffeur.

Serge Weinberg ne bénéficie pas du régime de retraite supplémentaire additif à prestations définies de Sanofi.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à Serge Weinberg, Président du Conseil d'administration, soumis à l'avis des actionnaires

	Montants dus ou valorisation comptable (en euros)	Commentaires
Rémunération fixe	700 000	Rémunération brute au titre de 2016 arrêtée par le Conseil d'administration du 3 mars 2016 sur proposition du Comité des rémunérations. La rémunération annuelle fixe de Serge Weinberg est identique depuis sa nomination comme Président le 17 mai 2010.
Rémunération variable annuelle	NA	Sans objet.
Avantages en nature	8 353	Les avantages en nature correspondent pour l'essentiel à une voiture de fonction avec chauffeur.
Attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions et/ou d'actions de performance	NA	Sans objet.
Indemnité de cessation de fonction	NA	Sans objet.
Éléments exceptionnels	NA	Sans objet.
Indemnité de non concurrence	NA	Sans objet.
Régime de retraite supplémentaire	NA	Sans objet.
Régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé	NA	Sans objet.
Rémunération variable pluriannuelle	NA	Sans objet.
Jetons de présence	NA	Sans objet.
Total	708 353	

b) Olivier Brandicourt (12^{ème} résolution)

Olivier Brandicourt est Directeur Général depuis le 2 avril 2015. Il n'a pas et n'a jamais eu de contrat de travail avec Sanofi.

Sur proposition du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration, lors de sa séance du 3 mars 2016, a arrêté les éléments de rémunération d'Olivier Brandicourt pour l'exercice 2016.

Sa rémunération annuelle pour 2016 se composait d'une rémunération fixe annuelle brute de 1 200 000 euros (inchangée depuis son arrivée) et d'une rémunération variable cible de 150 % de sa rémunération annuelle fixe, soumise à des objectifs à la fois quantifiables et qualitatifs et plafonnée à 250 % de la rémunération annuelle fixe.

Olivier Brandicourt a également perçu en janvier 2016 le solde de son indemnité forfaitaire, versée en contrepartie des avantages auxquels il a renoncé en quittant son précédent employeur, soit 2 000 000 euros, dont le paiement était soumis à une condition de présence. Cette indemnité visait à l'indemniser des avantages significatifs qu'il a perdus du fait de son départ de chez Bayer (part variable, rémunération en actions).

Sa rémunération variable au titre de 2016 a été établie en partie en fonction de critères quantifiables et en partie en fonction de critères qualitatifs. Ces critères s'articulaient autour des objectifs suivants : 40 % assis sur des indicateurs financiers (croissance des ventes représentant un tiers et résultat net des activités représentant deux tiers) et 60 % sur des objectifs spécifiques individuels.

Ces objectifs individuels comprenaient :

- le lancement de nouveaux produits (10 %) ;
- la recherche et développement (15 %) ;
- la poursuite de la transformation (25 %) ; et
- l'organisation et les collaborateurs (10 %).

La part des critères qualitatifs représente 35 % des objectifs de part variable et est donc limitée.

Par ailleurs, sur recommandation du Comité des rémunérations et afin de tirer les enseignements des expériences passées, le Conseil d'administration a décidé que le taux d'atteinte de la part variable due au titre des critères quantifiables pourrait être modulé à la baisse quelle que soit la performance atteinte afin de pouvoir mieux prendre en compte le niveau d'atteinte des critères qualitatifs ; cette flexibilité ne pourrait jouer qu'à la baisse et ne pourrait agir comme un facteur compensant une moindre performance des éléments quantifiables.

D'une manière générale, les critères de performance appliqués aussi bien à la partie variable de la rémunération qu'à l'acquisition définitive des options de souscription et des actions de performance correspondent aux objectifs de la Société, et sont exigeants.

Pour des raisons de confidentialité, le niveau de réalisation requis pour les critères quantifiables ainsi que le détail des critères qualitatifs bien que préétablis de manière précise ne peuvent être rendus publics. Ces critères sont toujours appréciés en tenant compte des performances des principales sociétés pharmaceutiques mondiales.

Sur proposition du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration du 2 mars 2017 a passé en revue le taux d'atteinte de chaque critère et de chaque sous-critère. Les constatations sont récapitulées dans le tableau qui suit.

	CRITERES	NATURE	PONDERATION	CIBLE / MAXIMUM	APPRECIATION	COMMENTAIRES	TAUX D'ATTEINTE
OBJECTIFS FINANCIERS (40 %)	Ventes	Quantifiable	13,3 %	19,95 % / 33,25 %	Légèrement en dessous de la cible	Cible confidentielle	194,1 %
	Résultat net des activités ^(a)	Quantifiable	26,7 %	40,05 % / 66,75 %	Significativement au-dessus de la cible		
OBJECTIFS INDIVIDUELS (60 %)	Lancement de nouveaux produits	Quantifiable	10 %	15 % / 25 %	En dessous de la cible	Cible confidentielle	142,1 %
	Recherche et développement	Quantifiable	15 %	22,5 % / 37,5 %	Au-dessus de la cible	Enregistrements et soumissions dans les délais. Proofs of concepts selon plan. Pipeline nouveaux produits prometteur et maîtrise des programmes R&D.	
	Poursuite de la transformation	Qualitatif	25 %	37,5 % / 62,5 %	En dessous de la cible	Finalisation du swap avec BI, définition de la stratégie digitale. Non réalisation d'opération de croissance externe significative.	
	Organisation et collaborateurs	Qualitatif	10 %	15 % / 25 %	À la cible	Finalisation de la simplification de l'organisation. Poursuite du travail sur le plan de succession. Staffing du comité exécutif.	
TOTAL			100 %	150 % / 250 %			162,9 %

(a) Voir définition à la section « 3.1.10. Annexe – définitions des données financières » du Document de référence 2016.

Sur proposition du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration du 2 mars 2017 a fixé la rémunération

variable d'Olivier Brandicourt pour 2016 à 1 954 800 euros, soit 162,9 % de sa rémunération fixe.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à Olivier Brandicourt, Directeur Général, soumis à l'avis des actionnaires

	Montants dus ou valorisation comptable (en euros)	Commentaires
Rémunération fixe	1 200 000	<p>La rémunération brute fixe d'Olivier Brandicourt au titre de 2016 a été arrêtée par le Conseil d'administration du 3 mars 2016 sur proposition du Comité des rémunérations.</p> <p>Sa rémunération fixe annuelle brute est de 1 200 000 euros.</p> <p>Sa rémunération fixe est inchangée depuis son arrivée.</p>
Rémunération variable annuelle	1 954 800	<p>La part variable brute de la rémunération d'Olivier Brandicourt pouvait être comprise entre 0 et 250 % de sa rémunération fixe brute annuelle, avec une cible à 150 %.</p> <p>Sa rémunération variable au titre de 2016 a été établie en partie en fonction de critères quantifiables et en partie en fonction de critères qualitatifs. Ces critères étaient les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'atteinte d'objectifs financiers par rapport au budget (40 %). Cet objectif se décomposait en deux éléments qui étaient la croissance des ventes (un tiers) et la progression du résultat net des activités (deux tiers) ; • le lancement de nouveaux produits (10 %) ; • la recherche et développement (15 %) ; • la poursuite de la transformation (25 %) ; et • l'organisation et les collaborateurs (10 %). <p>La part des critères qualitatifs représente 35 % des objectifs de part variable et est donc limitée.</p> <p>Sur proposition du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration du 2 mars 2017 a passé en revue le taux d'atteinte de chaque critère et de chaque sous-critère. Les constatations sont récapitulées au tableau de la page précédente.</p> <p>Sur proposition du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration du 2 mars 2017 a fixé la rémunération variable d'Olivier Brandicourt pour 2016 à 1 954 800 euros, soit 162,9 % de sa rémunération annuelle fixe.</p> <p>Cette rémunération variable lui sera versée en 2017.</p>
Avantages en nature	313	<p>Les avantages en nature correspondent à l'avantage social lié au régime de prévoyance.</p>
Attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions et/ou d'actions de performance		<p>En vertu des autorisations qui lui ont été conférées par l'Assemblée générale mixte du 4 mai 2016 (12^{ème} et 13^{ème} résolutions), le Conseil d'administration du 4 mai 2016 a décidé d'attribuer à Olivier Brandicourt 220 000 options de souscription et 50 000 actions de performance.</p> <p>L'attribution définitive des options et actions de performance est intégralement subordonnée à la réalisation d'une condition de performance qui consiste en l'atteinte cumulative de 3 critères de performance sur une période de trois ans, 2016 – 2018 : le Résultat Net des Activités (50 %), le Rendement des Actifs (30 %) et le <i>Total Shareholder Return</i> (20 %). Les options ont une période d'indisponibilité de 4 ans et les actions de performance sont soumises à une période d'acquisition de 3 ans.</p>

	Montants dus ou valorisation comptable (en euros)	Commentaires
	1 452 000	Chaque option de souscription attribuée le 4 mai 2016 a été valorisée à 6,60 euros, soit une valorisation totale de 1 452 000 euros. La valorisation est effectuée à la date d'attribution selon le modèle Black & Scholes appliqué pour établir les comptes consolidés. Le nombre d'options de souscription d'actions attribuées à Olivier Brandicourt en 2016 représente 3,61 % de l'enveloppe globale votée à l'Assemblée générale du 4 mai 2016.
	3 053 000	Chaque action de performance attribuée le 4 mai 2016 a été valorisée à 61,06 euros, soit une valorisation totale de 3 053 000 euros. La valorisation est effectuée à la date d'attribution et correspond à la différence entre le cours de l'action au jour de l'attribution et la somme actualisée des dividendes à percevoir sur les trois prochaines années. L'intégralité des actions de performance attribuées à Olivier Brandicourt représente 0,26 % de l'enveloppe globale votée à l'Assemblée générale du 4 mai 2016.
Eléments exceptionnels	2 000 000	Olivier Brandicourt a perçu en janvier 2016 le solde de son indemnité forfaitaire, versée en contrepartie des avantages auxquels il a renoncé en quittant son précédent employeur, soit 2 000 000 euros, dont le paiement était soumis à une condition de présence. Cette indemnité visait à l'indemniser des avantages significatifs qu'il a perdus du fait de son départ de chez Bayer (part variable, rémunération en actions).
Indemnité de cessation de fonction	Aucun versement	<p>Le versement de cette indemnité n'intervient qu'en cas de départ contraint des fonctions de Directeur Général, c'est-à-dire en cas de révocation liée à un changement de stratégie ou de contrôle de la Société.</p> <p>Le montant de l'indemnité est plafonné à 24 mois de sa dernière rémunération totale sur la base de sa rémunération fixe en vigueur à la date de cessation du mandat et de la dernière rémunération variable perçue antérieurement à cette date si les conditions de performance suivantes sont remplies.</p> <p>En application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce et du Code AFEP-MEDEF, le versement de l'indemnité est subordonné à la réalisation de deux critères de performance, appréciée sur les trois exercices précédant la cessation du mandat. Ces critères sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la moyenne des ratios du résultat net des activités⁽¹⁾ sur chiffre d'affaires de chaque exercice au moins égale à 15 % ; • la moyenne des ratios de la marge brute d'autofinancement sur chiffre d'affaires de chaque exercice au moins égale à 18 %. <p>Le montant de cette indemnité sera diminué de toute somme perçue au titre de l'indemnité compensatrice de l'engagement de non-concurrence, de sorte que le montant cumulé de ces deux indemnités ne puisse en aucun cas excéder deux ans de rémunération fixe plus variable.</p> <p>L'Assemblée générale des actionnaires du 4 mai 2015 a approuvé le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif à l'engagement de retraite (4^{ème} résolution).</p>

(1) Voir définition, à la section « 3.1.10. Annexe – définitions des données financières » du Document de référence 2016.

	Montants dus ou valorisation comptable (en euros)	Commentaires
Indemnité de non concurrence	Aucun versement	<p>En cas de départ de la Société, Olivier Brandicourt s'engage pour une période de 12 mois après son départ à ne pas rejoindre comme salarié ou mandataire social, ni à effectuer de prestation, ni coopérer avec une société concurrente de la Société.</p> <p>En contrepartie de cet engagement, il percevra une indemnité d'un montant égal à un an de rémunération totale sur la base de sa rémunération fixe en vigueur à la date de la cessation du mandat et de la dernière rémunération variable individuelle perçue antérieurement à cette date. Cette indemnité compensatrice sera payable en 12 mensualités.</p> <p>En cas de départ de la Société, le Conseil d'administration pourra néanmoins décider de le décharger de cet engagement, pour tout ou partie des 12 mois. Dans cette hypothèse, l'indemnité compensatrice de non-concurrence ne serait pas due pour la période à laquelle la Société renoncerait.</p> <p>L'Assemblée générale des actionnaires du 4 mai 2015 a approuvé le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif à l'engagement de non-concurrence (4^{ème} résolution).</p>
Régime de retraite supplémentaire	Aucun versement	<p>Olivier Brandicourt bénéficie du régime de retraite supplémentaire additif à prestations définies Sanofi au sens de L. 137-11 du Code de la sécurité sociale dont bénéficient les salariés de Sanofi et de ses filiales françaises, répondant aux conditions d'éligibilité définies au règlement dudit régime. Ce régime, qui reste ouvert, a été mis en place le 1^{er} octobre 2008 pour achever le processus d'harmonisation des statuts du personnel des filiales françaises.</p> <p>Les principales caractéristiques du régime sont les suivantes :</p> <p>Ce régime est ouvert aux cadres (au sens de l'AGIRC) de Sanofi et de ses filiales françaises, répondant à des conditions d'éligibilité, définies au règlement dudit régime et conditionnant la constitution des droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise. Il est réservé aux cadres ayant un minimum de 10 ans d'ancienneté et dont la rémunération annuelle de base excède pendant 10 années civiles, consécutives ou non, quatre Plafonds Annuels de Sécurité Sociale (PASS). Ce régime est intégralement financé par l'entreprise et externalisé auprès d'un assureur.</p> <p>Le complément de retraite, qui ne peut dépasser 37,50 % (1,5 % par année d'ancienneté plafonnée à 25 ans) de la rémunération de référence, prévoit une rente viagère, réversible, basée sur la moyenne arithmétique des trois meilleures rémunérations annuelles moyennes brutes (fixe plus variable) versées au cours des cinq années, consécutives ou non, précédant la cessation définitive de l'activité. Cette rémunération de référence est limitée à 60 PASS en vigueur l'année de liquidation.</p> <p>Cette rente complète les autres régimes de retraite auxquels le bénéficiaire peut avoir droit en France ou à l'étranger sans que l'ensemble ne puisse dépasser 52 % de la rémunération de référence. Lorsque l'ensemble des rentes versées au titre des différents régimes de retraite dépasse ce plafond de 52 %, le montant de la rente du régime de retraite supplémentaire de Sanofi est réduit d'autant pour respecter cette limite.</p> <p>Olivier Brandicourt a effectué sa carrière dans différents pays et dans différents groupes et donc n'a pas cotisé de façon ininterrompue aux régimes obligatoires français. Compte-tenu de la</p>

	Montants dus ou valorisation comptable (en euros)	Commentaires
		reconnaissance d'ancienneté de 10 ans dont il a bénéficié à son arrivée, il cumule actuellement une ancienneté de 11,75 ans au 31 décembre 2016. La rémunération de référence étant limitée à 60 PASS (soit 2 316 960 euros en 2016), le montant théorique maximum du complément de retraite, à ce jour est de 17,625 % de ces 60 PASS, soit 408 364 euros.
		Olivier Brandicourt ne pourra bénéficier de la retraite supplémentaire de Sanofi que si en quittant le Groupe il peut faire valoir ses droits aux régimes de retraite à taux plein, ce qui requiert d'avoir l'âge légal de la retraite (compte tenu de son âge, pas avant 2018) et d'avoir acquis le nombre de trimestres requis. Sanofi ne dispose pas des éléments lui permettant de déterminer si cette hypothèse de départ en 2018 est réaliste notamment au regard du nombre de trimestres nécessaires, Olivier Brandicourt ayant effectué sa carrière en grande partie à l'étranger.
		Si Olivier Brandicourt partait à la retraite en 2018, il cumulerait 12,75 ans d'ancienneté, ce qui représenterait 19,125 % de sa rémunération de référence. Cette rente compléterait les autres régimes de retraite auxquels il peut avoir droit en France ou à l'étranger sans que l'ensemble ne puisse dépasser 52 % de la rémunération de référence.
		Dans l'hypothèse où l'ensemble des rentes versées au titre des différents régimes de retraite dépasserait ce plafond de 52 %, le montant de la rente de régime de retraite supplémentaire de Sanofi serait réduit d'autant pour respecter cette limite.
		L'Assemblée générale des actionnaires du 4 mai 2015 a approuvé le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif à l'engagement de retraite (4 ^{ème} résolution).
Régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé	NA	Olivier Brandicourt est soumis aux régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé dont relèvent les salariés de Sanofi.
Rémunération variable pluriannuelle	NA	Sans objet
Jetons de présence	NA	Sans objet
Total	9 660 113	

RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

(13^{ème} résolution)

Sur recommandation du Comité d'audit, le Conseil d'administration vous propose de renouveler le mandat de PricewaterhouseCoopers Audit, celui-ci expirant à l'issue de la présente assemblée.

Ce cabinet a été nommé pour la première fois en 2004.

Le Comité d'audit a examiné la prestation fournie par le Commissaire aux comptes actuel notamment au regard :

- de la qualité du travail ;
- la rotation régulière des deux cabinets au sein des entités du Groupe ; et
- des dispositifs de contrôle qualité robustes.

Le Comité d'audit a recommandé au Conseil d'administration le renouvellement de PricewaterhouseCoopers Audit pour un nouveau mandat de six exercices expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2022, en conformité avec la réglementation et notamment avec le règlement européen du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes.

PROGRAMME DE RACHAT

(14^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration vous propose, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, de renouveler, l'autorisation de rachat de titres accordée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale ordinaire du 4 mai 2016.

Sous l'autorisation précédente (jusqu'au 28 février 2017, dernière date disponible avant la finalisation de ce rapport) 32 969 912 actions ont été acquises à un prix moyen de 75,83 euros par action. En outre, le programme de liquidité, mis en place en 2010 en vertu d'une autorisation précédente avec une dotation actuelle de 10 millions d'euros, s'est poursuivi.

En 2016, la Société n'a pas utilisé d'instruments dérivés pour racheter ses propres actions.

La nouvelle autorisation qui est proposée prévoit que la Société pourra racheter ses propres titres dans la limite légale de 10 % de son capital social à la date de ces

rachats (au 31 décembre 2016, 129 millions d'actions) et que le nombre maximum d'actions auto-détenues à l'issue de ces rachats ne pourra, en aucun cas, excéder 10 % du capital social.

Le prix maximum d'achat sera de 120 euros par action. Il est précisé que cette autorisation ne pourra pas être utilisée en cas d'offre publique sur les actions Sanofi et que sa durée de validité sera limitée à une période de 18 mois.

Les objectifs du programme de rachat, qui serait mis en œuvre en vertu de cette autorisation, sont limités par la loi et plus amplement décrits dans la résolution elle-même. Sanofi pourrait procéder aux rachats elle-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Les informations relatives aux rachats sont régulièrement publiées sur le site Internet de la Société (www.sanofi.com).

II — Partie extraordinaire

GESTION FINANCIÈRE DE VOTRE SOCIÉTÉ

(15^{ème} à 23^{ème} résolutions)

a. Description générale

1. Les 15^{ème} à 23^{ème} résolutions sont toutes destinées à confier, en partie et sous certaines conditions, au Conseil la gestion financière de la Société, en l'autorisant notamment à en augmenter le capital, selon diverses modalités et pour diverses raisons exposées dans le tableau synthétique qui suit cette introduction. Chaque résolution correspond à un objectif spécifique pour lequel le Conseil serait autorisé à augmenter le capital. Le but de ces autorisations financières est de permettre au Conseil de disposer de la flexibilité nécessaire dans le choix des émissions envisageables et d'adapter, le moment venu, la nature des instruments financiers à émettre en fonction de l'état et des possibilités des marchés financiers, français ou internationaux. Comme par le passé, ces autorisations sont suspendues et donc inutilisables en période d'offre visant le contrôle de votre Société.
2. D'une manière générale, ces résolutions peuvent être divisées en deux grandes catégories :
 - celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ; et
 - celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Par principe, toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un « droit préférentiel de souscription »,

qui est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription. Concrètement, cela signifie que chaque actionnaire a le droit de souscrire, pendant un délai minimum de 5 jours de bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

Selon les conditions de marché, la qualité des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis (institutionnels, particuliers, France, international), il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut permettre de faciliter l'accès de la Société aux capitaux en raison de conditions d'émission plus favorables. Il en résulte que le Conseil est conduit à vous demander de lui consentir, pour certaines de ces résolutions, la faculté de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Par ailleurs, la loi prévoit parfois une suppression automatique : le vote de la délégation autorisant le Conseil à émettre des actions réservées aux adhérents de plans d'épargne (22^{ème} résolution) entraîne, de par la loi, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires de ces émissions ou attributions.

En application des résolutions proposées, le Conseil peut décider d'appliquer un délai de priorité en faveur des actionnaires existants.

3. Suite à la réforme opérée par l'Ordonnance du 31 juillet 2014, l'émission de titres de créance sans effet dilutif, c'est-à-dire ne donnant pas immédiatement ou à terme accès à des titres de capital à émettre, ne fait plus l'objet d'une autorisation spécifique de la part des actionnaires mais relève de la compétence du Conseil. Il y a une exception à cette règle de principe dans la 18^{ème} résolution qui n'a pas d'effet dilutif sur le capital social de votre Société mais qui est malgré tout soumise à votre approbation parce que la loi continue de requérir votre autorisation quand les droits de créance donnent accès au capital d'autres sociétés.
4. Ces autorisations sont bien sûr encadrées par la loi. Tout d'abord, chacune de ces autorisations ne serait donnée que pour une durée limitée qui est généralement de vingt-six mois et donc régulièrement resoumise à votre approbation. En outre, le Conseil ne pourrait exercer cette faculté d'augmentation de capital que dans la limite de plafonds strictement déterminés et au-delà desquels le Conseil ne pourrait plus augmenter le capital sans convoquer une nouvelle assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Ces plafonds sont indiqués dans le tableau ci-après.

A ces plafonds spécifiques s'ajoute un plafond global, prévu à la 15^{ème} résolution (augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription) fixé à 1,289 milliard d'euros et qui s'applique à l'ensemble des résolutions.

A noter en outre que les 15^{ème}, 16^{ème} et 18^{ème} résolutions ne permettent pas de placements privés ni d'augmentations de capital réservés à des personnes ou des catégories de personnes précises. De telles mesures nécessitent des autorisations spécifiques des actionnaires. En effet, l'autorisation de recourir à des placements privés est demandée séparément à la 17^{ème} résolution afin de permettre à votre Société de placer rapidement des titres non-susceptibles d'intéresser un marché non-institutionnel.

b. Augmentations de capital en rémunération d'apports en nature (20^{ème} résolution)

La 20^{ème} résolution a pour objet d'autoriser la Société à acquérir des actifs par remise d'actions nouvelles en paiement. Lorsque ce moyen de financement répond aux besoins des parties, cette autorisation permet de réaliser l'opération rapidement sans convoquer une nouvelle assemblée générale extraordinaire qui génère un retard du fait des délais de convocation mais aussi un coût non négligeable pour les actionnaires. Sans une telle autorisation, la Société serait défavorisée par rapport à d'autres acquéreurs potentiels qui ne sont pas soumis à la législation française. Cette résolution nécessite une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Afin de protéger les intérêts des actionnaires de Sanofi, la loi française impose de confier une expertise à un commissaire aux apports. Comme pour toute autre résolution financière, au-delà du plafond fixé dans la résolution, une telle opération nécessiterait l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

c. Actionnariat salarié (22^{ème} résolution)

La 22^{ème} résolution concerne les augmentations de capital réservées aux adhérents de plans d'épargne du Groupe et permettrait à votre Société de mener à bien son projet de renforcer la participation des salariés dans le capital.

Lors de sa séance du 3 mars 2016, le Conseil d'administration a décidé de déléguer au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation de l'augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Épargne Groupe. Toute souscription d'au moins cinq actions a fait l'objet d'un abondement sous forme d'une action nouvelle. La souscription de cinq actions supplémentaires (soit au moins dix actions en tout) a fait l'objet d'un abondement sous forme de deux actions pour la souscription des dix premières actions. Les souscriptions supérieures à dix actions n'ont pas donné droit à d'autres actions supplémentaires au titre de l'abondement. La période de souscription a eu lieu au mois de juin 2016.

24 218 salariés de plus de 80 pays ont souscrit à 1 756 972 actions, dont 747 330 actions par le fonds commun de placement d'entreprise d'actionnariat salarié pour les salariés de filiales françaises (ci-après FCPE Actions Sanofi), 399 646 actions par le fonds commun de placement d'entreprise d'actionnariat salarié pour les salariés de filiales à l'étranger (ci-après FCPE Sanofi Shares), et 609 996 actions directement par les bénéficiaires éligibles à l'opération d'actionnariat salarié dans les pays où la réglementation locale ne permettait pas de recourir à un fonds commun de placement d'entreprise d'actionnariat salarié.

47 014 actions ont été émises au titre de l'abondement, dont 17 388 ont été livrées au FCPE Actions Sanofi, 14 102 livrées au FCPE Sanofi Shares, et 15 524 livrées directement aux bénéficiaires éligibles à l'opération d'actionnariat salarié dans les pays où la réglementation locale ne permettait pas de recourir à un FCPE.

Pour les actions détenues par le FCPE Actions Sanofi, les droits de vote attachés aux actions détenues par le fonds sont exercés individuellement par les salariés porteurs de parts, les rompus étant exercés par le conseil de surveillance du FCPE.

Pour les actions détenues par le FCPE Sanofi Shares, les droits de vote attachés aux actions détenues par le fonds sont exercés individuellement par les salariés porteurs de parts et par le conseil de surveillance du FCPE pour tous les droits non exercés.

À noter que le conseil de surveillance est un organe paritaire composé à égalité de représentants des salariés et de représentants de la Direction.

Au 31 décembre 2016, les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées ainsi que par les anciens salariés dans le cadre du Plan d'Épargne Groupe représentaient 1,43 % du capital social.

En application de la législation française, tant que les salariés du Groupe ne détiennent pas 3 % du capital ou qu'il est proposé à l'assemblée générale une augmentation de capital en numéraire, une résolution autorisant à procéder à une augmentation de capital doit être soumise aux actionnaires. La précédente autorisation avait été adoptée par l'assemblée annuelle de 2015. La Société doit donc soumettre à nouveau une résolution ouvrant le capital à ses salariés.

Par ailleurs, au-delà de cette obligation légale, le Conseil d'administration souhaite favoriser l'actionnariat salarié et offrir à ses salariés la possibilité de souscrire à des actions de la Société partout où le Groupe est présent. La Société envisage de mettre en place une opération d'actionnariat salarié au cours des 18 prochains mois.

Toute augmentation de capital réservée aux salariés respectera l'engagement du Conseil de ne pas émettre plus que 10 % du capital par décennie dans le cadre de tels plans. La dilution potentielle de cette résolution serait limitée puisqu'elle ne représenterait que 1 % du capital, l'enveloppe de cette résolution s'impute sur l'enveloppe de la 15^{ème} résolution.

Cette résolution implique une suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés du Groupe.

La 22^{ème} résolution est proposée pour une durée de validité de 26 mois pour s'aligner sur l'obligation légale susvisée.

d. Réduction de capital (23^{ème} résolution)

La 23^{ème} résolution a pour objet d'autoriser l'annulation des actions détenues en propre par la Société, notamment du fait des rachats autorisés en vertu de la 14^{ème} résolution, si elle était adoptée.

MODIFICATION STATUTAIRE

(24^{ème} résolution)

Une modification statutaire vous est soumise.

Suite à la promulgation de la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, une réflexion avait été menée par le Comité des nominations et de la gouvernance pour en déterminer l'impact sur Sanofi. Le Conseil d'administration en avait conclu que la Société ne pouvait faire application de la loi, en raison notamment du fait que la société mère ayant un effectif inférieur à 50 salariés n'a pas de comité d'entreprise.

En l'état actuel de la législation et les salariés détenant une part du capital de la Société inférieure à 3 %, il n'y a pas non plus d'administrateurs représentant les salariés actionnaires au Conseil d'administration.

Néanmoins, cinq représentants des salariés du Groupe assistent aux séances du Conseil avec voix consultative, en application de l'accord de mise en place du comité d'entreprise européen signé le 24 février 2005.

Une filiale française entrant dans le champ de la loi de sécurisation de l'emploi a nommé en 2015 un administrateur représentant les salariés.

Suite à la promulgation de la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, une réflexion a été menée afin de déterminer le niveau le plus opportun pour intégrer la représentation des salariés au sein du Groupe ainsi que les modes de désignation les plus adaptés à ses particularités.

Une résolution visant à amender les statuts est soumise à votre approbation. Elle prévoit la désignation d'un administrateur représentant les salariés par l'organisation syndicale la plus représentative, au sens de la législation applicable, dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est situé sur le territoire français, et d'un second administrateur par le comité d'entreprise européen.

La durée du mandat serait de quatre ans. Le mandat prendrait fin à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année civile au cours de laquelle expirerait le mandat.

POUVOIRS

(25^{ème} résolution)

La 25^{ème} résolution est une résolution usuelle qui permet l'accomplissement des publicités et des formalités légales.

Le Conseil d'administration vous propose donc de donner pouvoirs pour l'exécution des formalités consécutives à l'assemblée générale.

Si ces propositions vous agréent, le Conseil d'administration vous demande de bien vouloir approuver les résolutions qui sont soumises à votre vote.

Le Conseil d'administration

Utilisation en 2016 des autorisations d'actionnaires existantes

Rachat d'actions : en 2016, 38 711 435 actions ont été rachetées à un prix moyen de 74,91 euros par action. Entre le 1^{er} janvier et le 28 février 2017 (dernière date disponible avant la finalisation de ce rapport) 13 022 710 actions ont été rachetées à un prix moyen de 76,79 euros par action.

Annulation d'actions : Annulation de 22 561 090 actions par le Conseil d'administration dans sa séance du 28 avril 2016.

Rémunération en actions : 402 750 options et 4 097 925 actions de performance ont été attribuées en 2016.

Autres émissions d'actions : 1 803 986 actions ont été créées suite à l'augmentation de capital réservée aux salariés en 2016.

En outre, le Conseil d'administration conserve la possibilité d'utiliser les autorisations financières précédemment autorisées par les résolutions 12 et 13 de l'assemblée du 4 mai 2016.

Nous vous encourageons à contribuer à la réduction de l'empreinte de carbone de l'assemblée en choisissant de recevoir les communications aux actionnaires par courrier électronique et en choisissant d'exprimer votre vote par la plateforme électronique VOTACCESS. Plus d'informations sur www.sanofi.com/AG2017.

Tableau synthétique des résolutions financières approuvées par l'assemblée générale du 4 mai 2016 en vigueur à l'issue de l'assemblée générale du 10 mai 2017

Un lexique vous est fourni à la suite des tableaux ci-dessous : les abréviations ou termes y figurant sont notés par un astérisque

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

N°	Objet	Durée	Motif des possibles utilisations de la délégation	Plafond particulier	Prix ou modalités de détermination du prix	Autres informations et commentaires
12	Attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions	38 mois	Utilisation possible pour intéresser les bénéficiaires de ces options au développement de leur entreprise	<ul style="list-style-type: none"> – 0,5 % du capital à la date de la décision du Conseil d'utiliser cette délégation – inclus dans le plafond global de 1,289 milliard d'euros (soit 644,5 millions d'actions) – sous-plafond de 15 % du montant des options émises pour les attributions au profit des dirigeants mandataires sociaux 	/	La politique et les modalités d'attribution des options, y compris à l'égard des dirigeants mandataires sociaux est exposée dans le Document de Référence 2016
13	Attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre	38 mois	Utilisation possible pour intéresser les bénéficiaires de ces actions au développement de leur entreprise	<ul style="list-style-type: none"> – 1,5 % du capital à la date de la décision du Conseil d'utiliser cette délégation – inclus dans le plafond global de 1,289 milliard d'euros (soit 644,5 millions d'actions) – sous-plafond de 5 % du montant des actions de performance émises pour les attributions au profit des dirigeants mandataires sociaux 	/	La politique et les modalités d'attribution des actions de performance, y compris à l'égard des dirigeants mandataires sociaux est exposée dans le Document de Référence 2016

Tableau synthétique des résolutions financières soumises à l'assemblée générale du 10 mai 2017

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE						
N°	Objet	Durée	Motif des possibles utilisations de la délégation	Plafond particulier	Prix ou modalités de détermination du prix	Autres informations et commentaires
14	Autorisation à l'effet d' opérer sur les actions de la Société	18 mois	<ul style="list-style-type: none"> Objectifs possibles de rachat d'actions par la Société : – mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions de la Société ou de plans similaires – attribution ou cession d'actions aux salariés – attribution gratuite d'actions aux salariés ou aux mandataires sociaux – attribution d'actions liée à des programmes d'options sur actions ou autres allocations aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou entreprise associée – remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital – annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés (sous réserve de l'adoption de la 23^{ème} résolution) – remise d'actions dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport – animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF – tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par l'AMF ou la réglementation en vigueur 	<ul style="list-style-type: none"> – La Société ne pourrait à aucun moment détenir un nombre d'actions représentant plus de 10 % de son capital social tel qu'ajusté par les opérations l'affectant postérieurement à cette assemblée, soit à titre indicatif 129 202 232 actions au 31 décembre 2016 – le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation ou de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourrait excéder 5 % du capital social 	Prix d'achat maximum de 120€ par action	Délégation non utilisable en période d'offre publique sur les titres de la Société

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

N°	Objet	Durée	Motif des possibles utilisations de la délégation	Plafond particulier	Prix ou modalités de détermination du prix	Autres informations et commentaires
15	Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital* de la Société, de toute Filiale* et/ou de toute autre société avec maintien du DPS*	26 mois	Utilisation possible par le Conseil d'administration pour donner à la Société les moyens financiers nécessaires au développement de votre Société et du Groupe	<ul style="list-style-type: none"> – 644,5 millions d'actions, soit 49,88 % du capital au 31 décembre 2016, hors actions additionnelles éventuellement émises pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital* – inclus dans le Plafond Global* de même montant – montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance de 7 milliards d'euros inclus dans le Montant Nominal Maximum* de même montant 	Prix fixé par le Conseil	<ul style="list-style-type: none"> – informations sur les valeurs mobilières donnant accès au capital* : voir lexicque – possibilité d'instaurer un droit de souscription à titre réductible* – possibilité d'autoriser l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital* des Filiales* ou des Participations* – délégation non utilisable en période d'offre publique sur les titres de la Société
16	Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital* de la Société, de toute Filiale* et/ou de toute autre société avec suppression du DPS* par offre au public	26 mois	<ul style="list-style-type: none"> – utilisation possible par le Conseil pour donner à votre Société les moyens financiers nécessaires au développement de la Société et du Groupe et procéder à des émissions, sans droit préférentiel de souscription en faveur des actionnaires, aussi bien sur le marché international que sur le marché français – utilisation possible pour émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital* en rémunération de titres d'une société répondant aux critères fixés par l'article L. 225-148 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par votre Société en France ou à l'étranger selon les règles locales 	<ul style="list-style-type: none"> – 120 millions d'actions, soit 9,29 % du capital au 31 décembre 2016, hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital* – inclus dans le Plafond Global* – montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance de 7 milliards d'euros inclus dans le Montant Nominal Maximum* de même montant 	Prix fixé par votre conseil, au moins égal au Prix Minimum Légal*	<ul style="list-style-type: none"> – possibilité d'autoriser l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital* des Filiales* ou des Participations* – possibilité d'autoriser l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital* à émettre à la suite d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital* de la Société par des Filiales* – possibilité de fixer un Délai de priorité* – délégation non utilisable en période d'offre publique sur les titres de la Société

N°	Objet	Durée	Motif des possibles utilisations de la délégation	Plafond particulier	Prix ou modalités de détermination du prix	Autres informations et commentaires
17	Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital* de la Société, de toute Filiale* et/ou de toute autre société avec suppression du DPS* par placement privé	26 mois	<ul style="list-style-type: none"> – utilisation possible par le Conseil pour offrir à votre Société un mode de financement plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public avec maintien du DPS* – Destinée essentiellement à des investisseurs professionnels 	<ul style="list-style-type: none"> – 120 millions d'actions, soit 9,29 % du capital au 31 décembre 2016, hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital* – inclus dans le plafond de même montant de la 16^{ème} résolution et dans le Plafond Global* – montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance de 7 milliards d'euros inclus dans le Montant Nominal Maximum* de même montant 	Prix fixé par votre conseil, au moins égal au Prix Minimum Légal*.	<ul style="list-style-type: none"> – possibilité d'autoriser l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital* des Filiales* ou des Participations* – possibilité d'autoriser l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital* à émettre à la suite d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital* de la Société par des Filiales* – délégation non utilisable en période d'offre publique sur les titres de la Société
18	Emission de titres de créance donnant accès au capital* de filiales de la Société et/ou de toute autre société	26 mois	Utilisation possible par le Conseil d'administration pour donner les moyens financiers nécessaires au développement de votre Société et du Groupe	Montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance de 7 milliards d'euros inclus dans le Montant Nominal Maximum* de même montant	Prix fixé par le Conseil	Délégation non utilisable en période d'offre publique sur les titres de la Société
19	Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans DPS*	26 mois	Utilisation possible pour rouvrir une augmentation de capital au même prix que l'opération initialement prévue en cas de sursouscription (clause dite de greenshoe)	<ul style="list-style-type: none"> – pour chaque émission, plafond égal à la limite prévue par la réglementation applicable au jour de l'émission (actuellement, 15 % de l'émission initiale) – inclus dans le plafond de la 16^{ème} résolution de 120 millions d'actions (pour les augmentations de capital sans DPS*) et dans le Plafond Global* (pour toute émission) – montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance de 7 milliards d'euros inclus dans le Montant Nominal Maximum* de même montant 	Prix identique à celui de l'opération initiale	Délégation non utilisable en période d'offre publique sur les titres de la Société

N°	Objet	Durée	Motif des possibles utilisations de la délégation	Plafond particulier	Prix ou modalités de détermination du prix	Autres informations et commentaires
20	Emission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital* en rémunération d'apports en nature	26 mois	Utilisation possible pour procéder à d'éventuelles opérations de croissance externe	<ul style="list-style-type: none"> – 10 % du capital ajusté en fonction des opérations l'affectant après l'assemblée de 2017, soit à titre indicatif 129 202 232 actions au 31 décembre 2016 – inclus dans le plafond de la 16^{ème} résolution de 120 millions d'actions pour les augmentations de capital avec suppression du DPS* et dans le Plafond Global* – montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance de 7 milliards d'euros inclus dans le Montant Nominal Maximum* de même montant 	Le Conseil statuera sur le rapport des commissaires aux apports portant notamment sur la valeur des apports	<ul style="list-style-type: none"> – comme prévu par la loi, délégation non applicable en vue de rémunérer un apport dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par votre Société dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce – délégation non utilisable en période d'offre publique sur les titres de la Société
21	Incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres	26 mois	Utilisation possible pour incorporer des réserves, bénéfices ou autres au capital, permettant d'augmenter le capital sans qu'aucun « argent frais » n'ait à être apporté	<ul style="list-style-type: none"> – 250 millions d'actions (en cas d'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles) – inclus dans le Plafond Global* 	Détermination par le Conseil du montant des sommes à incorporer et du nombre de titres de capital nouveaux et/ou du nouveau montant nominal des titres de capital existants	Délégation non utilisable en période d'offre publique sur les titres de la Société
22	Emission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital* réservée aux adhérents de plans d'épargne	26 mois	Utilisation possible pour développer l'actionariat salarial, en France ou à l'étranger, par l'établissement de plans d'épargne salariale	<ul style="list-style-type: none"> – 1 % du capital à la date de la décision du Conseil d'utiliser cette délégation – inclus dans le Plafond Global* 	Prix fixé par le Conseil dans la limite d'un prix d'émission minimum des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital* de : <ul style="list-style-type: none"> – 80 % du Prix de Référence* – 70 % du Prix de Référence* lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à 10 ans (pour les plans d'épargne retraite) 	<p>Délégation utilisable en période d'offre publique sur les titres de la Société</p> <p>Délégation qui prive d'effet à compter du 4 juillet 2017, à hauteur de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet</p>
23	Annulation des actions auto-détenues	26 mois	Utilisation possible pour réduire le capital de la Société	Pas d'annulation de plus de 10 % du capital par période de 24 mois, soit à titre indicatif 129 202 232 actions au 31 décembre 2016	/	<ul style="list-style-type: none"> – Annulation de 22,6 millions d'actions par le Conseil dans sa séance du 28 avril 2016

LEXIQUE

Droit de priorité / Délai de priorité

En contrepartie de la suppression du DPS*, le Conseil peut instaurer un droit de priorité, le cas échéant à titre réductible*. Lorsqu'il est prévu, ce droit, comme le DPS*, permet aux actionnaires de souscrire à l'émission proposée proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent déjà. Cependant, à la différence du DPS*, ce droit de priorité est (i) exerçable pendant un délai de priorité (en pratique fixé à 5 jours de bourse au minimum) qui est plus court que le délai prévu pour le DPS*, et (ii) n'est pas négociable.

DPS

Acronyme de « droit préférentiel de souscription » : droit négociable détaché de chaque action ancienne permettant à son détenteur de souscrire par priorité des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ou de récupérer, par sa cession, la diminution de valeur théorique qu'entraînerait pour ses titres l'émission d'actions nouvelles.

Filiales

Sociétés dont votre Société possède, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital.

Montant Nominal Maximum

Montant nominal maximum général des valeurs mobilières représentatives de titres de créance émises en vertu des 15^{ème} à 20^{ème} résolutions, égal à 7 milliards d'euros.

Participations

Sociétés dont votre Société ne possède pas, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital social.

Plafond Global

Plafond général aux augmentations de capital réalisées en vertu des 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions, égal à **1,289 milliard d'euros**, soit à titre indicatif **644,5 millions d'actions** sur la base du capital au 31 décembre 2016.

Prix de Référence

Moyenne des cours de bourse de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision de votre conseil, dans le cas de la 22^{ème} résolution, fixant la date d'ouverture de la souscription par les adhérents au plan d'épargne.

Prix Minimum Légal

Prix d'émission minimal réglementairement prévu au jour de l'émission, soit à ce jour :

- *pour les actions* : la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de

souscription de l'augmentation de capital, moins 5 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence entre les dates de jouissance

- *pour les valeurs mobilières donnant accès au capital** : un prix fixé de manière à ce que, pour toute action émise en vertu de valeurs mobilières donnant accès au capital*, le total de ce que la Société a perçu au titre de ces valeurs mobilières donnant accès au capital* soit au moins égal au prix minimum réglementaire par action tel que déterminé au point précédent (tel qu'il était au jour de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital*).

Réductible

(Droit de souscription à titre réductible)

Votre Conseil d'administration peut, dans certains cas, instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible. S'il était institué, au cas où les souscriptions à titre irréductible (c'est-à-dire, par exercice du droit préférentiel de souscription) s'avèreraient insuffisantes pour couvrir la totalité de l'augmentation de capital, les titres de capital non souscrits seraient attribués aux actionnaires qui auraient souscrit à titre réductible un nombre de titres supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes.

Valeurs mobilières donnant accès au capital

Caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital :

Les 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème} et 22^{ème} résolutions soumises à l'Assemblée du 10 mai 2017 et la 21^{ème} résolution approuvées par l'Assemblée du 4 mai 2015 permettent à votre Conseil de décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de ses Filiales, soit par émission d'actions nouvelles (telles que des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions), soit par remise d'actions existantes telles que des « OCEANE » (obligations convertibles en actions à émettre ou échangeables en actions existantes). Ces valeurs mobilières peuvent soit prendre la forme de titres de créance (comme dans les exemples précités), soit de titres de capital (par exemple des actions assorties de bons de souscription d'actions). Toutefois, l'émission de titres de capital convertibles ou transformables en titre de créance est interdite par la loi.

Modalités d'attribution des titres auxquels les valeurs mobilières donnant accès au capital donnent droit et dates auxquelles ce droit peut s'exercer :

Les valeurs mobilières donnant accès au capital qui prennent la forme de titres de créance (par exemple, des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions) peuvent donner

accès, soit à tout moment, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution d'actions. Cette attribution d'actions peut être réalisée par conversion (par exemple, des obligations convertibles en actions), remboursement (par exemple, des obligations remboursables en actions), échange (par exemple, des obligations échangeables en actions) ou présentation d'un bon (par exemple, des obligations assorties de bons de souscription d'actions) ou de toute autre manière, pendant la durée des emprunts, qu'il y ait ou non maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières ainsi émises.

Conformément à la loi, les délégations consenties par votre assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

Valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance

Caractéristiques des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, modalités d'attribution des titres auxquels elles donnent droit et dates auxquelles ce droit peut s'exercer :

Les 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} résolutions soumises à l'Assemblée du 10 mai 2017 permettent à votre

Conseil de décider l'émission de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance (telles que des actions à bons de souscription d'obligations). Ces valeurs mobilières pourraient prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération, ou du fait d'autres droits tels qu'un droit d'indexation ou une faculté d'options.

Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, votre Conseil peut décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer un intérêt (y compris à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités de l'émission (y compris la possibilité de leur conférer des garanties ou des sûretés). Les titres peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé y compris par remise d'actifs de la Société, avec ou sans prime, comme d'un amortissement, les titres pouvant, en outre, faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

PROJETS DE RÉSOLUTIONS

PARTIE ORDINAIRE

Première résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2016

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Président du Conseil d'administration, du rapport de gestion du Conseil d'administration, ainsi que des rapports des Commissaires aux comptes, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes sociaux de l'exercice 2016 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces

rapports, faisant apparaître un bénéfice de 4 541 551 366,44 euros.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'assemblée générale approuve les dépenses et charges non déductibles pour l'établissement de l'impôt, visées au 4 de l'article 39 dudit Code, et qui s'élèvent pour l'exercice 2016 à un montant de 117 899,59 euros, ainsi que l'impôt supporté à raison de ces mêmes dépenses et charges, qui ressort à 40 596,76 euros.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2016

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Président du Conseil d'administration, du rapport de gestion du Conseil d'administration, ainsi que des rapports des Commissaires

aux comptes, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes consolidés de l'exercice 2016 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

Affectation du bénéfice, fixation du dividende

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, constate :

• compte tenu du bénéfice de l'exercice	4 541 551 366,44 €
• majoré du report à nouveau	20 732 434 256,53 €
que le bénéfice distribuable s'élève à	25 273 985 622,97 €
et décide d'affecter ce bénéfice de la manière suivante :	
• au paiement des dividendes	3 824 386 079,04 € ⁽¹⁾
• au report à nouveau	21 449 599 543,93 €

(1) Le montant total de la distribution visée ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2016, soit 1 292 022 324 et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue entre le 1^{er} janvier 2017 et la date de détachement du dividende, en fonction notamment du nombre d'actions auto-détenues, ainsi que des attributions définitives d'actions gratuites et des levées d'options (si le bénéficiaire a droit au dividende conformément aux dispositions des plans concernés).

PARTIE ORDINAIRE

En conséquence, le dividende est fixé à 2,96 euros par action.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que ce dividende est éligible, lorsqu'il est versé à des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'abattement de 40% prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du même Code.

Pour les trois exercices précédents, les dividendes distribués et les revenus distribués éligibles à l'abattement mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts ont été, par action, les suivants :

Exercice	Dividendes distribués	Revenus distribués	
		Éligibles à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts	Non éligibles à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts
2013	2,80 €	2,80 €	0 €
2014	2,85 €	2,85 €	0 €
2015	2,93 €	2,93 €	0 €

Ce dividende sera détaché de l'action sur Euronext Paris le 16 mai 2017 et mis en paiement le 18 mai 2017. Au cas où lors de la mise en paiement du dividende, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, le bénéfice

distribuable correspondant au dividende non versé en raison de la détention desdites actions serait affecté au compte report à nouveau.

Quatrième résolution

Conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et les engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de

commerce, approuve ce rapport dans toutes ses dispositions ainsi que les conventions et engagements nouveaux dont il fait état approuvés par le Conseil d'administration.

Cinquième résolution

Fixation du montant des jetons de présence

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, fixe à 1 750 000 euros le montant maximum de la somme

annuelle à verser au Conseil d'administration à titre de jetons de présence et jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Sixième résolution

Renouvellement du mandat d'administrateur de Fabienne Lecorvaisier

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, renouvelle Fabienne Lecorvaisier en qualité

d'administrateur pour une durée de quatre ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

Septième résolution

Nomination de Bernard Charlès en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, nomme Bernard Charlès en qualité d'administrateur pour

une durée de quatre ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

Huitième résolution

Nomination de Melanie Lee en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, nomme Melanie Lee en qualité d'administrateur pour une

durée de quatre ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

Neuvième résolution

Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration établi en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de

détermination, de répartition et d'attribution de la rémunération totale et des avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables au Président du Conseil.

Dixième résolution

Politique de rémunération du Directeur Général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration établi en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de

détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables au Directeur Général.

Onzième résolution

Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Serge Weinberg, Président du Conseil d'administration

L'assemblée générale, consultée en application de la recommandation du paragraphe 26 du code de gouvernement AFEP-MEDEF de novembre 2016, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, ayant approuvé les comptes et le rapport de gestion présenté par le Conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, émet

un avis favorable sur les informations relatives aux éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Serge Weinberg au titre de son mandat de Président du Conseil d'administration tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale des actionnaires.

Douzième résolution

Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Olivier Brandicourt, Directeur Général

L'assemblée générale, consultée en application de la recommandation du paragraphe 26 du code de gouvernement AFEP-MEDEF de novembre 2016, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, ayant approuvé les comptes et le rapport de gestion présenté par le Conseil d'administration, statuant aux conditions de

quorum et de majorité des assemblées ordinaires, émet un avis favorable sur les informations relatives aux éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Olivier Brandicourt au titre de son mandat de Directeur Général tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale des actionnaires.

Treizième résolution

Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes de PricewaterhouseCoopers Audit

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et sur proposition de ce dernier, renouvelle

PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de commissaire aux comptes pour une durée de six exercices qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2022.

Quatorzième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société en vue :

- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, y compris par une attribution gratuite de ces actions au titre d'un abondement en titres de la Société et/ou en substitution de la décote, selon les dispositions légales et réglementaires applicables ; ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou

- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés sous réserve de l'adoption de la vingt-troisième résolution ; ou
- de la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Sanofi par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers postérieurement à la présente Assemblée Générale, et plus généralement, la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société, à quelque

moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2016, 129 202 232 actions, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité de l'action Sanofi dans les conditions définies par l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

L'acquisition, la cession, l'échange, ou le transfert des actions pourra être réalisé à tout moment, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme dérivés ou la mise en place de stratégies optionnelles ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 120 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute

autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies).

L'assemblée générale délègue au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 15 504 267 840 euros (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies).

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation à l'effet d'opérer sur les actions de la Société. Elle est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

PARTIE EXTRAORDINAIRE

Quinzième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L. 225-129-2 dudit Code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec maintien du droit préférentiel de souscription, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à titre onéreux ou gratuit, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont (a) des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (b) des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces titres pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (c) des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (d) des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social ;
2. décide que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières visées au paragraphe 1 de la présente résolution pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à un milliard deux cent quatre-vingt-neuf millions (1 289 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des seizième, dix-septième et dix-huitième à vingt-deuxième résolutions de la présente assemblée est fixé à un milliard deux cent quatre-vingt-neuf millions (1 289 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
4. décide de fixer le montant nominal maximum des titres de créance de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation à sept milliards (7 000 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal maximum global des émissions de titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des seizième à vingt-deuxième résolutions de la présente assemblée est fixé à sept milliards (7 000 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
5. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
 - décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
 - prend acte du fait que le Conseil d'administration a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
 - prend acte du fait que toute décision d'émission en vertu de la présente délégation de compétence emportera au profit des titulaires des valeurs mobilières émises donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de

- souscription aux actions à émettre auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement et/ou à terme ;
- prend acte du fait que la décision d'émission en vertu de la présente délégation des valeurs mobilières visées au point 1 (ii) (c) ci-dessus, nécessitera, si ces valeurs mobilières donnent accès à des titres de capital à émettre d'une société dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société concernée ;
 - décide, en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-après ou certaines d'entre elles :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions à la condition que le montant de l'augmentation de capital atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites ;
 - offrir au public, sur le marché français ou à l'étranger, tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites ;
 - décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que les droits d'attribution formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus.
6. Le Conseil d'administration pourra avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- décider l'émission et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
 - décider, en cas d'émission, immédiatement et/ou à terme, d'actions ordinaires, le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, en cas d'émission de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination) ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement et/ou à terme ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, notamment des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions autodétenues) attachés aux valeurs mobilières et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles à émettre porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement et/ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières émises en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations notamment sur les capitaux propres de la Société, et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
7. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

8. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières et les opérations visées à la présente résolution ;
9. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

Seizième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société, par offre au public

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 225-148 dudit Code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre(s) au public, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à titre onéreux ou gratuit, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont (a) des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (b) des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces titres pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (c) des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (d) des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social ;
2. décide que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières visées au paragraphe 1 de la présente résolution pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, soit, pour partie, par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes. Ces actions et/ou valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « *reverse merger* » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
3. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières visées aux (ii) (a) et (ii) (b) du point 1 ci-dessus, à émettre à la suite de l'émission par des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre de la Société ou à des valeurs mobilières visées aux (ii) (a) et (ii) (b) du point 1 ci-dessus. L'émission par lesdites sociétés des valeurs mobilières susvisées emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières visées aux (ii) (a) et (ii) (b) du point 1 ci-dessus auxquelles les valeurs mobilières ainsi émises par ces sociétés donneront droit, ainsi qu'aux actions à émettre de la Société auxquelles les valeurs mobilières visées aux (ii) (a) et (ii) (b) du point 1 ci-dessus donneraient droit ;
4. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions de la Société autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à deux cent quarante millions (240 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera

- sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu au paragraphe 3 de la quinzième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- à ces plafonds s’ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d’opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
5. décide de fixer le montant nominal maximum des titres de créance de la Société susceptibles d’être émis en vertu de la présente délégation à sept milliards (7 000 000 000) d’euros ou l’équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s’imputera sur le montant du plafond global des émissions de titres de créance prévu au paragraphe 4 de la quinzième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
 6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l’objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d’administration en application de l’article L. 225-135, 5^{ème} alinéa du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu’il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d’une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s’exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ;
 7. décide, que si les souscriptions des actionnaires et du public n’ont pas absorbé la totalité de l’émission, le Conseil d’administration pourra limiter l’émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l’émission décidée et/ou répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites ;
 8. prend acte du fait que toute décision d’émission en vertu de la présente délégation de compétence emportera au profit des titulaires des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement et/ou à terme ;
 9. prend acte du fait que la décision d’émission en vertu de la présente délégation des valeurs mobilières visées au point 1 (ii) (c) ci-dessus, nécessitera, si ces valeurs mobilières donnent accès à des titres de capital à émettre d’une société dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l’émission, plus de la moitié du capital social, l’approbation de l’assemblée générale extraordinaire de la société concernée ;
 10. prend acte du fait que, conformément à l’article L. 225-136 1^o 1^{er} alinéa du Code de commerce :
 - le prix d’émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l’émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d’Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l’augmentation de capital moins 5 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance) ;
 - le prix d’émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d’actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d’être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l’émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l’alinéa précédent ;
 11. le Conseil d’administration pourra avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l’effet notamment de :
 - décider l’émission et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
 - décider, en cas d’émission, immédiatement et/ou à terme, d’actions ordinaires, le montant de l’émission, le prix d’émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l’émission ;
 - déterminer les dates et modalités de l’émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, en cas d’émission de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination) ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement et/ou à terme ;

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, notamment des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions autodétenues) attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement et/ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières émises en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix du paragraphe 10 de la présente résolution trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations, notamment sur les capitaux propres de la Société, et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
12. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
13. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'émission, sans droit préférentiel de souscription, par offre au public, d'actions et/ou de valeurs mobilières et les opérations visées à la présente résolution ;
14. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

Dix-septième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société, par placement privé

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce,

notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136 dudit Code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou

- plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre(s) visée(s) au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à titre onéreux ou gratuit, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont (a) des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (b) des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces titres pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (c) des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (d) des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social ;
2. décide que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières visées au paragraphe 1 de la présente résolution pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, soit, pour partie, par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
 3. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières visées aux (ii) (a) et (ii) (b) du point 1 ci-dessus, à émettre à la suite de l'émission par des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre de la Société ou à des valeurs mobilières visées aux (ii) (a) et (ii) (b) du point 1 ci-dessus. L'émission par lesdites sociétés des valeurs mobilières susvisées emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières visées aux (ii) (a) et (ii) (b) du point 1 ci-dessus auxquelles les valeurs mobilières ainsi émises par ces sociétés donneront droit, ainsi qu'aux actions à émettre de la Société auxquelles les valeurs mobilières visées aux (ii) (a) et (ii) (b) du point 1 ci-dessus donneraient droit ;
 4. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions de la Société autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à deux cent quarante millions (240 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu au paragraphe 3 de la quinzième résolution de la présente assemblée et sur le montant du plafond prévu au paragraphe 4 de la seizième résolution ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds éventuellement prévus par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;
 - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 5. décide de fixer le montant nominal maximum des titres de créance de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation à sept milliards (7 000 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des émissions de titres de créance prévu au paragraphe 4 de la quinzième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
 6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;
 7. décide, que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée et/ou répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites ;
 8. prend acte du fait que toute décision d'émission en vertu de la présente délégation de compétence emportera au profit des titulaires des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel

PARTIE EXTRAORDINAIRE

- de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement et/ou à terme ;
9. prend acte du fait que la décision d'émission en vertu de la présente délégation des valeurs mobilières visées au point 1 (ii) (c) ci-dessus, nécessitera, si ces valeurs mobilières donnent accès à des titres de capital à émettre d'une société dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société concernée ;
10. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1° 1^{er} alinéa du Code de commerce :
- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance) ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;
11. le Conseil d'administration pourra avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- décider l'émission et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
 - décider, en cas d'émission, immédiatement et/ou à terme, d'actions ordinaires, le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, en cas d'émission de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination) ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement et/ou à terme ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, notamment des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions autodétenues) attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement et/ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières émises en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations, notamment sur les capitaux propres de la Société, et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
12. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

13. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'émission, sans droit préférentiel de souscription, par placement privé, d'actions et/ou de valeurs mobilières et les opérations visées à la présente résolution ;
14. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

Dix-huitième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission de titres de créance donnant accès au capital de filiales de la Société et/ou de toute autre société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L. 225-129-2 dudit Code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code (notamment de l'article L. 228-93 dudit Code) :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, de titres de créance, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès à des titres de capital à émettre ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre par des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, à la date d'émission, plus de la moitié du capital social, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner droit à l'attribution de titres de créance de la Société et/ou des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, à la date d'émission, plus de la moitié du capital, et/ou de toute autre société dont la Société ne détiendra pas, directement ou indirectement, à la date d'émission, plus de la moitié du capital social, soit par offre au public, soit par placement privé conformément à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier ;
2. décide que la souscription des valeurs mobilières visées au paragraphe 1 de la présente résolution pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créance ;
3. décide que le montant nominal maximum des titres de créance de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à sept milliards (7 000 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des émissions de titres de créance prévu au paragraphe 4 de la quinzième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
4. prend acte du fait que, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires au sein de la société concernée, la décision d'émission en vertu de la présente délégation des valeurs mobilières émises donnant accès à des titres de capital à émettre par toutes sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital, nécessitera l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société ;
5. le Conseil d'administration pourra avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, en cas d'émission de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination) ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - déterminer le mode de libération des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement et/ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières émises en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
6. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute
- délégation de compétence relative à l'émission de titres de créance donnant accès au capital de filiales de la Société et/ou de toute autre société ;
7. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une émission de titres de créance en vertu de la présente délégation pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

Dix-neuvième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et L. 225-129-2 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission avec ou sans droit préférentiel de souscription en vertu des quinzième, et seizième et dix-septième résolutions, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;
2. décide qu'en cas d'émission, immédiatement et/ou à terme, d'actions ordinaires, le montant nominal des augmentations de capital de la Société décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la quinzième résolution de la présente assemblée, et dans l'hypothèse d'une augmentation de capital de la Société sans droit préférentiel de souscription, sur le montant du plafond prévu au paragraphe 4 de la seizième résolution, ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;
3. décide que le montant nominal maximum des titres de créance de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à sept milliards (7 000 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des émissions de titres de créance prévu au paragraphe 4 de la quinzième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
4. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
5. prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire la délégation de compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
6. la présente délégation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

Vingtième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'une de ses filiales et/ou d'une autre société en rémunération d'apports en nature

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L. 225-147 dudit Code :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, à l'émission, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont (a) des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (b) des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces titres pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (c) des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (d) des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social ;
2. décide que le montant nominal des augmentations de capital réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra excéder 10 % du capital social, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2016, 1 292 022 324 actions ;
3. le montant nominal maximum des titres de créance de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à sept milliards (7 000 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des émissions de titres de créance prévu au paragraphe 4 de la quinzième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
4. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptible d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution (i) s'imputera sur le plafond nominal des augmentations de capital réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription autorisées par la présente assemblée au paragraphe 4 de la seizième résolution et sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la quinzième résolution ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation et (ii) s'entend compte non tenu de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, à l'effet notamment de :
 - décider l'émission rémunérant les apports et déterminer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ; décider, en outre, en cas d'émission de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination) ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser ;
 - fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
6. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
7. prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation permettant d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
8. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

Vingt-et-unième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres sommes, dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission et d'attribution gratuite de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser cinq cent millions (500 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la quinzième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
2. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence, délègue à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet ;
 - décider, en cas de distributions de titres de capital gratuits :
 - que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation ;
 - que les actions qui seront attribuées en vertu de cette délégation à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission ;
 - procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions ou de titres de capital, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes,

de réserves ou primes, ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux dispositions contractuelles, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustement en numéraire) ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

3. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
4. prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;
5. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

Vingt-deuxième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 1 % du capital au jour de la décision du Conseil d'administration, par émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison

des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier et que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la quinzième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

2. décide que le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera au moins égal à 80 % du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ou à 70 % du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ; pour les besoins du présent paragraphe et des paragraphes 4 et 7 de la présente résolution, le Prix de

Référence désigne une moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) ;

3. décide, par dérogation aux paragraphes 1 et 2 de la présente résolution, s'agissant des émissions d'actions qui pourront être réservées aux salariés des sociétés du groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail et qui opèrent aux Etats-Unis, que le Conseil d'administration pourra décider que :
 - (i) le prix d'émission des actions nouvelles sera, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires françaises applicables et conformément aux dispositions de l'article 423 du Code fiscal américain (Section 423 of the *Internal Revenue Code*), au moins égal à 85 % du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux salariés des sociétés visées au présent paragraphe 3 ; et
 - (ii) le nombre d'actions émises dans le cadre des émissions mentionnées au présent paragraphe 3 ne pourra pas représenter plus de 0,2 % du capital social au 31 décembre 2016, ce pourcentage du capital social s'imputant par ailleurs sur le montant nominal maximal d'augmentation de capital prévu au paragraphe 1 de la présente résolution ;
4. autorise le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables aux termes des articles L. 3332-21 dans le cas d'une substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence, et L. 3332-11 et suivants du Code du travail dans le cas d'une substitution de tout ou partie de l'abondement ;
5. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;
6. autorise le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au paragraphe 1 de la présente résolution ;
7. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation ou de surseoir à la réalisation de l'augmentation de capital, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :
 - d'arrêter dans les conditions légales le périmètre des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement ;
 - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
 - de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
 - d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
 - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
 - en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou

de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités ;

- en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
- de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;

- de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et formalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
8. prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter du 4 juillet 2017, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation relative à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, et l'ensemble des opérations qui y sont visées ;
9. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation.

Vingt-troisième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et L. 225-213 du même Code.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, pendant une période de vingt-quatre mois, est de dix pourcent (10 %) des actions composant le capital de la Société à quelque moment que ce soit, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2016, 1 292 022 324 actions, étant rappelé

que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

Cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues. Elle est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de ce jour.

Vingt-quatrième résolution

Modification de l'article 11 des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, modifie la rédaction de l'article 11 des statuts relatif au conseil d'administration. En conséquence, l'article 11 des statuts est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 11 – Conseil d'administration

1) La société est administrée par un conseil d'administration dont les nombres minimum et maximum de membres sont fixés par les dispositions légales en vigueur.

Dès que le nombre des administrateurs ayant dépassé 70 ans est supérieur au tiers des administrateurs en fonction, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office ; son mandat prendra fin à la date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Chaque administrateur nommé par l'assemblée générale ordinaire doit être propriétaire de cinq cents actions au moins pendant la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre ans. Le renouvellement des mandats se fait par roulement de telle sorte qu'un renouvellement régulier des membres du conseil se fasse par fractions aussi égales que

possible. Par exception, aux fins du roulement, l'assemblée générale ordinaire peut désigner un administrateur pour une durée de un, deux ou trois ans.

Tout membre sortant est rééligible.

2) Administrateurs représentant les salariés

Conformément aux dispositions légales, un administrateur représentant les salariés est désigné par l'organisation syndicale la plus représentative, au sens de la législation applicable, dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est situé sur le territoire français, et un administrateur est désigné par le comité d'entreprise européen.

La durée du mandat d'administrateur représentant les salariés est de quatre ans. Il prend fin à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année civile au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Si la société n'est plus soumise à l'obligation de désigner un ou plusieurs représentants des salariés au conseil d'administration, le mandat du ou des représentants des salariés prendra fin de plein droit, sans autre formalité, à l'issue de la réunion du conseil d'administration constatant la sortie du champ d'application de l'obligation. »

Vingt-cinquième résolution

Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de

ses délibérations, pour effectuer tous dépôts (y compris tout dépôt au greffe compétent) et formalités requis par la loi.

COMPOSITION ACTUELLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Serge Weinberg
Président du Conseil
d'administration



Olivier Brandicourt
Directeur Général
Administrateur



Laurent Attal
Administrateur



Robert Castaigne
Administrateur
indépendant



Claudie Haigneré
Administrateur
indépendant



Patrick Kron
Administrateur
indépendant



Fabienne Lecorvaisier
Administrateur
indépendant



Suet-Fern Lee
Administrateur
indépendant



Christian Mulliez
Administrateur



Carole Piwnica
Administrateur
indépendant



Diane Souza
Administrateur
indépendant



Thomas Südhof
Administrateur
indépendant

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATEURS

Dont le renouvellement de mandat est proposé à l'assemblée générale⁽¹⁾

Fabienne Lecorvaisier



Date de naissance : 27 août 1962
 Nationalité : Française
 Date de première nomination : Mai 2013
 Fin du mandat d'administrateur : 2017
 Adresse professionnelle : Sanofi – 54, rue La Boétie – 75008 Paris

Mandats exercés par Fabienne Lecorvaisier

	En relation avec le Groupe Sanofi	Hors Groupe Sanofi
Mandats en cours	<p>Mandats exercés dans des sociétés françaises</p> <ul style="list-style-type: none"> Administrateur indépendant de Sanofi* <ul style="list-style-type: none"> Membre du comité d'audit <p>Aucun</p>	<p>Mandats exercés dans des sociétés étrangères</p> <ul style="list-style-type: none"> Groupe Air Liquide* : <ul style="list-style-type: none"> Administrateur d'Air Liquide International Président-Directeur Général d'Air Liquide Finance Administrateur d'Air Liquide France Industries, d'Air Liquide Eastern Europe, d'Aqualung International et d'Air Liquide Welding SA Groupe Air Liquide* : <ul style="list-style-type: none"> Vice-Président exécutif d'Air Liquide International Corporation Administrateur d'American Air Liquide Holdings, Inc. et de SOAEO Manager d'Air Liquide US LLC
Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années	<p>Mandats exercés dans des sociétés françaises</p> <p>Aucun</p> <p>Mandats exercés dans des sociétés étrangères</p> <p>Aucun</p>	<p>Mandats exercés dans des sociétés étrangères</p> <ul style="list-style-type: none"> Groupe Air Liquide* : <ul style="list-style-type: none"> Administrateur d'Air Liquide Japon (Japon, jusqu'en 2013)

Formation et carrière professionnelle

- Ingénieur civil diplômée de l'École Nationale des Ponts et Chaussées
- | | |
|-------------|---|
| Depuis 2008 | Directeur Financier et membre du comité exécutif d'Air Liquide* |
| Depuis 2013 | En charge des activités de plongée sous-marine d'Air Liquide (Aqualung) |
| 1985-1989 | Membre du département Financement de Projets, puis Fusions Acquisitions à la Société Générale* |
| 1989-1990 | Fondé de pouvoir en charge du Département LBO (Paris)/Financement d'acquisitions (Paris et Londres) chez Barclays Banque |
| 1990-1993 | Directeur Adjoint de la Banque du Louvre, Groupe Taittinger |
| 1993-2007 | Diverses fonctions au sein du groupe Essilor* dont celles de Directeur Financier Groupe (2001-2007) puis de Directeur de la Stratégie et des Acquisitions (2007-2008) |

Nombre d'actions détenues

1 000 actions

(1) Les mandats exercés dans des sociétés cotées sont indiqués par un astérisque. Le mandat principal est indiqué en gras.

Dont la nomination est proposée à l'assemblée générale

Bernard Charlès

Date de naissance :	30 mars 1957
Nationalité :	Française
Date de première nomination :	Mai 2017
Fin du mandat d'administrateur :	Mai 2021

Mandats exercés par Bernard Charlès

	En relation avec le Groupe Sanofi	Hors Groupe Sanofi
Mandats en cours	Mandats exercés dans des sociétés françaises	
Aucun		<ul style="list-style-type: none">• Vice-président Directeur Général de Dassault Systèmes SE*
	Mandats exercés dans des sociétés étrangères	
Aucun		<ul style="list-style-type: none">• Groupe Dassault Systèmes :<ul style="list-style-type: none">– Président du Conseil d'administration de Dassault Systemes Corp., de Dassault Systemes SolidWorks Corp., de Dassault Systemes Simulia Corp., de Dassault Systemes Biovia Corp. (Etats-Unis) et Dassault Systemes Canada Software Inc. (Canada)– Président de l'<i>advisory board</i> (organe statutaire) de Dassault Systemes 3DExcite GmbH (Allemagne)
Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années	Mandats exercés dans des sociétés françaises	
Aucun		Aucun
	Mandats exercés dans des sociétés étrangères	
Aucun		<ul style="list-style-type: none">• Groupe Dassault Systèmes :<ul style="list-style-type: none">– Président du Conseil d'administration de Dassault Systemes Delmia Corp. et de Dassault Systemes Enovia Corp. (Allemagne)– Président du Conseil de surveillance de RealTime Technology AG (Allemagne)

Formation et carrière professionnelle

- Diplômé de l'École Normale Supérieure de Cachan (France)
- Agrégé et Docteur en mécanique, spécialisé dans l'ingénierie de l'automatisation et des sciences informatiques

Depuis 1995	Directeur Général de Dassault Systèmes SE* (France)
Depuis 2016	Vice-président Directeur Général de Dassault Systèmes SE* (France)
1983-1986	Scientifique du contingent chez Dassault Systèmes SE* (France)
1986-1988	Créateur du département Nouvelles Technologies, Recherche et Stratégie chez Dassault Systèmes SE* (France)
1988	Directeur Stratégie, Recherche et Développement chez Dassault Systèmes SE* (France)
2005	Chevalier de la légion d'honneur
2009	Membre de l'académie de Technologie
2012	Officier de la légion d'honneur

Melanie Lee

Date de naissance :	29 Juillet 1958
Nationalité :	Britannique
Date de première nomination :	Mai 2017
Fin du mandat d'administrateur :	Mai 2021

Mandats exercés par Melanie Lee

	En relation avec le Groupe Sanofi	Hors Groupe Sanofi
Mandats en cours	Mandats exercés dans des sociétés françaises	Mandats exercés dans des sociétés étrangères
	Aucun	Aucun
Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années	Mandats exercés dans des sociétés françaises	Mandats exercés dans des sociétés étrangères
	Aucun	<ul style="list-style-type: none"> Administrateur de Think10 (Royaume-Uni)
Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années	Mandats exercés dans des sociétés françaises	Mandats exercés dans des sociétés étrangères
	Aucun	<ul style="list-style-type: none"> Administrateur de Syntaxin Ltd* (Royaume-Uni, jusqu'en 2013) Administrateur de BTG plc.* (Royaume-Uni, jusqu'en 2014) Administrateur indépendant de Lundbeck (Danemark, jusqu'en 2015) Administrateur NightstaRx Ltd. (Royaume-Uni, jusqu'en 2016)

Formation et carrière professionnelle

- Diplômée en biologie de l'Université de York
- Titulaire d'un doctorat du National Institute for Medical Research de Londres

Depuis 2013	Directrice et Consultante chez Think10 (Royaume-Uni)
Depuis 2014	Directrice Scientifique du BTG plc* (Royaume-Uni)
1988-1998	Biologiste Senior, puis en dernier lieu, Directeur de l'unité de recherche Système Récepteur chez Glaxo/ GlaxoWellcome (Royaume-Uni)
2004-2007	Présidente du Conseil d'administration de Cancer Research Technology Ltd. (Royaume-Uni)
1998-2009	Directrice exécutive de la recherche chez Celltech plc., puis en dernier lieu, Vice-président exécutif Recherche et Président Nouveaux Médicaments chez UCB Celltech (Royaume-Uni)
2003-2011	Présidente suppléante du Conseil d'administration de Cancer Research U.K. (Royaume-Uni)
2009-2013	Directrice Générale et administrateur de Syntaxin Ltd.*
2014	Fondatrice de NightstaRx Ltd.
2011-2015	Directrice non exécutive de Lundbeck A/C

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2016

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2016, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société Sanofi, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I - Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

II - Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- Les titres de participation figurant à l'actif du bilan de votre société sont évalués selon les modalités présentées dans la note 2.d de l'annexe aux comptes annuels. Nous avons examiné les éléments pris en considération pour les estimations des valeurs d'inventaire des participations détenues dans les sociétés de votre Groupe, ainsi que les hypothèses

d'évaluation utilisées et, le cas échéant, nous avons vérifié le calcul des provisions pour dépréciations. Nous avons vérifié que les notes 6.a et 6.b de l'annexe aux comptes annuels fournissent une information appropriée ;

- Votre société doit faire face à un ensemble de risques et litiges fiscaux ou liés à la propriété intellectuelle et à des garanties de passif tel que cela est décrit dans les notes 2.m et 11 de l'annexe aux comptes annuels. Nous avons pris connaissance des différents éléments d'estimations que nous a communiqués votre société à l'appui des provisions constituées parmi lesquels des correspondances d'avocats.

Comme indiqué dans la note 2.n de l'annexe aux comptes annuels, les estimations mentionnées aux paragraphes précédents reposent sur des prévisions ou des hypothèses dont la réalisation définitive pourrait, en raison des incertitudes inhérentes à tout processus d'évaluation, différer de celle anticipée dans la détermination de ces estimations.

Nous avons procédé à l'appréciation du caractère raisonnable de ces estimations.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III - Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-102-1 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du

capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 2 mars 2017

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

ERNST & YOUNG et Autres

Philippe Vogt

Stéphane Basset

Nicolas Pfeuty

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

Exercice clos le 31 décembre 2016

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2016, sur :

- le contrôle des comptes consolidés de la société Sanofi, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- la vérification spécifique prévue par la loi.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes consolidés

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note A.5 *Revenus de l'activité VaxServe* qui expose le changement de présentation du chiffre d'affaires d'une partie des activités de VaxServe.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- Votre groupe comptabilise les regroupements d'entreprises et les acquisitions d'autres actifs incorporels selon les méthodes et les modalités décrites dans les notes B.3., B.4.1 et B.4.3. des états financiers. L'allocation du prix d'acquisition est effectuée, le cas

échéant, avec l'assistance d'un évaluateur indépendant. Nous avons examiné les procédures d'identification des actifs et des passifs acquis, les méthodes de détermination des justes valeurs et les données et les hypothèses retenues. Nous avons vérifié que les notes D.1. et D.4. des états financiers fournissent une information appropriée ;

- Votre groupe procède chaque année à un test de dépréciation des écarts d'acquisition et des autres actifs incorporels qui ne sont pas disponibles à l'utilisation (tels que les travaux en-cours de recherche et développement immobilisés), et évalue s'il existe un indice de perte de valeur des autres actifs incorporels et corporels selon la méthode et les modalités décrites dans les notes B.3.2., B.6.1. et D.5. des états financiers. Nous avons examiné les procédures de collecte et d'identification des indicateurs de perte de valeur, la méthode de détermination des valeurs recouvrables et les données et les hypothèses utilisées lors de la réalisation de ce test. Nous avons vérifié que la note D.5. des états financiers fournit une information appropriée ;
- Votre groupe constitue des provisions couvrant ses engagements de retraite et autres avantages assimilés selon la méthode et les modalités décrites dans les notes B.23. et D.19.1. des états financiers. Ces engagements ont été évalués avec l'assistance d'actuaire externes. Nos travaux ont consisté à examiner les données utilisées, à apprécier les hypothèses retenues et à vérifier que la note D.19.1. des états financiers fournit une information appropriée ;
- Votre groupe doit faire face à un ensemble de risques et de litiges liés à la fiscalité, à l'environnement, à ses produits, à la propriété intellectuelle, ainsi qu'aux engagements résultant de cessions d'activités. Tel qu'indiqué dans les notes B.12., B.22., D.14., D.19.3. et D.22. des états financiers, votre groupe a procédé à une évaluation de ces risques et litiges et des provisions y afférentes. Nous avons pris connaissance des éléments d'estimation qui nous ont été communiqués parmi lesquels des correspondances d'avocats ;
- Votre groupe constitue des provisions pour restructurations selon la méthode et les modalités décrites dans les notes B.12. et D.19.2. des états financiers. Nos travaux ont consisté à examiner les données utilisées, à apprécier les hypothèses retenues, et à vérifier que les notes D.19.2. et D.27. des états financiers fournissent une information appropriée ;

Comme indiqué dans la note A.3. des états financiers, les estimations mentionnées aux paragraphes précédents reposent sur des prévisions ou des hypothèses dont la réalisation définitive pourrait, en raison des incertitudes inhérentes à tout processus d'évaluation, différer de celle anticipée dans la détermination de ces estimations.

Dans le cadre de nos appréciations, nous avons vérifié le caractère raisonnable de ces estimations.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérification spécifique

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 2 mars 2017

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

ERNST & YOUNG ET Autres

Philippe Vogt

Stéphane Basset

Nicolas Pfeuty

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisés au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Conventions et engagements autorisés depuis la clôture

Nous avons été avisés de l'engagement suivant, autorisé depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

Avec Olivier Brandicourt, Directeur Général de votre société à partir du 2 avril 2015

Au titre du régime de retraite supplémentaire

Nature et objet

Dans sa séance du 7 février 2017, le Conseil d'administration de votre société a modifié l'engagement pris au bénéfice d'Olivier Brandicourt concernant le régime collectif de retraite supplémentaire à prestations définies.

Modalités

Il a été décidé d'introduire, en application des modifications apportées par la loi Macron, à compter du 1^{er} janvier 2017, une condition de performance à l'acquisition de nouveaux droits conditionnels dans le cadre du régime de retraite supplémentaire dont bénéficie Olivier Brandicourt.

Une année ne sera prise en compte dans la détermination du montant de la rente que si elle correspond à une année au titre de laquelle la condition de performance a été réalisée.

La condition de performance conditionnant l'acquisition des droits en matière de retraite supplémentaire est fixée comme suit :

- si le taux d'atteinte de la part variable de la rémunération est égal ou supérieur à la cible, soit 150 % de la rémunération fixe, 100 % des droits conditionnels en matière de retraite supplémentaire seront acquis, ce qui correspond à une augmentation de 1,5 % de la rémunération annuelle servant de référence au calcul de la rente versée au titre de ce régime ;
- si le taux d'atteinte de la part variable de la rémunération est inférieure à 100 % de la rémunération fixe, aucun droit en matière de retraite supplémentaire ne sera acquis au titre de l'année considérée ;
- et entre ces deux bornes, le calcul des droits octroyés s'effectuera au prorata.

Ainsi, le quantum de l'accroissement annuel des droits conditionnels est plafonné à 1,5 % de la rémunération annuelle servant de référence au calcul de la rente versée au titre de ce régime, et reste donc inférieur à la limite de 3 % de la rémunération annuelle de référence prévue à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration vérifiera, chaque année avant la tenue de l'assemblée générale, que la condition de performance a bien été respectée, et déterminera les droits conditionnels en matière de retraite supplémentaire bénéficiant à Olivier Brandicourt.

Aucun autre élément du régime de retraite n'a été modifié.

Conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

Avec Olivier Brandicourt, Directeur Général de votre société à partir du 2 avril 2015

Au titre d'une indemnité de fin de mandat

Nature et objet

Dans sa séance du 19 février 2015, le conseil d'administration de votre société a autorisé l'engagement pris au bénéfice d'Olivier Brandicourt concernant le paiement d'une indemnité de fin de mandat.

Modalités

En cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie, Olivier Brandicourt percevrait une indemnité de cessation de mandat. Cette indemnité serait d'un montant équivalent à deux années de rémunération totale sur la base de sa rémunération fixe en vigueur à la date de cessation du mandat et de la dernière rémunération variable individuelle perçue antérieurement à cette date si les conditions de performance décrites ci-dessous sont remplies. Cette indemnité ne serait pas due dans le cas où le conseil d'administration de votre société constaterait une faute lourde préalablement au départ d'Olivier Brandicourt ou dans le contexte de celui-ci.

Le versement de l'indemnité de fin de mandat sera subordonné à la réalisation de deux critères de performance appréciés sur les trois exercices précédant la cessation du mandat :

- moyenne des ratios du résultat net ajusté hors éléments particuliers sur chiffre d'affaires de chaque exercice au moins égale à 15 % ;
- moyenne des ratios de la marge brute d'autofinancement sur chiffre d'affaires de chaque exercice au moins égale à 18 %.

Le montant ressortant de ce calcul sera diminué de toute somme perçue au titre de l'indemnité compensatrice de

l'engagement de non-concurrence, de sorte que le montant cumulé de ces deux indemnités ne puisse en aucun cas excéder deux ans de rémunération fixe plus variable.

Au titre d'une indemnité de non-concurrence

Nature et objet

Dans sa séance du 19 février 2015, le conseil d'administration de votre société a également autorisé l'engagement pris au bénéfice d'Olivier Brandicourt concernant le paiement d'une indemnité de non-concurrence.

Modalités

En cas de départ de votre société, Olivier Brandicourt s'est engagé pour une période expirant douze mois après son départ à ne pas rejoindre comme salarié ou mandataire social, ni à effectuer de prestations pour, ni coopérer avec – de quelque façon que ce soit – une société concurrente de votre société et/ou toute entité détenant une participation dans votre société et/ou cherchant à acquérir une participation dans votre société et/ou un ou plusieurs actifs de votre société.

Cette clause, si elle venait à être mise en œuvre, donnerait lieu au paiement à Olivier Brandicourt d'une indemnité de non-concurrence d'un montant égal à un an de rémunération totale (sur une base identique à la rémunération prise en compte pour le calcul de l'indemnité de départ décrite ci-dessus). Cette indemnité compensatrice serait payable en douze mensualités.

En cas de départ d'Olivier Brandicourt de votre société, le conseil d'administration pourrait décider de le décharger de cet engagement de non-concurrence, pour tout ou partie de la durée de douze mois. Dans cette hypothèse, l'indemnité compensatrice décrite ci-dessus ne serait pas due pour la période à laquelle votre société renoncerait.

Au titre du régime de retraite supplémentaire

Nature et objet

Dans sa séance du 19 février 2015, le conseil d'administration de votre société a également autorisé l'engagement pris au bénéfice d'Olivier Brandicourt concernant le régime collectif de retraite supplémentaire à prestations définies dont bénéficient les cadres de votre société et de ses filiales françaises, répondant à des conditions d'éligibilité définies au règlement dudit régime.

Modalités

Les principales caractéristiques du régime sont les suivantes :

Le complément de retraite, qui ne peut dépasser 37,50 % (1,5 % par année d'ancienneté plafonnée à 25 ans) de la rémunération de référence, prévoit une rente viagère, réversible, basée sur la moyenne arithmétique des trois meilleures rémunérations annuelles moyennes brutes

versées au cours des cinq années, consécutives ou non, précédant la cessation définitive de l'activité. Cette rémunération de référence est limitée à 60 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale (PASS) en vigueur l'année de liquidation.

Le bénéfice du régime de retraite supplémentaire à prestations définies de votre société accordé à Olivier Brandicourt s'accompagne d'une reconnaissance, à sa prise de fonction, d'une ancienneté de dix ans.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 2 mars 2017

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

ERNST & YOUNG et Autres

Philippe Vogt

Stéphane Basset

Nicolas Pfeuty

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIÈRES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six (26) mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (15^{ème} résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) des titres de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces titres pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société,
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du Code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-94 du Code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (16^{ème} résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières régies par les articles

L. 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) des titres de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces titres pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donnant droit à des titres de créance de la Société ;

- étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
- étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (18^{ème} résolution) ;
- étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du Code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- étant précisé que conformément à l'article L. 228-94 du Code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (17^{ème} résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces titres pouvant

le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société :

- étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (18^{ème} résolution) ;
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du Code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-94 du Code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) ci-dessus, résultant de l'émission, par toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société (16^{ème} résolution).
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à une émission (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces titres pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société (20^{ème} résolution), dans la limite de 10 % du capital :
- étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du Code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

- étant précisé que conformément à l'article L. 228-94 du Code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 1 289 000 000 euros au titre des 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions, étant précisé que le montant maximal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 1 289 000 000 euros au titre de la 15^{ème} résolution et 240 000 000 euros au titre des 16^{ème} et 17^{ème} résolutions.

Le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme ne pourra excéder 7 000 000 000 euros au titre des 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, et 18^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 19^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 16^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 15^{ème} et 20^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas

d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 16^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par

votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 6 mars 2017

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

ERNST & YOUNG et Autres

Philippe Vogt

Stéphane Basset

Nicolas Pfeuty

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale mis en place au sein du Groupe Sanofi constitué par la Société et les entreprises françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant maximal des augmentations du capital susceptibles de résulter de la mise en œuvre de la vingt-deuxième résolution est fixé à 1 % du capital au jour de la décision du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration vous propose par ailleurs, concernant les salariés des sociétés qui opèrent aux Etats-Unis, de pouvoir décider, s'il le juge opportun, d'appliquer les modalités de mise en œuvre dérogatoires telles que précisées dans son rapport, dans la limite de 0,2 % du capital social au 31 décembre 2016.

Ces augmentations du capital sont soumises à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six (26) mois la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à

émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant les émissions, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 6 mars 2017

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

ERNST & YOUNG et Autres

Philippe Vogt

Stéphane Basset

Nicolas Pfeuty

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA RÉDUCTION DU CAPITAL

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de dix pour cent (10 %) de son capital, par période de vingt-quatre (24) mois, les actions

achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre Société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 6 mars 2017

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Philippe Vogt

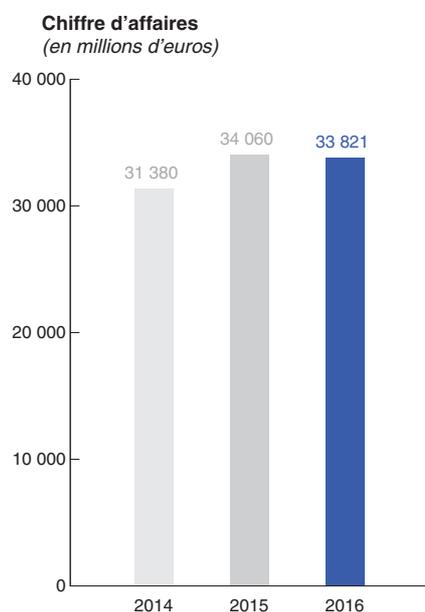
Stéphane Basset

ERNST & YOUNG et Autres

Nicolas Pfeuty

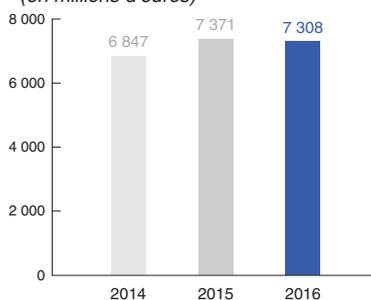
EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE SANOFI EN 2016

ÉVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES^(*)



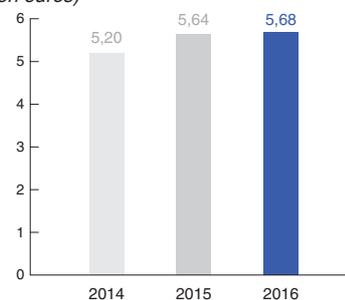
ÉVOLUTION DES AUTRES CHIFFRES-CLÉS

Résultat net des activités⁽¹⁾ (en millions d'euros)



(1) Voir section « Définition » ci-après.

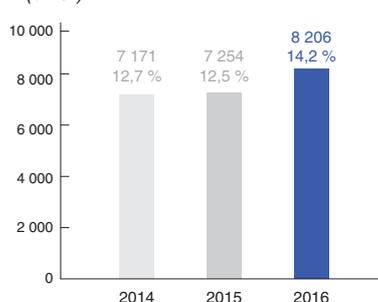
BNPA des activités⁽¹⁾ (en euros)



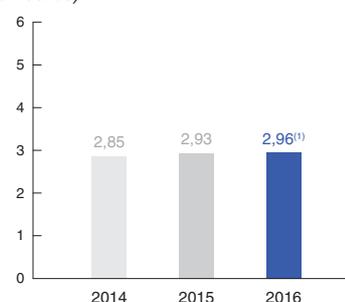
(1) Voir section « Définition » ci-après.

Dette financière au 31 décembre (en millions d'euros)

Ratio d'endettement (en %)



Dividende par action (en euros)



(1) Dividende proposé à l'assemblée générale du 10 mai 2017.

(*) Sanofi et Boehringer Ingelheim (BI) ayant finalisé la transaction consistant à échanger l'activité Santé animale de Sanofi contre l'activité Santé Grand Public de BI, ces éléments sont présentés hors activité Santé animale.

ÉVÈNEMENTS MARQUANTS

- En 2016, Sanofi a poursuivi ses efforts afin de réaliser ses principaux objectifs stratégiques : réorganiser ses activités, réussir le lancement de nouveaux produits, renforcer l'innovation en Recherche & Développement et simplifier l'organisation.
- Au cours de l'année, Sanofi et Boehringer Ingelheim (BI) ont finalisé les négociations amorcées en décembre 2015 consistant à échanger l'activité Santé animale de Sanofi contre l'activité Santé Grand Public de BI. La clôture de cette transaction, au 1^{er} janvier 2017, renforce ainsi la position de Sanofi sur le marché de la Santé Grand Public⁽¹⁾. En 2016, le chiffre d'affaires du portefeuille de produits de l'activité Santé Grand Public de BI, acquis par Sanofi, est estimé à environ 1,5 milliard d'euros.
- Fin décembre 2016, Sanofi Pasteur et MSD (connu sous le nom de Merck aux États-Unis et au Canada) ont mis fin à leur coentreprise européenne Sanofi Pasteur MSD (SPMSD). Cette opération s'analyse comme la cession de la part de Sanofi dans la coentreprise et l'acquisition du portefeuille de vaccins revenant à Sanofi. Nous estimons que le chiffre d'affaires annuel complémentaire qui sera généré à la suite de cette opération s'élève à environ 280 millions d'euros sur la base de l'exercice 2016.
- En 2016, Sanofi a poursuivi sa politique de partenariats en recherche et développement et d'acquisitions ciblées. Dans le domaine de l'immuno-oncologie, Sanofi a conclu un accord de collaboration et de licence avec Innate Pharma, et a renforcé sa collaboration avec Warp Drive Bio pour la recherche de nouveaux agents anticancéreux et antibiotiques. Dans le domaine du diabète, Sanofi a créé avec Verily Life Sciences LLC (anciennement Google Life Sciences) la coentreprise Onduo, pour le développement de solutions complètes de prise en charge du diabète.
- Les efforts de recherche & développement de l'entreprise se sont notamment traduits en 2016 par l'entrée en phase III de dupilumab dans le traitement de la polypose nasale, de sotagliflozin dans le traitement du diabète de type 2, de l'isatuximab pour le traitement des patients atteints d'un myélome multiple en rechute et/ou réfractaire et du GZ402666 (NeoGAA) dans le traitement de la maladie de Pompe, maladie rare induite par un déficit enzymatique en alpha-glucosidase. A la suite des différentes approbations obtenues des autorités réglementaires l'année 2016 a été marquée par plusieurs lancements, notamment celui de Praluent® (hypercholestérolémie) au Japon, d'Adlyxin™ (diabète) aux États-Unis, et toujours aux États-Unis, début 2017 de Soliqua™ 100/33 (insuline glargine et de lixisénatide) dans le traitement du diabète. Le lancement de Soliqua™, nom de marque européen de cette même association, en Europe est prévu en 2017.
- Depuis janvier 2016, Sanofi procède à la simplification de son organisation et déploie sa nouvelle structure constituée de cinq Entités globales (Global Business Units, GBUs), à savoir la GBU Médecine Générale & Marchés Émergents, la GBU Sanofi Genzyme (Médecine de Spécialités), la GBU Diabète & Cardiovasculaire, la GBU Sanofi Pasteur (Vaccins) et la GBU Santé animale. Cette dernière est remplacée depuis la finalisation de la transaction avec BI par la GBU Santé Grand Public, qui devient opérationnelle à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour supporter cette organisation, l'Entreprise s'est engagée dans un programme de mise en œuvre d'une solution globale de systèmes d'information, à la standardisation et à la consolidation des processus visant à améliorer l'excellence dans l'exécution.
- Le chiffre d'affaires de l'exercice 2016 s'établit à 33 821 millions d'euros, en baisse de 0,7 % (+1,2 % TCC) par rapport à 2015. La hausse à TCC est soutenue essentiellement par la performance des GBUs Sanofi Genzyme (Médecine de Spécialités) et Sanofi Pasteur (Vaccins).

⁽¹⁾ La clôture de l'acquisition de Meril au Mexique et l'échange de Meril avec l'activité Santé Grand Public BI en Inde ont été retardés et devraient être finalisés courant 2017.

1. L'Évolution de l'activité

1.1. ACTIVITÉ PHARMACEUTIQUE (PHARMACIE)

1.1.1. Demandes d'autorisation de mise sur le marché de nouveaux produits

Les principaux événements relatifs aux demandes d'autorisation de nouveaux produits en 2016 sont les suivants :

- Le 5 juillet 2016, Sanofi et Regeneron ont annoncé que le ministère japonais de la Santé, du Travail et de la Protection sociale avait délivré l'autorisation de fabrication et de mise sur le marché de **Praluent**[®] (alirocumab) dans le traitement de l'hypercholestérolémie à lipoprotéines de faible densité (LDL-C) non contrôlée chez certains patients adultes atteints d'hypercholestérolémie, à haut risque cardiovasculaire.
- Fin juillet 2016, l'agence européenne du médicament (EMA) a accepté pour revue la demande d'autorisation de mise sur le marché de **sarilumab**, anticorps monoclonal dirigé contre le récepteur de l'interleukine-6, pour le traitement de la polyarthrite rhumatoïde. La Food and Drug Administration (FDA) des États-Unis avait déjà accepté, le 8 janvier 2016, l'examen de la demande de licence de produit biologique (*Biologics License Application*, BLA) présentée par Sanofi et Regeneron pour ce produit. Le 28 octobre 2016, la FDA a fait parvenir une lettre de réponse complète au sujet de cette demande signalant certaines carences identifiées lors d'une inspection de routine des installations de fabrication du site de Sanofi Le Trait, chargées des opérations de remplissage et de finition du sarilumab. Les mesures correctives mises en œuvre par Sanofi ayant été considérées comme « acceptables » par la FDA début 2017, une nouvelle soumission de sarilumab auprès de la FDA est prévue au premier trimestre 2017, sous réserve d'une préinspection satisfaisante du site de Le Trait.
- Le 27 juillet 2016, la FDA a approuvé **Adlyxin**[™] (lixisénatide), agoniste prandial des récepteurs du GLP-1 en une prise par jour, indiqué dans le traitement des adultes atteints de diabète type 2, en complément d'un régime alimentaire et d'un programme d'exercices physiques. Lixisénatide est approuvé dans plus de 60 pays sous le nom de marque **Lyxumia**[®].
- Le 26 septembre 2016, la FDA a accepté d'accorder un examen prioritaire à la demande de licence de produit biologique (BLA), pour **dupilumab** dans le traitement de la dermatite atopique modérée à sévère inadéquatement contrôlée de l'adulte. La dermatite atopique est une maladie inflammatoire grave et chronique de la peau. Le 8 décembre 2016, l'EMA a accepté l'examen de la demande d'autorisation de mise

sur le marché (AMM) de dupilumab dans le traitement de la dermatite atopique modérée à sévère de l'adulte candidat à un traitement systémique. L'EMA et la FDA ont provisoirement accepté le nom de marque **Dupixent**[™] pour le dupilumab.

- Le 11 novembre 2016, le Comité des médicaments à usage humain (CHMP) de l'EMA a rendu un avis favorable concernant l'autorisation de mise sur le marché de **Suliqua**[™], association à dose fixe titrable en une prise par jour d'insuline glargine basale 100 unités/ml et de lixisénatide. Le 21 novembre 2016, la FDA a approuvé **Soliqua**[™] 100/33, même association d'insuline glargine basale et de lixisénatide (voir également la section « 1.3. Événements marquants postérieurs au 31 décembre 2016 » ci-après).

1.1.2. Recherche et développement

Le portefeuille de recherche et développement (R&D) est présenté à la section 2.2.5. du Document de Référence 2016 de Sanofi.

De nombreux résultats d'études cliniques ont été communiqués au cours de l'année 2016 concernant notamment **Praluent**[®] (alirocumab), **Dupixent**[™] (dupilumab) et **Kevzara**[™] (sarilumab), tous les trois développés en collaboration avec Regeneron, ainsi que concernant **Lemtrada**[®] (alemtuzumab), **Suliqua**[™] / **Soliqua**[™] 100/33 (association à dose fixe titrable d'insuline glargine basale et de lixisénatide) et enfin le **GZ402666** (neoGAA), nouvelle enzymothérapie substitutive expérimentale.

Il a été décidé de ne pas poursuivre les développements du **SAR438544**, analogue stable du glucagon, dans le diabète, du **SAR366234**, agoniste du récepteur EP2, dans le traitement de la pression intraoculaire élevée, du **SAR113244**, anticorps monoclonal humain anti-CXCR5 dans le traitement du lupus érythémateux disséminé et du **revusiran** dans le traitement des cardiomyopathies familiales amyloïdes héréditaires.

1.1.3. Acquisitions et partenariats

L'année 2016 a été marquée par la réalisation d'acquisitions et la conclusion d'accords de partenariat.

- Le 11 janvier 2016, Sanofi a annoncé la mise en place d'un accord de collaboration et de licence en immunoncologie avec **Innate Pharma**. Selon les termes de l'accord de licence, Sanofi sera responsable du développement, de la fabrication et de la commercialisation des produits résultant de la collaboration.

- Le 11 janvier 2016, Sanofi et **Warp Drive Bio** (Warp Drive) ont annoncé l'extension et la refonte de leur collaboration existante fondée sur les plateformes exclusives SMART™ (*Small Molecule Assisted Receptor Targeting*) et Genome Mining de Warp Drive pour la recherche de nouveaux agents anticancéreux et antibiotiques. En vertu de cet accord, Warp Drive pilotera la collaboration de recherche pendant une durée de cinq ans, tandis que Sanofi obtiendra des licences mondiales exclusives pour développer et commercialiser les candidats découverts au cours de cette période.
- Le 16 mars 2016, Sanofi et **DiCE molecules** ont annoncé avoir noué une collaboration mondiale de cinq ans pour la découverte de nouveaux agents thérapeutiques potentiels dirigés contre une douzaine de cibles représentatives de l'ensemble des domaines thérapeutiques présentant un intérêt stratégique pour Sanofi. La plateforme d'évolution chimique dirigée de DiCE devrait écourter les délais applicables au développement de médicaments grâce à la découverte rapide et efficace d'un plus large éventail de molécules pour chacune des cibles sur lesquelles porte cette collaboration.
- Le 12 septembre 2016, Sanofi et **Verily Life Sciences LLC** (anciennement Google Life Sciences), filiale d'Alphabet, ont annoncé la création d'**Onduo**, coentreprise née de la collaboration dans le diabète entre Sanofi et Verily. Le siège de cette coentreprise est situé à Kendall Square à Cambridge aux États-Unis. La mission d'Onduo est d'aider les personnes atteintes de diabète à mener une existence saine et épanouissante grâce au développement de solutions complètes combinant dispositifs médicaux, logiciels, médicaments et soins professionnels, pour une prise en charge simple et intelligente de la maladie.
- Le 5 décembre 2016, Sanofi et **JHL Biotech, Inc (JHL)**, laboratoire implanté en Chine continentale et à Taiwan, ont annoncé avoir noué un accord de collaboration pour le développement et la commercialisation de produits biopharmaceutiques en Chine avec potentiellement une expansion internationale. En vertu de cet accord, Sanofi a souscrit à une augmentation de capital, dont la valeur s'élève à 58 millions d'euros au 31 décembre 2016, et a réalisé un paiement initial pour racheter les droits du biosimilaire de Rituximab et d'autres produits du portefeuille de JHL. JHL va mener les activités de développement, d'enregistrement et de production, tandis que Sanofi assurera les activités de commercialisation en Chine.

1.2. ACTIVITÉ VACCINS

1.2.1. Activités Vaccins en Europe

Le 8 mars 2016, Sanofi Pasteur et MSD (connu sous le nom de Merck aux États-Unis et au Canada) ont annoncé

leur intention de mettre un terme à leur coentreprise dans le domaine du vaccin, Sanofi Pasteur MSD, afin de poursuivre séparément leurs stratégies de développement en Europe. La coentreprise Sanofi Pasteur MSD, détenue à parts égales par Sanofi Pasteur et MSD, a été créée en 1994 pour développer et commercialiser des vaccins issus de la recherche des deux entreprises. Sanofi Pasteur et MSD ont mis fin à leur coentreprise de manière effective le 30 décembre 2016.

1.2.2. Demandes d'autorisation de mise sur le marché de nouveaux produits

Le nouveau vaccin pédiatrique hexavalent, **PR5i** (DTP-HepB-Polio-Hib), a été homologué en février 2016 dans l'Union européenne.

Le 15 avril 2016, le Groupe stratégique consultatif d'experts (SAGE) sur la vaccination a communiqué les recommandations adressées à l'OMS sur l'utilisation du vaccin contre la dengue **Dengvaxia**®. Le SAGE conseille aux pays endémiques l'introduction du vaccin contre la dengue dans le cadre d'une stratégie intégrée comprenant la lutte antivectorielle dans le but d'alléger efficacement le poids de la dengue. Le succès de l'introduction de la vaccination contre la dengue dans le cadre d'un programme de prévention intégrée de la maladie devrait permettre aux pays endémiques d'atteindre les objectifs de l'OMS de réduire de 25 % la morbidité et de 50 % la mortalité de la dengue d'ici 2020. En avril 2016, la première campagne publique de vaccination contre la dengue a démarré aux Philippines. En août 2016, l'état brésilien Paraná a reçu 500 000 doses de vaccin **Dengvaxia**® destinées à un vaste programme de vaccination contre la dengue. En septembre 2016, le vaccin **Dengvaxia**® était disponible dans les cliniques privées du Mexique pour la vaccination des personnes âgées de 9 à 45 ans.

1.2.3. Recherche et développement

Le vaccin conjugué à méningocoques ACYW de deuxième génération, **Men Quad TT**, destiné à être indiqué à une population plus large (des enfants aux personnes âgées) est entré en Phase III.

Shan6, vaccin pédiatrique hexavalent de Shantha, filiale de Sanofi Pasteur, contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la polio, Hib et l'hépatite B, est entré en Phase II.

Une primovaccination par vecteur viral et vaccination de rappel par protéine gp120 recombinante contre le VIH, est entrée en phase II.

Le vaccin inactivé contre le virus Zika, est entré en phase I.

Le vaccin pédiatrique VRS, contre le virus respiratoire syncytial, est entré en phase I.

1.2.4. Partenariats et collaborations

Le 14 janvier 2016, Sanofi Pasteur a signé un accord avec le **Human Vaccines Project**. Ce partenariat réunit chercheurs académiques et partenaires industriels dans le but de « décoder » le système immunitaire humain et de favoriser le développement des vaccins et de l'immunothérapie. La contribution de Sanofi Pasteur consiste à financer la supervision, la coordination et la mise en route des activités scientifiques et administratives du programme de recherche du projet *Human Vaccines* au cours de l'année 2016. L'objectif est de permettre au projet de lancer et d'exécuter des études pilotes, de nouer des partenariats avec et entre les acteurs concernés, de créer l'infrastructure et de fournir le soutien opérationnel nécessaires au programme de recherche du projet *Human Vaccines*.

Le 2 février 2016, Sanofi Pasteur a annoncé le lancement d'un projet visant à mettre au point un vaccin pour la prévention de l'infection et de la maladie à virus **Zika**. Le 6 juillet 2016, Sanofi a annoncé un accord de collaboration en matière de recherche et développement avec le *Walter Reed Army Institute of Research (WRAIR)*, laboratoire de recherche biomédicale du Département de la défense des États-Unis, concernant le co-développement d'un candidat vaccin contre le virus Zika. Le 26 septembre 2016, la *Biomedical Advanced Research and Development Authority (BARDA – Autorité responsable de la recherche et développement avancés dans le domaine biomédical)*, du bureau du secrétaire général du Département de la santé et des services sociaux des États-Unis a donné son accord pour financer la production d'un vaccin inactivé contre le virus Zika développé par le WRAIR pour le tester en phase II. Le 27 octobre 2016, Sanofi Pasteur a annoncé s'être mis d'accord sur le principe d'une collaboration avec le WRAIR et la Fondation Oswaldo Cruz, par l'intermédiaire de son Institut de technologie en immunobiologie Bio-Manguinhos/Fiocruz, pour augmenter les chances de réussir à développer et à faire homologuer rapidement un vaccin sûr et efficace contre le virus Zika.

1.3. ÉVÉNEMENTS MARQUANTS POSTÉRIEURS AU 31 DÉCEMBRE 2016

Le 2 janvier 2017, Sanofi et Boehringer Ingelheim ont confirmé la clôture de la transaction stratégique signée en juin 2016, consistant à échanger l'activité Santé animale de Sanofi (« Merial ») contre l'activité Santé Grand Public (CHC), de Boehringer Ingelheim (BI) dans la plupart des pays en date du 1^{er} Janvier 2017. Cette étape marque l'aboutissement de la transaction amorcée par des négociations exclusives en décembre 2015. La clôture de l'acquisition de Merial au Mexique et l'échange de Merial avec l'activité Santé Grand Public BI en Inde ont été retardés et devraient être finalisés courant 2017. Après prise en compte des ajustements préliminaires des valeurs d'entreprises, les valeurs d'échange des deux activités ont été provisoirement arrêtées à 10,3 milliards d'euros pour l'activité Santé animale de Sanofi et à 6,2 milliards d'euros pour l'activité Santé Grand Public de Boehringer Ingelheim.

Ces valeurs diffèrent des montants annoncés lors de la signature de l'accord d'exclusivité en ce qu'elles sont ajustées des éléments de besoin en fonds de roulement des deux activités et n'incluent pas les montants des transferts intervenant de manière décalée dans certains pays. La cession de l'activité Santé animale donnera lieu en 2017 à un résultat de cession de l'ordre de 4,3 milliards d'euros net d'impôts, hors impact des ajustements de prix et des transferts d'activités ultérieurs. L'affectation provisoire du prix d'acquisition de l'activité Santé Grand Public de BI (CHC), conduira à la constatation d'un écart d'acquisition de l'ordre de 2 milliards d'euros après l'allocation de 4 milliards d'euros en actifs incorporels.

Depuis le 4 janvier 2017, Soliqua™ 100/33 (insuline glargine 100 unités/ml et lixisénatide 33 mcg/ml, solution injectable) est disponible sur prescription médicale dans les officines des États-Unis. Soliqua™ 100/33 est indiqué dans le traitement du diabète de type 2 de l'adulte inadéquatement contrôlé par insuline basale (à raison d'une dose inférieure à 60 unités par jour) ou par lixisénatide. Le 18 janvier 2017, la Commission européenne a délivré une autorisation de mise sur le marché européen à Soliqua™, cette même association à dose fixe titrable en une prise par jour d'insuline glargine et de lixisénatide, dans le traitement du diabète de type 2 de l'adulte. Soliqua™ est autorisé en association avec la metformine pour améliorer le contrôle glycémique quand il n'a pas été obtenu avec de la metformine seule ou en association avec un autre antidiabétique oral ou une insuline basale⁽¹⁾.

En janvier 2017, un tribunal de District a accordé une injonction empêchant, à partir du 21 février 2017, la commercialisation, la vente et la fabrication de Praluent® aux États-Unis pendant la validité de deux brevets d'Amgen. Sanofi et Regeneron ont déposé une requête pour demander une suspension de cette injonction dans l'attente de l'issue de l'appel du jugement ayant reconnu la validité des brevets d'Amgen relatifs à des inhibiteurs de PCSK9 ainsi que de la décision d'injonction. Le 8 février 2017, la Cour d'appel américaine (*U.S. Court of Appeals for the Federal Circuit*) a suspendu l'injonction permanente concernant Praluent® (alirocumab) en attendant l'issue de la procédure d'appel intentée par Sanofi et Regeneron. (pour plus d'informations, voir note D.22.b aux états financiers consolidés et la section « 2.6.1. Litiges » du Document de Référence 2016).

En janvier 2017, Kevzara™ (sarilumab) a été homologué au Canada pour le traitement de la polyarthrite rhumatoïde active modérée à sévère de l'adulte.

En janvier 2017, la FDA a approuvé la mise à disposition de Xyzal® Allergy 24HR sur le marché de l'automédication (OTC) dans le traitement symptomatique des allergies saisonnières et perannuelles. Deux présentations de Xyzal® seront désormais disponibles en automédication – en comprimés de 5 mg pour les patients à partir de six ans et en solution buvable de 0,5mg /ml pour les patients à partir de deux ans. Xyzal® est un antihistaminique par voie orale ayant donné la preuve de son efficacité pendant 24 heures.

(1) Soliqua™ Résumé des caractéristiques du produit (UE), 2017

2. Les résultats et la situation financière

2.1. CHIFFRE D'AFFAIRES

Le chiffre d'affaires de l'exercice 2016 s'établit à 33 821 millions d'euros, en baisse de 0,7 % par rapport à 2015. Les variations de taux de change ont eu un impact négatif de 1,9 point de pourcentage, reflétant principalement l'évolution négative du peso argentin, du yuan chinois, du peso mexicain et de la livre britannique, qui a plus que compensé l'effet positif du yen japonais et du dollar américain. A taux de change constants (TCC), le chiffre d'affaires affiche une hausse de 1,2 %.

Cette performance intègre un effet devise négatif lié à la modification du taux de change appliqué pour la conversion des opérations au Venezuela, du fait de l'évolution du système de change en février 2016 et de l'impossibilité persistante d'échanger des bolivars vénézuéliens contre des dollars US au taux officiel privilégié⁽¹⁾. En outre, au premier semestre 2015, Sanofi avait bénéficié d'une augmentation significative de la demande de produits au Venezuela en raison de conditions d'achat spécifiques du marché local. Ainsi, le chiffre d'affaires au Venezuela a été de 18 millions d'euros en 2016 contre 455 millions d'euros en 2015. Hors Venezuela, le chiffre d'affaires de Sanofi a progressé de 2,6 % à taux de change constants.

Tableau de passage du chiffre d'affaires au chiffre d'affaires à changes constants 2016 et 2015

(en millions d'euros)	2016 ^(a)	2015 ^{(a)(b)}	Évolution
Chiffre d'affaires	33 821	34 060	-0,7 %
Impact des variations de taux de change	661		
Chiffre d'affaires à changes constants	34 482	34 060	+1,2 %

(a) La ligne **Chiffre d'affaires** du compte de résultat consolidé ne comprend pas le chiffre d'affaires de l'activité Santé animale, conformément à la présentation requise par la norme IFRS 5.

(b) À la suite d'un changement de présentation, les ventes de produits n'appartenant pas à Sanofi, de la société VaxServe, sont comptabilisées, à partir de 2016, sur la ligne **Autres revenus**. Par conséquent, le **Chiffre d'affaires** et les **Autres revenus** des périodes comparatives ont été représentés.

2.2. CHIFFRE D'AFFAIRES PAR ACTIVITÉ

Le chiffre d'affaires est constitué du chiffre d'affaires des activités Pharmacie et Vaccins Humains (Vaccins).

(en millions d'euros)	2016 ^(a)	2015 ^{(a)(b)}	Évolution
Pharmacie	29 244	29 799	-1,9 %
Vaccins	4 577	4 261	+7,4 %
Chiffre d'affaires	33 821	34 060	-0,7 %

(a) La ligne **Chiffre d'affaires** du compte de résultat consolidé ne comprend pas le chiffre d'affaires de l'activité Santé animale, conformément à la présentation requise par la norme IFRS 5.

(b) À la suite d'un changement de présentation, les ventes de produits n'appartenant pas à Sanofi, de la société VaxServe, sont comptabilisées, à partir de 2016, sur la ligne **Autres revenus**. Par conséquent, le **Chiffre d'affaires** et les **Autres revenus** des périodes comparatives ont été représentés.

(1) Le taux de change utilisé en 2016 était le taux DICOM – 710 bolivars par dollar US – contre le taux administré SICAD – 13,5 bolivars par dollar US en 2015.

2.3. CHIFFRE D'AFFAIRES PAR ENTITÉ GLOBALE (GLOBAL BUSINESS UNITS – GBUS)

Le tableau ci-dessous présente le chiffre d'affaires des Entités globales (Global Business Units – GBUs) reflétant la nouvelle structure de Sanofi, qui permet de simplifier l'organisation, de renforcer la spécialisation et de concentrer les efforts sur les moteurs de croissance. Dans cette structure, les ventes de produits Diabète & Cardiovasculaire et Médecine de Spécialités des Marchés Émergents sont incluses dans la GBU Médecine Générale et Marchés Émergents. À la suite de la création de la GBU Santé Grand Public, les ventes de produits de cette Entité, préalablement comprises dans la GBU Médecine Générale et Marchés Émergents, sont présentées, à titre d'information, sur une ligne distincte, pour l'année 2016 ainsi que pour les années antérieures, par souci de comparabilité.

Chiffres d'affaires par Entité globale (GBUs) (en millions d'euros)	2016	2015	Évolution à données publiées	Évolution à changes constants
GBU Sanofi Genzyme ^(a) (Médecine de Spécialités) ^(b)	5 019	4 275	+17,4 %	+17,3 %
GBU Diabète & Cardiovasculaire ^(a)	6 397	6 517	-1,8 %	-2,0 %
GBU Médecine Générale & Marchés Émergents ^{(c)(d)}	14 498	15 515	-6,6 %	-3,3 %
GBU Santé Grand Public	3 330	3 492	-4,6 %	-1,6 %
Total Pharmacie	29 244	29 799	-1,9 %	+0,2 %
GBU Sanofi Pasteur (Vaccins)^(e)	4 577	4 261	+7,4 %	+8,8 %
Total chiffre d'affaires^(f)	33 821	34 060	-0,7 %	+1,2 %

(a) N'inclut pas le chiffre d'affaires des Marchés Émergents.

(b) Maladies rares, Sclérose en plaques, Oncologie et Immunologie.

(c) Inclut le chiffre d'affaires des Marchés Émergents pour les produits de Médecine de Spécialités, et Diabète & Cardiovasculaire.

(d) Marchés Émergents : Monde hors États-Unis, Canada, Europe de l'Ouest et de l'Est (sauf Russie, Ukraine, Géorgie, Biélorussie, Arménie et Turquie), Japon, Corée du Sud, Australie, Nouvelle-Zélande et Porto-Rico.

(e) À la suite d'un changement de présentation, les ventes de produits n'appartenant pas à Sanofi, de la société VaxServe, sont comptabilisées, à partir de 2016, sur la ligne **Autres revenus**. Par conséquent, le **Chiffre d'affaires** et les **Autres revenus** des périodes comparatives ont été représentés.

(f) La ligne **Chiffre d'affaires** du compte de résultat consolidé ne comprend pas le chiffre d'affaires de l'activité Santé animale, conformément à la présentation requise par la norme IFRS 5. Le chiffre d'affaires de l'activité Santé animale (équivalent à celui de la GBU Santé animale), est présenté à titre indicatif à la section « 1.A.1. Chiffre d'affaires par activité » du Document de référence 2016.

2.4. CHIFFRE D'AFFAIRES PAR FRANCHISE

Le tableau ci-dessous présente le chiffre d'affaires 2016 par franchise et facilite ainsi la comparaison directe avec les pairs.

Chiffre d'affaires par franchise (en millions d'euros)	2016	2015	Évolution à données publiées	Évolution à changes constants
Maladies rares	2 777	2 550	+8,9 %	+11,7 %
Sclérose en plaques	1 720	1 114	+54,4 %	+56,1 %
Oncologie	1 453	1 504	-3,4 %	-2,2 %
Total Médecine de Spécialités	5 950	5 168	+15,1 %	+17,2 %
<i>dont Marchés Développés (GBU Sanofi Genzyme)</i>	<i>5 019</i>	<i>4 275</i>	<i>+17,4 %</i>	<i>+17,3 %</i>
<i>dont Marchés Émergents^{(a)(b)}</i>	<i>931</i>	<i>893</i>	<i>+4,3 %</i>	<i>+16,7 %</i>
Diabète	7 341	7 580	-3,2 %	-1,8 %
Cardiovasculaire	458	350	+30,9 %	+31,1 %
Total Diabète & Cardiovasculaire	7 799	7 930	-1,7 %	-0,4 %
<i>dont Marchés Développés (GBU Diabète & Cardiovasculaire)</i>	<i>6 397</i>	<i>6 517</i>	<i>-1,8 %</i>	<i>-2,0 %</i>
<i>dont Marchés Émergents^{(a)(b)}</i>	<i>1 402</i>	<i>1 413</i>	<i>-0,8 %</i>	<i>+7,2 %</i>
Produits de Prescription Établis ^(a)	10 311	11 292	-8,7 %	-6,8 %
Santé Grand Public (GBU Santé Grand Public)	3 330	3 492	-4,6 %	-1,6 %
Produits Génériques ^(a)	1 854	1 917	-3,3 %	+0,7 %
Total Pharmacie	29 244	29 799	-1,9 %	+0,2 %
Vaccins (GBU Sanofi Pasteur)^(c)	4 577	4 261	+7,4 %	+8,8 %
Total chiffre d'affaires^(d)	33 821	34 060	-0,7 %	+1,2 %

(a) La somme de ces éléments constitue la GBU Médecine Générale & Marchés Émergents.

(b) Marchés Émergents : Monde hors États-Unis, Canada, Europe de l'Ouest et de l'Est (sauf Russie, Ukraine, Géorgie, Biélorussie, Arménie et Turquie), Japon, Corée du Sud, Australie, Nouvelle-Zélande et Porto-Rico.

(c) A la suite d'un changement de présentation, les ventes de produits n'appartenant pas à Sanofi, de la société VaxServe, sont comptabilisées, à partir de 2016, sur la ligne **Autres revenus**. Par conséquent, le **Chiffre d'affaires** et les **Autres revenus** des périodes comparatives ont été représentés.

(d) La ligne **Chiffre d'affaires** du compte de résultat consolidé ne comprend pas le chiffre d'affaires de l'activité Santé animale, conformément à la présentation requise par la norme IFRS 5. Le chiffre d'affaires de l'activité Santé animale (équivalent à celui de la GBU Santé animale), est présenté à titre indicatif à la section « 1.A.1. Chiffre d'affaires par activité » ci-dessus.

2.4.1. Activité pharmaceutique (Pharmacie)

En 2016, le chiffre d'affaires de l'activité Pharmacie atteint 29 244 millions d'euros, en baisse de 1,9 % à données publiées et en hausse de 0,2 % à taux de change constants (TCC). La baisse de 555 millions d'euros par rapport à 2015 reflète d'une part un effet de change négatif (604 millions d'euros), et d'autre part les impacts suivants à changes constants :

- la performance positive de la franchise Sclérose en plaques (625 millions d'euros), de la franchise Maladies rares (298 millions d'euros) et de la franchise Cardiovasculaire (109 millions d'euros) ;
- la performance négative des Produits de prescription établis (770 millions d'euros), de la franchise Diabète (137 millions d'euros), de la Santé Grand Public (56 millions d'euros), et de la franchise Oncologie (33 millions d'euros).

Hors Venezuela, le chiffre d'affaires de l'activité pharmaceutique a progressé de 1,6 % TCC.

Les performances des produits majeurs de l'activité pharmaceutique sont commentées ci-dessous.

En 2016, le chiffre d'affaires de la Franchise **Maladies Rares** s'élève à 2 777 millions d'euros, en hausse de 8,9 % à données publiées et de 11,7 % TCC.

La franchise **Sclérose en plaques** réalise un chiffre d'affaires de 1 720 millions d'euros, en croissance de 54,4 % à données publiées et de 56,1 % TCC. Cette croissance est essentiellement soutenue par **Aubagio**[®] qui génère un chiffre d'affaires de 1 295 millions d'euros, soit une progression de 49,7 % TCC.

La franchise **Oncologie** réalise un chiffre d'affaires de 1 453 millions d'euros, soit une baisse de 3,4 % à données publiées et de 2,2 % TCC, reflétant le recul des ventes de Taxotere[®], Eloxatine[®], et Zaltrap[®], partiellement compensé par la progression des ventes de Jevtana[®], Thymoglobuline[®] et Mozobil[®].

Le chiffre d'affaires de la franchise **Diabète** s'est établi à 7 341 millions d'euros, en recul de 3,2 % à données

publiées et de 1,8 % TCC. Ceci reflète principalement la diminution des ventes de Lantus® aux États-Unis, où le chiffre d'affaires de la franchise Diabète atteint 4 127 millions d'euros (en recul de 4,6 % TCC). Hors États-Unis, les ventes de la franchise Diabète ont atteint 3 214 millions d'euros, soutenues par une hausse de 7,0 % TCC dans les Marchés Émergents (à 1 395 millions d'euros, +10,7 % TCC hors Venezuela). En Europe, le chiffre d'affaires a été de 1 319 millions d'euros, soit un recul de 0,4 % TCC. Dans cette région, les performances de Toujeo® ont compensé la baisse des ventes de Lantus®.

Le chiffre d'affaires de la franchise **Cardiovasculaire** s'élève à 458 millions d'euros en 2016 soit une progression de 30,9 % (31,1 % TCC).

Le chiffre d'affaires des **Produits de prescription établis** a été de 10 311 millions d'euros, soit un recul de 8,7 % à données publiées et de 6,8 % TCC. Ceci reflète principalement la situation au Venezuela (recul de 4,9 % TCC hors Venezuela) et la concurrence des génériques de Plavix® au Japon. En Europe et aux États-Unis, le chiffre d'affaires des Produits de prescription établis a enregistré un recul respectif de 4,8 % (à 3 642 millions d'euros) et de 2,4 % (à 1 490 millions d'euros).

Le chiffre d'affaires des produits **Santé Grand Public**, s'est établi à 3 330 millions d'euros, en baisse de 4,6 % à données publiées et de 1,6 % TCC. Hors Venezuela, le chiffre d'affaires des produits de Santé Grand Public a augmenté de 1,4 % TCC. Les ventes aux États-Unis ont atteint 938 millions d'euros, soit une hausse de 3,8 % TCC, malgré une baisse des ventes de Allegra® OTC (-4,7 % TCC, à 243 millions d'euros) et de Nasacort® (-9,2 % TCC, à 90 millions d'euros) liée à un environnement plus concurrentiel. Dans les Marchés Émergents, le chiffre d'affaires a reculé de 7,9 % TCC, à 1 238 millions d'euros, reflétant l'impact du Venezuela ainsi que la baisse des ventes en Russie et en Chine.

Le chiffre d'affaires des produits **Génériques** s'est établi à 1 854 millions d'euros, en baisse de 3,3 % à données publiées, et en hausse de 0,7 % TCC et de 2,5 % TCC hors Venezuela. Les Marchés Émergents enregistrent un chiffre d'affaires de 785 millions d'euros, soit une progression de 1,8 % TCC (6,1 % TCC hors Venezuela), soutenue par l'Amérique latine (hors Venezuela), la Turquie et la Chine. En Europe, le chiffre d'affaires reste stable à 802 millions d'euros. Conformément à la feuille de route 2020, Sanofi a examiné toutes les options et a décidé d'engager un processus de dissociation de son activité Génériques en Europe afin de la céder. Sanofi recherchera un acquéreur potentiel afin d'optimiser les opportunités de croissance durable à moyen et long terme de cette activité. Sanofi confirme son engagement dans son activité Génériques dans les autres parties du monde et se concentrera davantage sur les Marchés Émergents afin de développer cette activité dans ces pays.

2.4.2. Activité Vaccins

En 2016, le chiffre d'affaires de l'activité **Vaccins** atteint 4 577 millions d'euros, soit une hausse de 7,4 % à données publiées et de 8,8 % TCC. Cette hausse est essentiellement soutenue par les ventes des vaccins contre la grippe aux États-Unis, les ventes des vaccins Polio/Coqueluche/Hib dans les Marchés Émergents, ainsi que par les ventes de Dengvaxia®, premier vaccin contre la dengue.

2.5. CHIFFRE D'AFFAIRE PAR ZONE GÉOGRAPHIQUE

Aux **États-Unis**, le chiffre d'affaires est en hausse (5,1 % TCC) à 12 391 millions d'euros. La baisse des ventes de la franchise Diabète (-4,6 % TCC à 4 127 millions d'euros), ainsi que celles des Produits de prescription établis (-2,4 % TCC à 1 490 millions d'euros), sont compensées par les solides performances des Vaccins (+8,3 % à 2 540 millions d'euros) et des franchises Sclérose en plaques (+52,7 % à 1 141 millions d'euros), et Maladies rares (+9,4 % TCC à 1 014 millions d'euros).

Dans les **Marchés Émergents**, le chiffre d'affaires atteint 9 593 millions d'euros, en hausse de 2,4 % TCC (+7 % TCC hors Venezuela). Cette croissance est soutenue par l'augmentation des ventes de Vaccins (+12,4 % TCC à 1 478 millions d'euros), et des franchises Maladies rares (+22,9 % TCC à 507 millions d'euros), et Diabète (+7 % TCC à 1 395 millions d'euros). En **Asie**, le chiffre d'affaires a atteint 3 109 millions d'euros (dont 2 039 millions d'euros en Chine), soit une hausse de 4,5 % TCC reflétant la bonne performance de l'activité pharmaceutique (+8,4 % à 2 711 millions d'euros), qui a compensé la baisse des ventes Vaccins (-16,4 % TCC à 398 millions d'euros), notamment en Chine (-52,6 % à 153 millions d'euros), du fait des perturbations du marché local. Dans la région **Afrique, Moyen-Orient et Asie du Sud**, le chiffre d'affaires a atteint 2 764 millions d'euros, soit une hausse de 9,9 % soutenue par la performance enregistrée au Moyen-Orient (+8,5 % TCC à 1 226 millions d'euros) et en Afrique du Sud (+26,2 % TCC à 253 millions d'euros). Le chiffre d'affaires en **Amérique latine** a atteint 2 503 millions d'euros, soit une baisse de 7,1 % TCC, principalement due à la situation au Venezuela (+8,5 % TCC hors Venezuela). La performance de la région Amérique latine (hors Venezuela) est soutenue par l'augmentation des ventes enregistrées au Mexique (+5,8 % TCC à 548 millions d'euros), en Argentine (+47,3 % TCC à 267 millions d'euros), et en Colombie (+10 % TCC à 268 millions d'euros). Au Brésil, le chiffre d'affaires s'est établi à 983 millions d'euros, soit une hausse de 1,7 % TCC soutenue par la performance de la franchise Maladies rares, des produits Génériques et la contribution de Dengvaxia®. Dans la région **Eurasie**, le chiffre d'affaires s'est établi à 1 090 millions d'euros, soit une hausse de 5,2 % TCC, reflétant la forte progression des ventes en Turquie et en Ukraine, qui a plus que compensé la baisse des ventes en Russie (-7,1 % TCC à 499 millions d'euros). Le chiffre d'affaires de la Russie a été impacté par la baisse des ventes Santé Grand Public

et de la franchise Oncologie, partiellement compensée par les fortes performances des Produits de prescription établis, des Vaccins, et de la franchise Diabète.

En **Europe**, le chiffre d'affaires a atteint 8 679 millions d'euros, soit une hausse de 0,6 % TCC. Les performances des franchises Sclérose en plaques (+62,2 % TCC à 459 millions d'euros) et Maladies rares (+8,6 % TCC à 922 millions d'euros) ont compensé la baisse des ventes de Produits de prescription établis (-4,8 % TCC à 3 642 millions d'euros) et de Vaccins (-5,3 % TCC à 268 millions d'euros). Le chiffre d'affaires de la France s'est établi à 2 206 millions d'euros, soit une baisse de 1,9 % TCC, notamment du fait de la diminution des ventes de Lantus®, Plavix®, et d'Aprovel®.

Dans la zone **Reste du Monde**, le chiffre d'affaires est en diminution de 13,4 % TCC à 3 158 millions d'euros. Ceci est lié à la performance négative des Produits de prescription établis (-25,7 % TCC à 1 420 millions d'euros), de la franchise Diabète (-6,5 % TCC à 500 millions d'euros), et celle de la franchise Oncologie (-30,3 % TCC à 173 millions d'euros), partiellement compensée par les performances positives des franchises Sclérose en plaques, Maladies rares, et Santé Grand Public. Au Japon, le chiffre d'affaires s'établit à 1 688 millions d'euros (-24,8 % TCC), reflétant l'impact négatif de la concurrence des génériques de Plavix® (-54 % TCC à 355 millions d'euros), partiellement compensé par la performance de la franchise Maladies rares et Santé Grand Public.

2.6. RÉSULTAT NET

Le résultat net de l'ensemble consolidé s'élève à 4 800 millions d'euros en 2016 contre 4 388 millions d'euros en 2015. Le résultat de base par action s'établit à 3,66 euros en 2016 contre 3,28 euros en 2015 (en hausse de 11,6 %), sur la base d'un nombre moyen d'actions en circulation de 1 286,6 millions en 2016 contre 1 306,2 millions en 2015.

Le Résultat net des activités est un indicateur alternatif de performance utilisé pour mesurer la performance opérationnelle de l'entreprise⁽¹⁾. Le résultat net des activités en 2016 atteint 7 308 millions d'euros, en baisse de 0,9 % par rapport à 2015 (7 371 millions d'euros). Il comprend le résultat net des activités de la Santé animale à hauteur de 476 millions d'euros en 2016 contre 368 millions d'euros en 2015. Le résultat net des activités hors Santé animale s'élève à 6 832 millions d'euros en 2016 contre 7 003 millions d'euros en 2015. Il représente un ratio de 20,2 % du chiffre d'affaires en 2016, alors que celui de 2015 était de 20,6 %.

Sanofi présente également un Bénéfice net par action des activités (BNPA des activités). Ce dernier est un indicateur alternatif de performance que Sanofi définit comme le résultat net des activités divisé par la moyenne pondérée du nombre d'actions en circulation.

Le BNPA des activités s'établit à 5,68 euros en 2016 contre 5,64 euros en 2015, en hausse de 0,7 %, sur la

base d'un nombre moyen d'actions en circulation de 1 286,6 millions en 2016 contre 1 306,2 millions en 2015.

2.7. LES FLUX DE TRÉSORERIES

Les flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles excluant l'activité Santé animale destinée à être échangée s'élèvent à 7 838 millions d'euros en 2016 contre 8 290 millions d'euros en 2015.

En 2016, la marge brute d'autofinancement excluant le résultat net issu de l'activité Santé animale destinée à être échangée atteint 7 010 millions d'euros contre 7 235 millions d'euros en 2015. Le besoin en fonds de roulement décroît de 828 millions d'euros en 2016, contre une diminution de 1 055 millions d'euros en 2015, montrant une augmentation des dettes fournisseurs de 447 millions d'euros et une diminution des comptes clients de 168 millions d'euros.

Les flux de trésorerie liés aux activités d'investissement excluant l'activité Santé animale destinée à être échangée représentent un solde négatif de 2 511 millions d'euros en 2016 contre 3 011 millions d'euros en 2015.

Les acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles s'élèvent à 2 083 millions d'euros (contre 2 772 millions d'euros en 2015). Elles correspondent essentiellement aux investissements dans les sites industriels et de recherche (1 267 millions d'euros contre 1 163 millions d'euros en 2015) ainsi qu'aux paiements contractuels relatifs à des droits incorporels essentiellement liés à des accords de licence ou de collaboration (668 millions d'euros contre 1 465 millions d'euros en 2015).

Les investissements financiers de l'année 2016 s'élèvent à 634 millions d'euros nets de la trésorerie des sociétés acquises, dettes et engagements inclus, contre 362 millions d'euros en 2015. Cette ligne comprend en 2016 la contribution dans la coentreprise Onduo et l'acquisition des titres Regeneron.

Les produits de cessions nets d'impôts (209 millions d'euros) sont notamment liés à la cession de la participation Nichi-Iko Pharmaceutical Co., Inc. et à la cession des droits relatifs au produit Oenobiol.

Les flux de trésorerie liés aux activités de financement excluant l'activité Santé animale destinée à être échangée présentent un solde négatif de 4 101 millions d'euros en 2016 contre 3 578 millions d'euros en 2015. En 2016, ils intègrent notamment un recours au financement externe de 2 293 millions d'euros (contre un recours au financement externe de 1 346 millions d'euros en 2015), des mouvements sur le capital de Sanofi (achats d'actions propres nets des augmentations de capital) pour 2 603 millions d'euros (contre 1 211 millions d'euros en 2015), et le versement de dividendes aux actionnaires de Sanofi pour 3 759 millions d'euros (contre 3 694 millions d'euros en 2015).

(1) Voir section « Définitions » ci-après.

La variation nette de la trésorerie excluant l'activité Santé animale à l'actif du bilan au cours de l'année 2016 correspond à une augmentation de 1 125 millions d'euros contre une augmentation de 1 469 millions d'euros en 2015.

Les flux de trésorerie de l'activité Santé animale, inclus en actifs destinés à être cédés ou échangés, présentent un solde positif de 339 millions d'euros en 2016 contre 361 millions d'euros en 2015. Cela comprend des flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles s'élevant à 346 millions d'euros en 2016 (contre 630 millions d'euros en 2015), des flux de trésorerie liés aux activités d'investissement représentant un solde de 126 millions d'euros (contre 246 millions d'euros en 2015), ainsi que des flux de trésorerie liés aux activités de financement pour 111 millions d'euros (contre un solde de -23 millions d'euros en 2015).

2.8. LE BILAN CONSOLIDÉ

Au 31 décembre 2016, le total du bilan s'élève à 104 672 millions d'euros contre 102 321 millions d'euros au 31 décembre 2015, en augmentation de 2 351 millions d'euros.

La dette, nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie de Sanofi s'établit à 8 206 millions d'euros au 31 décembre 2016 contre 7 254 millions d'euros au 31 décembre 2015. Sanofi estime que la revue de cet indicateur alternatif de performance par la Direction est utile pour suivre le niveau global de liquidités et des ressources en capital. Il est défini comme la somme de la dette financière (court terme et long terme) et des instruments dérivés de taux et de change dédiés à la couverture de la dette, diminuée du montant de la trésorerie et des équivalents de trésorerie et des instruments dérivés de taux et de change dédiés à la couverture de la trésorerie et aux équivalents de trésorerie. Sanofi utilise également le ratio d'endettement, indicateur alternatif de performance, considéré pertinent pour évaluer le risque lié au financement. Ce ratio de la « dette, nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie » sur le total des capitaux propres passe de 12,5 % en 2015 à 14,2 % en 2016.

Sanofi estime que les flux de trésorerie futurs liés aux activités opérationnelles seront suffisants pour rembourser sa dette. Les financements en place au 31 décembre 2016, au niveau de la Société Sanofi, ne sont pas subordonnés au respect de ratios financiers et ne comportent ni clause d'indexation des marges ni commission en fonction du rating.

Les autres principales évolutions du bilan sont résumées ci-dessous.

Le total des capitaux propres s'établit à 57 724 millions d'euros au 31 décembre 2016 contre 58 210 millions d'euros au 31 décembre 2015. Cette baisse nette s'explique principalement par :

- en augmentation, le résultat net de l'ensemble consolidé de l'année 2016 (4 800 millions d'euros), et la

variation des écarts de conversion (1 090 millions d'euros, essentiellement sur le dollar) ;

- en réduction, les distributions aux actionnaires (versement du dividende au titre de l'exercice 2015 pour 3 759 millions d'euros) et les rachats d'actions (2 905 millions d'euros), et les écarts actuariels (128 millions d'euros).

Au 31 décembre 2016, Sanofi détenait 20 millions de ses propres actions inscrites en diminution des capitaux propres, représentant 1,55 % du capital.

Les postes **Écarts d'acquisition** et **Autres actifs incorporels** (51 166 millions d'euros) diminuent de 417 millions d'euros, variation qui s'explique principalement par :

- en réduction, les amortissements et dépréciations de la période (2 012 millions d'euros) ;
- en augmentation, la reprise du portefeuille de vaccins détenus jusqu'alors par la coentreprise Sanofi Pasteur MSD (465 millions d'euros), ainsi que la revalorisation en euros des actifs libellés en devises (938 millions d'euros, principalement sur le dollar).

Le poste **Participations dans les sociétés mises en équivalence** (2 890 millions d'euros) augmente de 214 millions d'euros, essentiellement en raison de l'intégration de la quote-part du résultat de Regeneron.

Les **Autres actifs non courants** (2 820 millions d'euros) sont en augmentation de 95 millions d'euros. Les variations de l'exercice comprennent la dépréciation des titres d'Alnylam (457 millions d'euros), et le complément de prix comptabilisé dans le cadre de la cession de la coentreprise SPMSD (458 millions d'euros).

Les **Provisions et autres passifs non courants** (8 834 millions d'euros) affichent une baisse de 335 millions d'euros, principalement liée à la reprise de provisions à caractère fiscal.

Les **impôts différés actifs nets** (2 377 millions d'euros) sont en augmentation de 558 millions d'euros, principalement en raison des renversements d'impôts différés passifs liés à la revalorisation des immobilisations incorporelles acquises (573 millions d'euros).

Les **passifs liés à des regroupements d'entreprises et à des intérêts non contrôlants** (1 576 millions d'euros) sont en augmentation de 325 millions d'euros. Ce poste comprend, au 31 décembre 2016, un complément de prix de 354 millions d'euros basé sur un pourcentage des futures ventes réalisées par Sanofi Pasteur sur les anciens produits de la coentreprise SPMSD.

Les **Actifs destinés à être cédés ou échangés** et les **Passifs liés aux actifs destinés à être cédés ou échangés** (respectivement 6 421 millions d'euros et 1 195 millions d'euros) correspondent essentiellement aux actifs et passifs de l'activité Santé animale destinée à être échangée.

3. Perspectives

3.1. INCIDENCES DE LA CONCURRENCE DES PRODUITS GÉNÉRIQUES ET DES BIOSIMILAIRES

Le chiffre d'affaires des produits phares a continué à subir une érosion en 2016 en raison de la concurrence des produits génériques et de biosimilaires. Sanofi estime qu'il n'est pas possible d'affirmer avec certitude quel niveau de chiffre d'affaires aurait été atteint en l'absence de concurrence des produits génériques, toutefois il est en mesure de faire une estimation de l'impact qu'a eu cette concurrence pour chacun des produits concernés.

Il ressort de la comparaison du chiffre d'affaires consolidé des années 2016 et 2015 que la concurrence des génériques a représenté en 2016 une perte de 676 millions d'euros de chiffre d'affaires à données publiées⁽¹⁾.

Sanofi estime que l'érosion liée à la concurrence des produits génériques se poursuivra en 2017, avec un impact négatif sur le résultat net. Les produits qui sont susceptibles d'être touchés par cette concurrence en 2017 sont les produits qui faisaient déjà l'objet d'une concurrence des produits génériques en 2016, mais pour lesquels on peut raisonnablement estimer que les ventes seront encore réduites en 2017 : Aprovel[®], Lantus[®], Lovenox[®], Plavix[®] et Renagel[®]/Renvela[®] en Europe ; Ambien[®], Lantus[®], Lovenox[®], et Taxotere[®] aux États-Unis ; et Allegra[®], Amaryl[®], Aprovel[®], Myslee[®], Lantus[®], Plavix[®] et Taxotere[®] au Japon. En outre, Sanofi s'attend à la concurrence de génériques pour Renagel[®] / Renvela[®] aux États-Unis au premier semestre 2017. Concernant Lantus[®] aux États-Unis, Lilly a débuté la commercialisation de son insuline glargine mi-décembre 2016.

En 2016, le chiffre d'affaires net consolidé généré par l'ensemble des produits dans les pays actuellement concernés par la concurrence des produits génériques ou dans ceux où la concurrence des produits génériques est attendue en 2017, représente un montant de 7 567 millions d'euros dont 4 434 millions d'euros aux États-Unis (incluant le chiffre d'affaires de Lantus[®] de 3 528 millions d'euros et de Renagel[®]/Renvela[®] de 764 millions d'euros), 2 276 millions d'euros en Europe et 857 millions d'euros au Japon. L'impact négatif sur le chiffre d'affaires 2017 devrait représenter une partie importante de ces ventes, mais cet impact dépendra d'un certain nombre de facteurs, tels que les dates de mise sur le marché des produits génériques en 2017, les prix de vente de ces produits, et l'issue des litiges potentiels.

3.2. PERSPECTIVES 2017

A taux de change constants, Sanofi anticipe que l'évolution du bénéfice net des activités⁽²⁾ par action (BNPA des activités) en 2017 sera de stable à -3 % par rapport à 2016, sauf événements majeurs défavorables imprévus. L'effet des changes sur le BNPA des activités 2017 est estimé entre +3 % et +4 % en appliquant les taux moyens de décembre 2016.

En 2016, le résultat net des activités s'élève à 7 308 millions d'euros soit 5,68 euros par action.

Ces perspectives ont été élaborées selon des méthodes comptables conformes à celles suivies pour l'établissement des informations historiques.

Certaines de ces informations, hypothèses et estimations, émanent ou reposent, entièrement ou en partie, sur des appréciations et des décisions de la direction de Sanofi qui pourraient évoluer ou être modifiées dans le futur.

4. Définitions

4.1. CHIFFRE D'AFFAIRES À PÉRIMÈTRE ET CHANGES CONSTANTS

Lorsqu'il est fait référence aux variations du chiffre d'affaires à changes constants ou, à **taux de change constants (TCC)**, cela signifie que l'impact des variations

de taux de change a été exclu. L'impact des taux de change est éliminé en recalculant les ventes de l'exercice considéré sur la base des taux de change utilisés pour l'exercice précédent.

⁽¹⁾ Lantus[®] aux États-Unis ne figure pas dans cette somme car Sanofi estime qu'il serait inexacte d'associer le déclin des ventes de ce produit aux États-Unis en 2016 à la concurrence des biosimilaires, cette baisse étant principalement le reflet de la baisse du prix moyen de ce produit.

⁽²⁾ Voir section « Définitions » ci-après.

Lorsqu'il est fait référence aux variations du chiffre d'affaires à **périmètre constant**, cela signifie que l'effet des changements de périmètre est corrigé en retraitant les ventes de l'exercice antérieur de la manière suivante :

- en ajoutant la partie des ventes provenant de l'entité ou des droits acquis pour une période identique à la période pendant laquelle ils ont été détenus sur l'exercice en cours ; cette portion des ventes est calculée sur la base des données historiques communiquées par le cédant ;
- de même, lorsqu'une entité ou des droits sur un produit sont cédés, les ventes pour la partie en question sur l'exercice antérieur sont éliminées ;
- et lors d'un changement de méthode de consolidation, l'exercice antérieur est retraité selon la méthode de consolidation retenue pour l'exercice en cours.

4.2. RÉSULTAT DES ACTIVITÉS

4.2.1. Résultat opérationnel des activités

Le résultat sectoriel de Sanofi est le « Résultat opérationnel des activités ». Cet indicateur est utilisé en interne par le principal décideur opérationnel pour évaluer la performance de chaque secteur opérationnel et décider de l'allocation des ressources.

Le « Résultat opérationnel des activités » correspond au **Résultat opérationnel** après prise en compte des éléments suivants :

- retraitements des montants figurant sur les lignes **Coûts de restructuration et assimilés, Ajustement de la juste valeur des passifs liés à des contreparties éventuelles** et **Autres gains et pertes, litiges** ;
- extourne des amortissements et des dépréciations des actifs incorporels (hors logiciels et autres droits de nature industrielle ou opérationnelle) ;
- ajout de la quote-part attribuable aux sociétés mises en équivalence, hors coûts de restructuration relatifs aux sociétés mises en équivalence ;
- déduction de la part attribuable aux Intérêts Non Contrôlants ;
- et l'extourne des autres impacts liés aux acquisitions (principalement impact de l'écoulement des stocks acquis réévalués à leur juste valeur à la date d'acquisition et des conséquences des acquisitions sur les sociétés mises en équivalence).

4.2.2. Résultat net des activités

Sanofi estime que la compréhension par les investisseurs de sa performance opérationnelle est facilitée par la présentation du « Résultat net des activités ». Cet indicateur alternatif de performance est déterminé à partir du « Résultat opérationnel des activités » duquel sont déduites les charges financières nettes et la charge d'impôts liée à ce résultat. Pour l'année 2016 et les exercices comparatifs, le « Résultat net des activités » comprend le « Résultat net des activités hors Santé animale » déterminé comme décrit ci-dessus et le « Résultat net de l'activité Santé animale » déterminé selon des bases similaires et comparables.

Sanofi présente également un Bénéfice net par action des activités (BNPA des activités). Ce dernier est un indicateur alternatif de performance que Sanofi définit comme le résultat net des activités divisé par la moyenne pondérée du nombre d'actions en circulation.

Le « Résultat net des activités » correspond au **Résultat net consolidé – Part attribuable aux Actionnaires de Sanofi** (conforme au référentiel IFRS) avant :

- amortissement et dépréciation des actifs incorporels (hors logiciels et autres droits de nature industrielle ou opérationnelle) ;
- ajustement de la juste valeur des passifs liés à des contreparties éventuelles relatifs aux regroupements d'entreprises ;
- autres impacts résultant des conséquences des acquisitions (y compris les impacts concernant les sociétés mises en équivalence) ;
- coûts de restructuration et assimilés⁽¹⁾ ;
- autres gains et pertes (y compris plus ou moins-values de cessions majeures d'immobilisations⁽²⁾) ;
- autres coûts ou provisions sur litiges⁽³⁾ ;
- effets d'impôts sur les éléments ci-dessus ;
- impacts des litiges fiscaux majeurs ;
- impôt sur la distribution de dividendes (3 %) aux Actionnaires de Sanofi ;
- éléments de l'activité Santé animale non inclus dans le résultat net des activités⁽⁴⁾ ;
- la part attribuable aux Intérêts Non Contrôlants sur les éléments ci-dessus ;

(1) Présentés sur la ligne du compte de résultat consolidé **Coûts de restructuration et assimilés**.

(2) Présentés sur la ligne du compte de résultat consolidé **Autres gains et pertes, litiges**.

(3) Présentés sur la ligne du compte de résultat consolidé **Autres gains et pertes, litiges**.

(4) Impact de l'arrêt des amortissements et dépréciations d'actifs corporels à partir de la date d'application d'IFRS 5 (Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées) comprises dans le résultat net de l'activité, amortissements et dépréciations des actifs incorporels comptabilisés jusqu'à la date d'application d'IFRS 5 et coûts directement liés à l'opération de cession ainsi que les effets d'impôts des éléments précités.

- et la dépréciation des titres de la société Alnylam pour 2016 reflétant la baisse de la valeur de marché des titres à la date de clôture, par rapport au coût historique, constatée pour l'essentiel lors de la décision d'Alnylam de mettre un terme au programme de développement de revusiran le 5 octobre 2016.

En outre, le résultat net des activités comprend la quote-part du résultat net des activités de Sanofi Pasteur MSD à compter de la date d'annonce par Sanofi et Merck de leur intention de mettre un terme à leur coentreprise.

Les principaux éléments de réconciliation entre le résultat net des activités et le **Résultat net consolidé – Part attribuable aux Actionnaires de Sanofi** sont liés aux effets comptables des acquisitions et des regroupements d'entreprises, en particulier à l'amortissement et à la dépréciation des actifs incorporels (hors logiciels et autres droits de nature industrielle ou opérationnelle). Sanofi estime que l'exclusion de ces effets ne générant pas de flux de trésorerie permet aux investisseurs de mieux comprendre sa performance économique sous-jacente, les différentes charges exclues traduisent davantage une décision d'acquiescer les activités concernées qu'une performance opérationnelle.

Les effets comptables des acquisitions et des regroupements d'entreprises sur le résultat net sont principalement liés aux éléments suivants :

- dotations aux amortissements et pertes nettes de valeurs liées aux actifs incorporels (hors logiciels et autres droits de nature industrielle ou opérationnelle), nettes d'impôts et des intérêts non contrôlants ; et
- coûts des ventes incrémentaux résultant de l'écoulement des stocks acquis évalués à leur juste valeur, nettes d'impôts.

Sous réserve des restrictions indiquées ci-dessous, Sanofi pense que la présentation du résultat net des activités améliore la comparabilité de sa performance opérationnelle, pour les raisons suivantes :

- l'élimination des charges liées aux effets comptables des acquisitions et de regroupements d'entreprises (en particulier amortissement et dépréciation des actifs incorporels à durée de vie limitée, hors logiciels et autres droits de nature industrielle ou opérationnelle) facilite la comparaison de sa performance opérationnelle avec celle de ses pairs du secteur pharmaceutique qui inscrivent de tels actifs incorporels

(principalement des brevets et des marques commerciales) à de faibles valeurs comptables, soit parce qu'ils résultent d'activités internes de recherche et développement qui ont déjà été passées en charge au cours de périodes précédentes, soit parce qu'ils ont été acquis dans le cadre de regroupements d'entreprises comptabilisés en utilisant la méthode de la mise en commun d'intérêts permise autrefois par les règles américaines ;

- l'élimination d'éléments ciblés, tels que les coûts des ventes incrémentaux résultant de l'écoulement des stocks acquis évalués à leur juste valeur à la suite d'acquisitions par regroupement d'entreprises, les gains et pertes majeurs sur cessions, ainsi que les coûts et provisions relatifs à des litiges importants, facilite la comparaison d'une période à l'autre ; et
- l'élimination des coûts de restructuration et assimilés améliore la comparabilité, car ces coûts sont engagés dans le cadre de processus de réorganisation et transformation afin d'optimiser les activités de l'entreprise.

Sanofi rappelle toutefois aux investisseurs que le résultat net des activités ne devrait pas être examiné séparément, ni à la place du **Résultat net consolidé – Part attribuable aux Actionnaires de Sanofi** conforme aux normes IFRS. De plus, l'entreprise encourage vivement les investisseurs et les investisseurs potentiels à ne pas se fier à une seule mesure financière, mais à examiner attentivement et dans leur intégralité les états financiers consolidés du présent rapport (y compris les notes annexes).

Compte tenu des limites significatives mentionnées ci-dessus, le résultat net des activités ne doit être utilisé qu'en complément des informations financières présentées selon les normes IFRS et Sanofi veille à ce que ses rapports contiennent suffisamment d'informations pour permettre aux lecteurs de comprendre pleinement tous les ajustements apportés au résultat net des activités.

Le résultat net des activités étant un indicateur alternatif de performance, il ne peut être directement comparé aux mesures financières des autres sociétés qui utilisent le même indicateur alternatif de performance ou un indicateur semblable.

4.2.3. Résultats sectoriels et résultat net des activités de l'exercice 2016

(en millions d'euros)	Pharmacie	Vaccins ^(a)	Autres	Total
Chiffres d'affaires	29 244	4 577	-	33 821
Autres revenus	274	613	-	887
Coût des ventes	(8 349)	(2 353)	-	(10 702)
Frais de recherche et développement	(4 618)	(554)	-	(5 172)
Frais commerciaux et généraux	(8 743)	(743)	-	(9 486)
Autres produits et charges d'exploitation	(1)	(14)	(112)	(127)
Quote-part du résultat net des sociétés mises en équivalence	129	48	-	177
Part attribuable aux intérêts non contrôlants	(112)	(1)	-	(113)
Résultat opérationnel des activités	7 824	1 573	(112)	9 285

(a) À la suite d'un changement de présentation, les ventes de produits n'appartenant pas à Sanofi, de la société VaxServe, sont comptabilisés, à partir de 2016, sur la ligne **Autres revenus**. Par conséquent, le **Chiffre d'affaires** et les **Autres revenus** des périodes comparatives ont été représentés.

4.2.4. Résultats sectoriels et résultat net des activités de l'exercice 2015

(en millions d'euros)	Pharmacie	Vaccins ^(a)	Autres	Total
Chiffres d'affaires	29 799	4 261	-	34 060
Autres revenus	288	513	-	801
Coût des ventes	(8 788)	(2 131)	-	(10 919)
Frais de recherche et développement	(4 530)	(552)	-	(5 082)
Frais commerciaux et généraux	(8 656)	(726)	-	(9 382)
Autres produits et charges d'exploitation	(121)	27	(114)	(208)
Quote-part du résultat net des sociétés mises en équivalence	146	23	-	169
Part attribuable aux intérêts non contrôlants	(125)	(1)	-	(126)
Résultat opérationnel des activités	8 013	1 414	(114)	9 313

(a) À la suite d'un changement de présentation, les ventes de produits n'appartenant pas à Sanofi, de la société VaxServe, sont comptabilisés, à partir de 2016, sur la ligne **Autres revenus**. Par conséquent, le **Chiffre d'affaires** et les **Autres revenus** des périodes comparatives ont été représentés.

Réconciliation entre le « Résultat net des activités » et le Résultat net consolidé – Part attribuable aux Actionnaires de sanofi-aventis

(en millions d'euros)	2016 ^(a)	2015 ^(a)
Résultat net des activités	7 308	7 371
Éléments de réconciliation	(2 599)	(3 084)
Amortissement des incorporels ^(b)	(1 692)	(2 137)
Dépréciation des incorporels	(192)	(767)
Ajustement de la juste valeur des passifs liés à des contreparties éventuelles	(135)	53
Coûts de restructuration et assimilés	(879)	(795)
Autres gains et pertes, litiges ^(c)	211	-
Effet d'impôts ^(d) :	841	1 331
– liés aux amortissements des incorporels	647	757
– liés aux dépréciations des incorporels	47	262
– liés aux ajustements de la juste valeur des passifs liés à des contreparties éventuelles	24	39
– liés aux coûts de restructuration et assimilés	95	273
– autres effets d'impôts	28	-
Autres éléments d'impôts	(113)	(111)
Quote-part revenant aux Intérêts Non Contrôlants sur les éléments ci-dessus	22	25
Coûts de restructuration et charges résultant des conséquences des acquisitions sur les sociétés mises en équivalence	9	(191)
Éléments relatifs à l'activité Santé animale ^(e)	(162)	(492)
Autres éléments relatifs à la coentreprise Sanofi Pasteur MSD ^(f)	(52)	-
Dépréciation des titres de la société Alnylam	(457)	
Résultat net consolidé – Part attribuable aux Actionnaires de Sanofi	4 709	4 287
Nombre moyen d'actions en circulation (en millions)	1 286,6	1 306,2
Bénéfice net par action (BNPA) des activités (en euros)	5,68	5,64
Éléments de réconciliation par action (en euros)	(2,02)	(2,36)
Résultat de base par action (en euros)	3,66	3,28

(a) Les résultats de l'activité Santé animale sont présentés séparément en application d'IFRS 5.

(b) Dont charge d'amortissement liée à l'impact de la comptabilisation des regroupements d'entreprises : 1 550 millions d'euros en 2016 et 1 770 millions d'euros en 2015.

(c) Cette ligne comprend le résultat de cession avant effet d'impôt des titres détenus dans la coentreprise Sanofi Pasteur MSD.

(d) Cette ligne inclut l'impact sur les actifs et les passifs d'impôts différés provenant des éléments de réconciliation (amortissements et dépréciations des actifs incorporels et coûts de restructuration) à la suite de changements de taux d'impôts principalement en France (passage à un taux d'IS de 28 % à compter du 1er janvier 2020) et au Japon.

(e) Cette ligne comprend l'extourne des charges d'amortissements et de dépréciations des actifs corporels à partir de la date d'application d'IFRS 5 comprises dans le résultat net d'activité, les charges d'amortissements et de dépréciations des actifs incorporels comptabilisés jusqu'à la date d'application d'IFRS 5 et les coûts directement liés à l'opération de cession ainsi que les effets d'impôts des éléments précités.

(f) Cette ligne comprend l'extourne de la quote-part du résultat net des activités de Sanofi Pasteur MSD à compter de la date d'annonce par Sanofi et Merck de leur intention de mettre un terme à leur coentreprise.

COMPTES DE RÉSULTATS CONSOLIDÉS

(en millions d'euros)	2016 ^(a)	2015 ^{(a)(b)}	2014 ^{(a)(b)}
Chiffre d'affaires	33 821	34 060	31 380
Autres revenus	887	801	619
Coûts des ventes	(10 702)	(10 919)	(10 230)
Marge brute	24 006	23 942	21 769
Frais de recherche et développement	(5 172)	(5 082)	(4 667)
Frais commerciaux et généraux	(9 486)	(9 382)	(8 425)
Autres produits d'exploitation	355	254	301
Autres charges d'exploitation	(482)	(462)	(157)
Amortissements des incorporels	(1 692)	(2 137)	(2 081)
Dépréciations des incorporels	(192)	(767)	31
Ajustement de la juste valeur des passifs liés à des contreparties éventuelles	(135)	53	(303)
Coûts de restructuration et assimilés	(879)	(795)	(404)
Autres gains et pertes, litiges	211	-	-
Résultat opérationnel	6 534	5 624	6 064
Charges financières	(924)	(559)	(598)
Produits financiers	68	178	192
Résultat avant impôts et sociétés mises en équivalence	5 678	5 243	5 658
Charges d'impôts	(1 326)	(709)	(1 214)
Quote-part du résultat net des sociétés mises en équivalence	134	(22)	(52)
Résultat net de l'ensemble consolidé hors activité Santé animale destinée à être échangée	4 486	4 512	4 392
Résultat net de l'activité Santé animale destinée à être échangée	314	(124)	117
Résultat net de l'ensemble consolidé	4 800	4 388	4 509
Part attribuable aux Intérêts Non Contrôlants	91	101	119
Résultat net consolidé – Part attribuable aux Actionnaires de Sanofi	4 709	4 287	4 390
Nombre moyen d'actions en circulation (en millions)	1 286,6	1 306,2	1 315,8
Nombre moyen d'actions après dilution (en millions)	1 296,0	1 320,7	1 331,1
– Résultat de base par action (en euros)	3,66	3,28	3,34
– Résultat de base par action (en euros) hors activité Santé animale destinée à être échangée	3,42	3,38	3,25
– Résultat dilué par action (en euros)	3,63	3,25	3,30
– Résultat dilué par action (en euros) hors activité Santé animale destinée à être échangée	3,39	3,34	3,21

(a) Les résultats de l'activité Santé animale sont présentés séparément en application de la norme IFRS 5, Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées.

(b) A la suite d'un changement de présentation, les ventes de produits n'appartenant pas à Sanofi, de la société VaxServe, sont comptabilisées, à partir de 2016, sur la ligne **Autres revenus**. Par conséquent, le **Chiffre d'affaires** et les **Autres revenus** des périodes comparatives ont été représentés.

RÉSULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES DE LA SOCIÉTÉ SANOFI

<i>(en millions d'euros)</i>	2016	2015	2014	2013	2012
Capital en fin d'exercice					
Capital social	2 584	2 611	2 639	2 649	2 653
Nombre d'actions émises	1 292 022 324	1 305 696 759	1 319 367 445	1 324 320 881	1 326 342 959
Opérations et résultats de l'exercice					
Chiffre d'affaires hors taxes	406	403	339	298	289
Résultat avant impôts et charges calculées (amortissements et provisions)	4 398	9 202	3 392	4 006	5 083
Impôts sur les bénéfices	171	174	214	210	267
Participation des salariés due au titre de l'exercice	-	-	-	-	-
Résultat après impôts et charges calculées (amortissements et provisions)	4 542	9 323	3 499	3 626	3 666
Résultat distribué		3 759	3 694	3 676	3 638
Résultat par action (en euro)					
Résultat après impôts, mais avant charges calculées (amortissements et provisions)	3,27	6,91	2,41	2,87	3,63
Résultat après impôts et charges calculées (amortissements et provisions)	3,52	7,14	2,67	2,74	2,76
Dividende attribué à chaque action (montant net)		2,93	2,85	2,80	2,77
Personnel					
Effectif à la clôture des salariés employés pendant l'exercice	18	19	18	20	20
Montant de la masse salariale de l'exercice	31	27	39	34	33
Montant des avantages sociaux de l'exercice (sécurité sociale, œuvres sociales)	9	17	16	12	11

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 10 MAI 2017

Ces documents sont disponibles sur le site internet de la Société :
www.sanofi.com/AG2017

Je soussigné(e) Mme, M.

Nom ou dénomination sociale _____

Prénom _____

Adresse _____

Localité (si différente du bureau distributeur) _____

Code Postal _____

Bureau distributeur _____

Propriétaire de _____ actions nominatives de la Société Sanofi,

Propriétaire de _____ actions au porteur de la Société Sanofi (joindre une copie de l'attestation de participation délivrée par votre intermédiaire financier),

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale mixte du 10 mai 2017, tels qu'ils sont visés par l'Article R. 225-83 du Code de commerce.

Fait à _____, le _____ 2017

Signature

**Cette demande est à retourner à BNP Paribas Securities Services
CTS Assemblées – Les Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère
93761 Pantin Cedex – France
ou à l'intermédiaire financier chargé de la gestion de vos titres.**

AVIS : conformément à l'Article R. 225-88 du Code de commerce, les propriétaires d'actions peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux Articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra en être portée sur la présente demande.

Conception et réalisation :  **Donnelley**
Financial Solutions

Crédits photos : © Marthe Lemelle,
© Denis Felix, © Franck Parisot, © Patrice Maurein.



SANOFI